

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3107. — 21 décembre 1968. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'émotion qui règne actuellement dans les milieux artisanaux et commerçants à l'approche de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Les intéressés ont éprouvé une vive déception en prenant connaissance des décrets d'application. Ils constatent que ce nouveau régime leur imposera des charges très lourdes, sans pour autant leur donner les garanties suffisantes, en ce qui concerne la couverture des risques. Les décrets d'application paraissent à cet égard, plus restrictifs que les dispositions de la loi et ils ne semblent pas répondre à ce qu'était l'intention du législateur. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à de nouvelles études de ce problème, avant la mise en vigueur de la loi.

3108. — 21 décembre 1968. — M. Guy Ducoloné expose à M. le ministre de la justice que l'urgence d'une réforme de l'assistance judiciaire est incontestable. C'est ainsi que dans les cas particulièrement dignes d'intérêt de demande de pension alimentaire sur la base de l'article 340 du code civil permettant la déclaration judiciaire de paternité hors mariage, l'action doit être intentée dans un délai relativement bref pour être recevable. La mère introduit une demande d'assistance judiciaire et il est statué plusieurs mois après voire plus d'un an après, c'est-à-dire souvent lorsque la forclusion est opposable. Or, la majorité d'entre-elles et de façon très compréhensible, les demanderesse ignorent ces délais. Un pro-

mier tri des dossiers de demande d'assistance judiciaire devrait donc être effectué pour éviter que paradoxalement le recours à l'assistance judiciaire ne vienne dans la pratique priver de leur droit des mères abandonnées comme dans les cas exposés. Il lui demande s'il entend donner des instructions en ce sens en les assortissant des moyens et du personnel nécessaire. Enfin, les principes d'une réforme d'ensemble de l'assistance judiciaire qui prendrait tout son effet avec une réforme de la procédure, faisant maintenant l'objet d'un large assentiment (augmentation du plafond de ressources pour la gratuité, au-delà, catégories d'exonération partielle, rémunération partielle du service rendu par l'auxiliaire de justice, bureaux d'urgence, élargissement de la composition des bureaux d'assistance judiciaire, non-récupération des dépens en cas de perte du procès). Il lui demande si le Gouvernement va enfin dégager les crédits nécessaires pour que la réforme voit le jour et se traduise dans les faits.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas

de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

3175. — 26 décembre 1968. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) la réponse qu'il a donnée à la question écrite posée par M. Fontanet, n° 1194 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 24 octobre 1968) relative à la situation préoccupante ayant trait aux conditions de nomination dans le cadre A des fonctionnaires issus du cadre B, après concours interne, sans que ces derniers retirent de la promotion sociale aucun avantage direct dans l'immédiat, contrairement aux agents des cadres C et B. Il est précisé que, pour atténuer la rigueur de la règle de nomination à l'échelon de début des corps de la catégorie A, des solutions sont prévues et les textes nécessaires en cours de préparation, mais non encore publiés. Il lui demande de lui indiquer : 1° si, pour réparer les injustices du passé, la révision de l'ancienneté et de l'avancement ne devra pas remonter, pour chaque attaché ou inspecteur, à la date de sa nomination dans le nouveau corps, étant fait remarquer qu'à la Libération la promotion sociale était encore insignifiante et exigeait dans la catégorie B très souvent dix ans d'ancienneté de la part des nombreux candidats souvent bacheliers ; 2° quelles mesures seront prises en faveur des agents issus des concours internes lorsque deux services ayant fusionné au sein d'une nouvelle administration, les uns auront été nommés dans le passé à l'échelon de début, alors que les autres auront bénéficié d'entrée du traitement ou de l'indice égal ou immédiatement supérieur, afin d'assurer à chacun d'eux une juste égalité et un avancement identique sans que des crédits spéciaux soient dégagés.

Jeunesse et sports.

3112. — 21 décembre 1968. — M. Cermolacce expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que plusieurs centaines de bacheliers et de bachelières désirant préparer la première partie du certificat d'aptitude du professorat d'éducation physique n'ont pu obtenir de place dans une classe préparatoire en dépit du dédoublement de celle du lycée Nord de Marseille. Ainsi, ces jeunes gens et jeunes filles, dont la plupart peuvent devenir d'excellents professeurs d'E.P.S. risquent d'être rejetés dès après le baccalauréat, alors que le déficit en enseignants d'E.P.S. se compte par dizaines de milliers à l'échelon national et s'accroît sans cesse. C'est pourquoi il est urgent de prendre les mesures indispensables au bon fonctionnement de la seconde classe préparatoire du lycée Nord et du centre de préparation dont l'ouverture est envisagée à la faculté des sciences à Marseille. Il lui demande si le Gouvernement entend agir dans ce sens.

3145. — 23 décembre 1968. — M. Pierre Villon demande à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) s'il est exact, comme l'a annoncé le journal « Star » de Johannesburg le 11 novembre dernier, qu'un haut fonctionnaire de son ministère doit se rendre au début du mois de janvier 1969 en visite officielle dans l'Union sud-africaine. Il lui signale qu'une telle visite signifierait que la France approuve et soutient la ségrégation raciale pratiquée par le Gouvernement sud-africain dans le domaine des sports comme dans bien d'autres. Il lui demande s'il estime qu'une telle visite est compatible avec la politique de décolonisation proclamée par le Gouvernement français.

3157. — 24 décembre 1968. — M. Louis Terrenoire appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse et sports) sur le fait que depuis de nombreuses années sont utilisés les services de maîtres auxiliaires d'éducation physique qui ne sont protégés par aucun statut. Les Intéressés ont une situation extrêmement précaire, bien que dans certains cas ils aient effectué plus de dix années d'enseignement à la satisfaction de tous. Il semble qu'il existe actuellement 3.000 maîtres auxiliaires d'éducation physique qui se trouvent dans cette situation et ne peuvent prétendre à une éventuelle titularisation. Il est cependant évident que, si les horaires d'éducation physique et de plein air théoriquement prévus étaient appliqués dans tous les établissements scolaires, il serait nécessaire de s'assurer les services permanents de ces maîtres auxiliaires, lesquels pour-

raient alors être progressivement titularisés sous certaines conditions. Il lui demande quelle position il entend adopter pour régler la situation regrettable actuellement faite à ces personnels. Il souhaiterait savoir si un plan a été élaboré tendant à leur titularisation et dans l'affirmative à quel rythme et sous quelles conditions celle-ci pourrait intervenir.

AFFAIRES CULTURELLES

3161. — 24 décembre 1968. — M. Leroy fait part à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de la réprobation suscitée par son communiqué du 19 décembre selon lequel le Gouvernement a ordonné que la pièce d'Armand Gatti, « Passion en violet, jaune et rouge », soit retirée du répertoire du Théâtre national populaire. Cette décision est d'autant plus injustifiée que l'inscription de cette pièce au programme du T.N.P. a été décidée avant l'ouverture de la saison théâtrale, que l'auteur avait accepté d'en changer le titre et d'apporter certaines modifications au texte et que les répétitions sont commencées depuis trois semaines. Il demande quelles dispositions il compte prendre pour faire rapporter une mesure qui constitue une nouvelle atteinte à la liberté de création artistique et cause un préjudice certain aux professionnels du spectacle.

AFFAIRES ETRANGERES

3110. — 21 décembre 1968. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente les superficies et le montant des terres acquises, en France, par les ressortissants de chacun de nos partenaires de la C.E.E.

AFFAIRES SOCIALES

3117. — 21 décembre 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles dispositions il a prises pour l'application de la loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs dont l'entrée en vigueur a eu lieu le 1^{er} novembre.

3118. — 21 décembre 1968. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le rôle important joué par les attachés des hôpitaux publics et sur le fait que leur suppression entraînerait des conséquences très graves pour les malades, notamment lorsque l'administration décide que les vacations ne seront plus données pour des attachés, lorsque des chefs de cliniques assistants seront désignés dans des services chargés de l'enseignement. Il lui demande s'il a l'intention d'améliorer la situation statutaire des attachés des hôpitaux et s'il n'estime pas nécessaire de prévoir leur représentation dans des commissions paritaires ou, éventuellement, dans les commissions médicales consultatives.

3120. — 21 décembre 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles dispositions ont été prises pour appliquer l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il attire son attention sur la nécessité de ne pas laisser plus longtemps les hôpitaux psychiatriques, les sanatoriums et préventorijs publics dans l'indécision sur leur transformation en établissements publics autonomes et lui demande si les retards apportés à l'application de cette loi sont le fait de ses services ou celui d'autres départements ministériels.

3135. — 21 décembre 1968. — M. Boutard demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles mesures il compte prendre en faveur des médecins attachés des hôpitaux publics dont un grand nombre, à la suite du décret du 30 avril 1968, fixant de 60 heures à 200 heures par trimestre le minimum d'heures exigées, vient de perdre le droit aux prestations d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale. Il convient de faire observer, en effet, que le nombre de vacations payées aux attachés sur le montant desquelles est effectué le précompte des cotisations de sécurité sociale est en règle générale très inférieur au temps réel de travail de ce personnel, dont une grande partie de l'activité est ainsi entièrement bénévole ; en particulier, la participation aux gardes hospitalières de ce personnel hautement qualifié et indispensable à la bonne marche des services ne comporte aucune rémunération spéciale (arrêté du 18 septembre 1963).

3136. — 21 décembre 1968. — M. Boufard demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il envisage la revalorisation prochaine des taux des vaccinations des médecins attachés des hôpitaux publics, seule catégorie de médecins hospitaliers dont la rémunération n'a pas varié depuis 1963, alors que toutes celles des autres catégories ont été régulièrement revalorisées au fil des années, la dernière augmentation remontant au 12 avril 1968, avec effet au 1^{er} juin 1968.

3142. — 23 décembre 1968. — M. Chazalon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu d'une circulaire en date du 30 mai 1968, doit être appliqué aux assistantes sociales des administrations hospitalières, le classement indiciaire fixé par l'arrêté du 3 janvier 1966 (*Journal officiel* du 15 janvier 1966) pour les assistantes sociales des services communaux. Pour certaines assistantes sociales, cette mesure entraîne un grave préjudice en leur faisant perdre les avantages auxquels elles avaient droit en vertu de l'arrêté interministériel du 26 février 1952. C'est ainsi qu'une personne occupant le poste d'assistante sociale du personnel dans un hôpital, depuis le 15 janvier 1962, actuellement à l'indice brut 359 qui, en application de l'arrêté du 26 février 1952, devait accéder le 16 février 1970 à la première classe, correspondante à l'indice brut 400, devra être maintenue à l'indice 359 jusqu'en 1972 et ne pourra obtenir l'indice brut 370 qu'après 10 ans de service, soit en 1972, et l'indice 400 qu'après 13 ans de services soit en 1975. Il lui demande s'il n'envisage pas d'aménager les dispositions de l'arrêté du 3 janvier 1966 en faveur des personnes qui se trouvent dans une telle situation afin d'éviter que l'application de la nouvelle réglementation ne diminue, de manière aussi considérable, les rémunérations auxquelles elles pensaient pouvoir prétendre.

3154. — 24 décembre 1968. — M. Pierre Lelong attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas des enfants inadaptés, ayant atteint leur majorité, qui se trouvent dans l'incapacité totale de travailler, et dont l'état de santé nécessite des soins permanents. La législation sociale actuelle ne prévoit pas la prise en charge, par la sécurité sociale, de ces enfants inadaptés, après leur 21^e année, ce qui oblige leurs parents, déjà douloureusement éprouvés, à souscrire une assurance volontaire, qui accroît leurs charges. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment par le maintien du statut de mineur de ces enfants inadaptés, au-delà de leur 21^e année, de façon à leur permettre de bénéficier, toute leur vie durant, des prestations de la sécurité sociale, sans que leurs parents aient à souscrire un assurance volontaire onéreuse.

3156. — 24 décembre 1968. — M. Alain Terrenoire rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans les sociétés anonymes deux membres du comité d'entreprise, délégués par celui-ci et appartenant, l'un à la catégorie des cadres et de la maîtrise, l'autre à celle des employés et ouvriers, assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance selon le cas. Antérieurement à la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 la répartition des représentants du personnel dans les comités d'entreprises, en deux collèges seulement, était d'ordre public et il ne pouvait pas y être dérogé. Depuis l'intervention du texte précité le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être modifiés par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives. Lorsque dans une entreprise, les représentants du personnel appartiennent à trois collèges électoraux, deux seulement d'entre eux peuvent donc assister avec voix consultative au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Il serait souhaitable que les dispositions précédemment rappelées soient modifiées de telle sorte que dans les comités d'entreprises comportant trois collèges électoraux, il puisse y avoir trois représentants du personnel qui assistent au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard de cette suggestion ainsi que les mesures qu'il envisage, éventuellement, de prendre pour que soit modifiée dans ce sens la loi n° 66-427 du 18 juin 1966.

3162. — 24 décembre 1968. — M. Beucler demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il compte compléter la liste des travaux susceptibles de provoquer les maladies professionnelles relevant du tableau n° 42 (surdité) par « le sinex-vibreux ».

3173. — 26 décembre 1968. — M. Léon Felix informe M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la direction d'une société de Bezons (Val-d'Oise) vient d'annoncer la prochaine suppression de 25 emplois. Les conditions dans lesquelles se produisent ces réductions de personnel méritent d'être soulignées. Il s'agit en effet du transfert à Berlin-Ouest de la fabrication d'une partie des treuils moteurs jusqu'ici produits par cette usine, à la satisfaction générale des clients. Le procès-verbal de la séance du 14 novembre 1968 du comité d'établissement de la firme laisse clairement entendre que la fabrication d'autres treuils moteurs (les 16 BT et 38 BT) risque d'être, elle aussi, confiée à l'usine de Berlin, ce qui occasionnerait pour le moins une cinquantaine de nouvelles suppressions d'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher de tels faits, qui peuvent être considérés comme une première mesure de démantèlement d'une usine particulièrement prospère, qui pourrait éventuellement s'agrandir sur place et qui dispose d'un personnel (ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres) particulièrement qualifié.

AGRICULTURE

3111. — 21 décembre 1968. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître quels ont été depuis la création des S. A. F. E. R. (Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural) jusqu'à la date la plus récente et pour chacune d'entre elles : 1° le montant des dotations en prêts ; 2° le montant des subventions ; 3° les surfaces acquises ; 4° le montant des acquisitions ; 5° les superficies rétrocédées ; 6° les superficies demeurant en portefeuille ; 7° le nombre d'exploitations créées.

3132. — 21 décembre 1968. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une veuve d'exploitant agricole qui a pour toutes ressources d'une part, les deux tiers de l'indemnité viagère de départ attribuée en 1965 à son mari, qui avait alors rendu disponible une ferme de 31 hectares, au profit de deux de ses enfants — soit actuellement une somme de 1.422 francs par an ; d'autre part, le produit d'une petite exploitation comprenant un hectare de terre et deux vaches. L'intéressée, âgée de 55 ans seulement, ne peut encore prétendre au bénéfice de sa retraite agricole. Jusqu'au mois de mai 1968, date du décès du père, le ménage bénéficiait de l'indemnité viagère de départ au taux de 1.940 francs par an, de la pension de vieillesse du chef de famille, soit 1.100 francs par an et du produit de la petite ferme. L'exonération des cotisations dues au titre de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse des exploitants agricoles était alors accordée. Cette exonération est maintenant refusée à la veuve, alors que les ressources dont elle dispose ont considérablement diminué. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une veuve se trouvant dans une telle situation devrait être automatiquement exonérée du paiement de toute cotisation et s'il n'envisage pas de modifier, à cet effet, la réglementation en vigueur.

3143. — 23 décembre 1968. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente les quantités de blé, d'orge et de maïs exportées par la France vers chacun de nos partenaires de la C. E. E., vers les pays de la zone franc, et vers les autres pays.

3147. — 23 décembre 1968. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître l'évolution de la production de maïs au cours des trois dernières années et, à cet effet, de lui préciser les quantités de maïs produites et commercialisées par chaque département.

3149. — 24 décembre 1968. — M. Bizef demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est dans ses intentions d'augmenter le nombre des techniciens chargés des opérations de remembrement dont la pénurie, notamment dans le département de la Manche, ne fait que retarder les opérations en cours et en attente.

3150. — 24 décembre 1968. — M. Bizef demande à M. le ministre de l'agriculture s'il lui paraît possible d'accorder un complément de crédit au titre de l'enseignement agricole privé, afin que les bourses attribuées aux élèves de l'enseignement agricole privé soient égales à celles de l'enseignement public. Le quotient familial retenu pour l'attribution des bourses dans l'enseignement agricole public est : de 0 à 3500 : bourse entière ; de 3500 à 4000 : trois quarts de bourse ; de 4000 à 5000 : demi-bourse. Le quotient familial retenu pour l'attribution des bourses dans l'enseignement agricole privé est : de 0 à 2500 : bourse

entière; de 2500 à 2800: trois quarts de bourse; de 2800 à 3100: demi-bourse; de 3100 à 3400: un quart de bourse. Les enfants fréquentant les établissements d'enseignement privé sont d'un milieu tout aussi modeste que ceux fréquentant l'enseignement public et les efforts consentis par les parents sont identiques dans l'un et l'autre cas.

3152. — 24 décembre 1968. — **M. Antoine Calli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorisée des agriculteurs en matière d'assurance invalidité. Il lui expose, en effet, que: 1° alors que dans le régime général la pension n'est supprimée ou suspendue que si la capacité de gain devient supérieure à 50 p. 100 (art. L. 319 du code de la sécurité sociale), en matière agricole il faut (art. 1106-3 du code rural) qu'en raison de son état de santé l'intéressé soit reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole; 2° bien que l'inaptitude soit totale du point de vue de l'exercice de la profession agricole, les mutualités sociales refusent parfois la pension d'invalidité, les commissions techniques du contentieux se référant aux termes de l'article 5 du décret n° 58-436 du 14 avril 1958 permettant d'exiger que l'état de santé du requérant n'exclue pas toute possibilité d'exercice d'une quelconque activité professionnelle. C'est ainsi qu'un exploitant agricole, âgé d'une cinquantaine d'années et anciennement pensionné à 100 p. 100 au titre militaire, s'est vu refuser la pension d'invalidité, motif pris qu'il n'était pas inapte à l'exercice théorique d'une autre profession. Mais il n'en va pas de même en pratique, un agriculteur ayant atteint cet âge ne peut se reclasser que très difficilement. Par ailleurs, l'âge de quarante-cinq ans est exclusif de l'aide au reclassement des agriculteurs; 3° le bénéfice de l'assurance invalidité est refusé à la conjointe de l'agriculteur bien que suivant l'article 1.106-3 du code rural, celle-ci est accordée aux aides familiaux et que par aides familiaux l'on doit entendre notamment les alliés en ligne directe du chef d'exploitation, ce qui paraît bien être le cas de la conjointe; 4° la reprise d'une activité professionnelle prive le pensionné agricole d'invalidité de son avantage social dans la mesure où ses gains joints à la pension dépassent un certain plafond fixé d'une manière extrêmement restrictive puisqu'en 1967 ce plafond correspondait à 4.620 francs par an seulement. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir apporter un certain nombre d'améliorations destinées à remédier à la situation des agriculteurs frappés d'invalidité, en adoptant toutes mesures nécessaires visant les différents points précités, soit: 1° modification de l'article 9 du décret n° 58-436 du 14 avril 1958 aux fins de mise en harmonie avec l'article 1106-3 du code rural; 2° attribution de la pension d'invalidité aux femmes d'exploitants, celles-ci devant être considérées, pour l'application de l'article 1106-3 (2°) du code rural comme ayant la qualité d'exploitantes; 3° alignement du régime des exploitants agricoles sur celui des salariés en cas de reprise d'une activité salariée, par la suppression du plafond précité, les intéressés pouvant conserver 60 p. 100 du montant de leur pension. Il lui fait remarquer que cette dernière mesure serait de nature à encourager la rééducation fonctionnelle des agriculteurs titulaires d'une pension d'invalidité.

3163. — 24 décembre 1968. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de procéder à une réévaluation des primes de stockage des céréales, compte tenu de l'évaluation du taux d'intérêt appliqué aux coopératives de céréales par les caisses de crédit agricole, pour le financement de ces opérations de stockage; lequel taux est passé de 5 p. 100 à 5,35 et 5,50 p. 100.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3137. — 21 décembre 1968. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les dispositions de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et, en particulier, sur celles qui ont été modifiées par l'article 63-11 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960. Ces dispositions ont eu pour objet de limiter aux veuves de guerres, dont le revenu ne donnerait lieu à aucune perception au titre de l'I. R. P. P., s'il était imposé dans les mêmes conditions que les traitements et salaires, le bénéfice du droit au supplément exceptionnel. Or, il est patent que le plafond d'exonération n'a pas été relevé proportionnellement au niveau des revenus et ceci pour des raisons qui peuvent être parfaitement justifiées dans le cadre fiscal, mais qui présentent de graves inconvénients dans le domaine de la législation applicable aux veuves de guerre. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

ARMEES

3127. — 21 décembre 1968. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître s'il envisage de modifier la réglementation concernant les sursis accordés aux étudiants. Il attire en particulier son attention sur les injustices qui résultent des textes en vigueur, qui ne permettent pas l'attribution ou le renouvellement des sursis aux jeunes gens relevant d'un établissement ne bénéficiant pas du régime de la sécurité sociale étudiante. Cette condition impérative présente de graves inconvénients: elle peut conduire à encourager des inscriptions fictives dans des facultés déjà surchargées et à multiplier le nombre des faux étudiants dont l'objectif principal, et même unique, est d'entretenir l'agitation dans l'université.

3164. — 24 décembre 1968. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, la création d'un corps d'exécution des « officiers techniciens », dans toutes les armes combattantes de mêlée et de soutien et dans tous les services des armées, y compris dans les gendarmeries de trois armées, les services de commissariats des deux armées, de mer et de l'air, ainsi que dans toutes les armes de l'armée de mer.

ECONOMIE ET FINANCES

3114. — 21 décembre 1968. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 — en vertu duquel, pour le calcul de la majoration exceptionnelle d'impôt, le montant des cotisations à prendre en considération s'entend du montant de l'impôt qui apparaît avant imputation, s'il y a lieu, de l'impôt fiscal ou crédit d'impôt afférent au revenu des valeurs et capitaux mobiliers — a des conséquences extrêmement graves pour un grand nombre de contribuables pour lesquels la majoration dépasse considérablement les pourcentages de 10, 20 et 25 p. 100 prévus par la loi. Dans certains cas extrêmes, les contribuables se voient même imposer une majoration égale à trois fois la cotisation normale. Il lui demande de bien vouloir indiquer: 1° comment il prétend justifier la non-déduction de l'impôt fiscal pour le calcul de la majoration, alors que cet avoir fiscal est compris dans les bases de l'impôt, bien qu'il ne représente aucun revenu réel; 2° s'il ne pense pas qu'une telle disposition — reprise d'ailleurs à l'article 2 de la loi de finances pour 1969 — ne peut avoir d'autre résultat que d'inciter les contribuables à vendre leurs titres afin d'être à l'abri de telles surprises, réduisant ainsi à néant les efforts tentés, au cours des dernières années, pour engager les Français à investir leur épargne en achat d'actions.

3115. — 21 décembre 1968. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de pères de famille, dont les enfants poursuivent leurs études à l'étranger, avaient, de propos délibéré, et pour des considérations morales, limité au strict nécessaire les sommes mises à la disposition de ces enfants au moment de leur départ, envisageant de leur faire parvenir d'autres fonds au fur et à mesure des besoins. Depuis la mise en application des décisions gouvernementales relatives au rétablissement du contrôle des changes, les intéressés éprouvent de sérieuses difficultés pour transférer à leurs enfants les fonds dont ils ont besoin. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un certain assouplissement de la réglementation, en faveur de ces pères de famille, afin de les aider à surmonter les difficultés exposées dans la présente question.

3140. — 21 décembre 1968. — **M. Genevard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences imprévisibles qu'ont entraîné, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, les dispositions du collectif budgétaire en date du 2 août 1968 ayant institué un système de majorations exceptionnelles. Il lui expose à ce sujet la situation de certaines entreprises dont la clôture de l'exercice antérieurement au 1^{er} janvier 1967, ne coïncidait pas avec l'expiration de l'année civile. Certaines d'entre elles, dont le chiffre d'affaires annuel se trouve inférieur à 500.000 francs, ont toujours relevé du régime du forfait en matière de B.I.C., mais étaient jusqu'au 1^{er} janvier 1967, placées optionnellement sous le régime du bénéfice réel. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, elles étaient assujetties à l'ancienne taxe locale. Elles ont décliné exceptionnellement de prolonger leur exercice, ouvert au cours de 1966, jusqu'au 31 décembre 1967 afin de: 1° se placer, ainsi que l'y incitaient et l'administration elle-même et les professionnels de la comptabilité, sous le régime du

forfait, régime pour lequel les critères comptables s'alignent sur les données de l'année civile. Elles ont ainsi adhéré à une volonté unanime de simplification et de rationalisation ; 2° de prendre, à bonne date, des dispositions de nature à faciliter le respect des obligations nouvelles que la loi du 6 janvier 1966 et les décrets subséquents laissent prévoir en ce qui concerne la généralisation de la T.V.A., afin notamment de faire coïncider l'ouverture de leur prochain exercice avec le point de départ de leur assujettissement à la T.V.A., et d'avoir à dresser leur inventaire à une date qui correspondrait à celle qui avait été retenue pour l'établissement des déclarations sur stocks (1^{er} janvier 1968). Or, le collectif budgétaire précité vient d'engendrer un système de majorations fiscales proportionnelles qui frappent lourdement et rétroactivement les revenus de 1967, notamment lorsque à ces derniers, correspondent un impôt net (avant avoir fiscal) qui se situe au-delà de 5.000 francs. Ces dispositions aggravent d'une façon singulièrement inéquitable la charge fiscale des entreprises précitées puisque des majorations de 10 ou 20 ou 25 p. 100 viennent ainsi s'appliquer sur des ressources qui sont en fait des bénéfices de 1966. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il n'estime pas devoir autoriser pour ces cas d'espèce la possibilité : a) de ventiler la charge fiscale des exercices de plus de douze mois clôturés le 31 décembre 1967 par exemple au prorata du chiffre d'affaires déclaré pour 1966 d'une part, et pour 1967 d'autre part ; b) et que seuls soient soumis aux majorations d'août 1968 les bénéfices ainsi réputés avoir été réalisés sur l'année 1967 exclusivement. Par ailleurs, la prorogation au 31 décembre 1967 des exercices ouverts en 1966 a engendré un second facteur d'aggravation de la charge fiscale, le blocage dans les mêmes résultats des revenus de 15, 18 ou 20 mois ayant eu pour effet d'entraîner un franchissement de tranches et d'imposer, en conséquence, à des taux supérieurs la fraction la plus élevée des bénéfices. Or, il avait été admis par le décret du 27 décembre 1966 (art. 7) que les contribuables arrêtant leur exercice en cours d'année et qui passeraient sous le régime du forfait verraient leurs revenus correspondant au dernier exercice soumis au bénéfice réel, taxés d'après un taux moyen (rapport du revenu net global imposable et du montant net de l'impôt correspondant). Il lui demande, en conséquence, si des aménagements de cet ordre ne pourraient être appliqués dans ces cas d'espèce, les contribuables intéressés étant imposés pour leur exercice clos en décembre 1967 d'après le taux moyen ressortissant à l'exercice de 12 mois qu'ils ont clôturé en 1966.

3141. — 21 décembre 1968. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 15 de la loi de finances rectificative n° 68-695 du 31 juillet 1968. Cet article prévoit que les cotisations des contribuables soumis à l'I. R. P. P. au titre des revenus de 1967 sont majorées de 10 p. 100 quand leur montant est supérieur à 5.000 francs, de 20 p. 100 quand la cotisation est supérieure à 10.000 francs et de 25 p. 100 quand elle est supérieure à 20.000 francs. Il lui expose que les mesures prévues par ce texte frappent très lourdement les contribuables qui, en application de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, ont vu incorporer dans leurs revenus imposables à l'I. R. P. P. les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir ou de biens assimilés ou de droits portant sur ces terrains. Il en est de même, d'ailleurs, en ce qui concerne les contribuables auxquels s'applique l'article 4 de la même loi en ce qui concerne les profits réalisés à titre occasionnel par la vente d'immeubles acquis ou construits depuis moins de cinq ans. Il lui demande si les dispositions de l'article 15 précité sont applicables aux contribuables assujettis en vertu de la loi du 19 décembre 1963 à la taxation sur les plus-values, en ce qui concerne la partie de leurs revenus imposables correspondant à celles-ci.

3144. — 23 décembre 1968. — **M. Pierre Vignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente : 1° le nombre total : a) de réfrigérateurs ; b) de machines à laver ; c) de téléviseurs vendus en France ; 2° le nombre : a) de réfrigérateurs ; b) de machines à laver ; c) de téléviseurs vendus par l'Allemagne et par l'Italie à la France.

3148. — 24 décembre 1968. — **Mme Aymé de la Chevrière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en ce qui concerne les immeubles dont les propriétaires se réservent la jouissance, l'article 11 de la loi de finances pour 1965 les exclut du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire. Cette exclusion entraîne la suppression corrélatrice de la déduction des charges afférentes à ces immeubles. Cependant, pour atténuer les conséquences parfois rigoureuses de cette mesure, il est prévu que les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisi-

tion ou les grosses réparations des immeubles en cause ainsi que les dépenses de ravalement, pourront être déduits du revenu global. Par ailleurs, les frais de grosses réparations supportés par le nu-propiétaire sont déductibles du revenu foncier de ses autres immeubles, s'il possède d'autres immeubles en toute propriété. Ces frais sont assimilés à un déficit imputable sur le revenu global s'il ne possède pas d'autres immeubles. Cette possibilité ne vise que les seules dépenses afférentes aux grosses réparations mises à la charge du nu-propiétaire par l'article 605 du code civil, à l'exclusion des réparations d'entretien. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un contribuable ayant acquis en 1951 une propriété dont la vente en viager lui a été consentie par le propriétaire âgé alors de plus de 80 ans ; celle-ci se réservant l'usufruit de cette propriété. Durant quinze années, la crédière âgée aujourd'hui de 98 ans n'a strictement fait aucune réparation d'entretien, de telle sorte que l'acheteur a dû se résoudre en 1965 à effectuer seul les travaux de réparation indispensables et urgents. Ces travaux représentent une dépense d'environ 80.000 francs. Lesdits travaux portaient sur la réfection des murs des toitures et des charpentes. L'administration a refusé que les dépenses ainsi engagées viennent en déduction des revenus imposables à l'I. R. P. P. De même qu'il est tenu compte de l'âge du crédière en ne l'imposant plus qu'à 30 p. 100 sur les rentes viagères qu'il perçoit au-delà de 69 ans, il serait normal qu'une position semblable de progressivité de dégrèvement soit prise à l'égard du débirentier qui par ses travaux de réparation, sans contrepartie, tente seul de maintenir simplement les conditions initiales d'une vente. Pour ces raisons, elle lui demande s'il compte envisager des dispositions tendant à ce que les acheteurs en viager d'un immeuble puissent bénéficier de dispositions analogues à celles prévues en faveur des nus-propiétaires effectuant des dépenses pour grosses réparations.

3153. — 24 décembre 1968. — **M. Pierre Janot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les très fortes augmentations des patentes et sur l'inégale répartition de cet impôt entre les communes. Les membres de nombreuses professions font remarquer que les augmentations de patentes intervenues au cours des dernières années leur imposant des charges de moins en moins supportables. S'agissant plus spécialement des négociants et exportateurs en noix et cerneaux, il lui fait remarquer que certains d'entre eux ne pratiquent leur activité que quelques mois par an. Or, il résulte du premier alinéa de l'article 1481-C.G.I. que les professions qui, par leur nature ou en raison du lieu où elles sont pratiquées, ne peuvent être exercées pendant toute l'année, sont imposées néanmoins à la patente pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle ces professions ont été entreprises. Ce principe souffre cependant deux dérogations dont une résulte de l'article 1462-C.G.I. qui édicte une réduction de moitié du droit fixe en faveur des entreprises saisonnières lorsque la durée d'exploitation ne dépasse pas six mois par an. Cette réduction n'est cependant pas applicable lorsque le droit fixe comporte une taxe calculée en fonction des quantités fabriquées ou vendues. Tel doit être sans doute le cas en ce qui concerne le commerce des noix et cerneaux. Les membres de cette profession qui ne pratiquent leur négoce que pendant six mois au maximum sont lourdement pénalisés par le fait qu'ils ne peuvent bénéficier de la réduction de droit prévue par l'article 1462 précité. Il lui demande s'il compte envisager une modification des textes en cause de telle sorte que les marchands et expéditeurs de noix et cerneaux puissent être assujettis à une patente saisonnière.

3160. — 24 décembre 1968. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les difficultés que connaissent l'industrie et le commerce de l'automobile incitent à entourer de la plus grande prudence les initiatives qui auraient pour effet de faire peser de nouvelles charges fiscales sur ce secteur économique. Etant donné l'étroite interdépendance qui existe entre le commerce des voitures neuves et celui des voitures d'occasion, tout supplément d'imposition concernant ces dernières aurait des incidences fâcheuses sur le marché des véhicules neufs dont la vente serait assurément freinée. C'est dire l'inquiétude qu'éprouvent les professionnels à la perspective de l'échéance fixée par l'article 261-3-1° b) du Code général des impôts qui prévoit que les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au 31 décembre 1968. Si, malgré les risques que comporterait une intervention en ce domaine, il entrerait néanmoins dans les intentions du Gouvernement d'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1^{er} janvier 1969, les transactions sur les véhicules d'occasion, cette taxation devrait s'opérer à un taux très modéré. Au cas où cet impératif ne serait pas respecté, il en résulterait, pour les voitures d'occasion, une augmentation de prix dont les conséquences ne seraient pas seulement d'ordre économique — ainsi qu'il l'a été indiqué ci-dessus — mais entraîneraient aussi sur la sécurité des usagers car les ventes, pour demeurer hors

de portée de la taxation, s'effectueraient de plus en plus fréquemment de particulier à particulier et les véhicules changeraient ainsi de propriétaires sans faire l'objet des revisions et des remises en état qui impliquent que les transactions soient réalisées par des professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les mesures qui sont susceptibles d'être prises en la matière tiendront compte des observations qui précèdent.

3165. — 24 décembre 1968. — **M. Hoguet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la transformation d'une société à responsabilité limitée en société de personnes n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéfices en suris d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social (art. 6 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967), à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables du fait de la transformation et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée. Il lui demande si cette dernière condition sera considérée comme réalisée dans le cas d'une société ayant pour objet la location d'immeubles tant à usage d'habitation qu'à usage commercial et se transformant en société en nom collectif. Il est spécifié que les parts de cette société en nom collectif figureraient toutes à l'actif d'entreprises commerciales passibles : soit de l'impôt sur les sociétés ; soit de l'I. R. P. P. au titre des revenus industriels et commerciaux. Dans ce cas particulier, l'imposition des plus-values latentes et bénéfices en suris d'imposition resterait obligatoire. Il lui demande, en outre, si cette société en nom collectif, commerciale par sa forme mais civile par son objet, peut bénéficier du régime de faveur visant les transformations de sociétés.

3166. — 24 décembre 1968. — **M. Henry Rey** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, article 23, « la garantie d'achèvement résulte de l'existence de conditions propres à l'opération lorsque cette dernière répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes : a) si l'immeuble est mis hors d'eau et n'est grevé d'aucun privilège ou d'hypothèque ; b) si le financement de l'immeuble ou des immeubles compris dans un même programme est assuré à concurrence de 75 p. 100 du prix de vente prévu... ». Les immeubles qui font l'objet d'un prêt spécial du Crédit foncier ou d'une ouverture de crédit hypothécaire conjuguée avec un prêt spécial différé du Crédit foncier, sont hypothéqués au profit des organismes de crédit et ne satisfont donc pas à la seconde condition du paragraphe a susvisé. La garantie d'achèvement de ces immeubles résultera donc du financement assuré à concurrence de 75 p. 100 du prix de vente ou dans certains cas de 60 p. 100 conformément au paragraphe b, condition en pratique très difficile à obtenir sans concours bancaire, ce qui augmentera le prix de vente de 1,5 à 2 p. 100. Il souligne que les prêts spéciaux du Crédit foncier sont réservés aux logements économiques et sociaux et que c'est précisément cette catégorie de logements qui supportera l'augmentation des frais annexes de construction, alors que l'intention des pouvoirs publics, manifestée à de nombreuses reprises par le ministère de l'équipement et du logement, est au contraire de les comprimer. En conclusion, il lui demande si la garantie d'achèvement prévue par l'article 23, paragraphe a précité, et caractérisée par la mise hors d'eau, pourrait jouer quand bien même une hypothèque serait prise pour sûreté d'un prêt spécial du Crédit foncier ou d'une ouverture de crédit hypothécaire conjuguée avec un prêt spécial différé du Crédit foncier transférable à l'acquéreur.

3172. — 26 décembre 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, le 6 mai 1966, le Gouvernement algérien a nationalisé toutes les mines métalliques sur son territoire et, notamment certaines sociétés importantes comptant parmi leurs actionnaires près de 22.000 épargnants français. Depuis cette date et, malgré de nombreuses démarches faites par les sociétés, le Gouvernement algérien, saisi des dossiers d'expertises pour une indemnisation équitable prévue par les accords d'Evian, n'a fait aucune proposition de règlement. Il lui demande : 1° quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour arriver à une solution rapide de ce litige qui ne manque pas de léser considérablement les épargnants français ; 2° s'il a l'intention de se substituer à l'Etat algérien défaillant pour indemniser les actionnaires français.

3177. — 26 décembre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une coopérative laitière qui détenait au 31 décembre 1967 un stock d'emballages neufs ne constituant pas des immobilisations, et ne servant pas au conditionnement des marchandises en stock à cette date. Il lui demande quel taux de T. V. A. doit être retenu pour la détermina-

tion du crédit d'impôt sur stock d'emballages, étant précisé que la totalité des ventes de cette entreprise est soumise au taux réduit de 6 p. 100 (produits laitiers) et que les emballages ne font pas l'objet d'une facturation à part.

3178. — 26 décembre 1968. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les lois de finances de juillet 1968 prévoient une majoration de l'I. R. P. P. pour les revenus de 1967 lorsque son montant dépasse 5.000 F. Il lui demande si un contribuable dirigeant une entreprise individuelle ayant eu des revenus exceptionnels provenant d'un surcroît d'activité momentané ne peut être autorisé à soustraire de l'application de la majoration de l'I. R. P. P. le montant de ces revenus exceptionnels. En l'occurrence, les bilans faisaient ressortir pour les exercices : 1965 : un bénéfice de 108.599,82 francs ; 1966 : un bénéfice de 96.304,32 francs ; 1967 : un bénéfice de 312.501,97 francs.

3179. — 26 décembre 1968. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 précise que, pour bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100, il ne faut pas que les ventes d'immeubles ou cessions de parts soient précédées de versements d'acomptes ou d'avances autres qu'au titre d'un dépôt de garantie ne devant pas excéder 5 p. 100 du prix de vente. Il lui demande : 1° si, dans le cas où un acompte important a été versé au vendeur par l'acheteur le jour où l'acte a été signé par devant notaire par les deux parties, mais ledit acte ayant été daté de quelques jours plus tard, à savoir le jour où l'épouse du vendeur, absente la première fois, est venue signer l'acte, l'administration est en droit de prétendre qu'il y a eu effectivement versement d'acompte et de refuser au contribuable le bénéfice du prélèvement libératoire de 15 p. 100. D'autre part, l'article 2 de ce même décret stipule que les ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement sont assimilées à des ventes d'immeubles achevés lorsque notamment le contrat de vente passé sous forme d'acte authentique comporte toutes indications concernant : 1° la consistance et les conditions techniques d'exécution des travaux, etc. ; 2° du fait de la méconnaissance partielle de la fiscalité immobilière, à l'époque récente, l'acte initial dans un cas précis ne prévoyait pas les mentions nécessaires concernant la consistance, les conditions techniques d'exécution des travaux et celles concernant les garanties financières ; 2° si l'administration est en droit de refuser le bénéfice du prélèvement libératoire de 15 p. 100, alors que les parties ont accepté de signer un acte complémentaire chez le notaire ayant rédigé le premier, de sorte que les conditions requises par la loi soient remplies.

3180. — 26 décembre 1968. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sur recommandation de la direction des contributions directes, certains receveurs-percepteurs n'accordent le bénéfice de la déduction fiscale de 10 p. 100 sur investissements qu'aux seules entreprises industrielles. Pourtant, les textes régissant ladite déduction stipulent qu'elle est accordée aux matériels susceptibles d'être admis au régime de l'amortissement dégressif par application du paragraphe 4 t de l'article 39 du C. G. I. Ce paragraphe, qui reprend les dispositions de l'article 37 de la loi du 28 décembre 1959 stipulait effectivement que le système d'amortissement dégressif devait être réservé aux entreprises industrielles. Par contre, l'article 1^{er} du décret n° 60-441 du 9 mai 1960, pris en application de la loi du 28 décembre 1959 et codifié sous l'article 0023 de l'annexe 2 du C. G. I., prévoit en termes généraux que toutes les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques peuvent se prévaloir du régime d'amortissement dégressif. Par ailleurs, en vertu d'une décision ministérielle du 16 août 1960, les entreprises exerçant une activité agricole et soumises à l'I. R. P. P. ont été également admises au bénéfice de l'amortissement dégressif. Selon communiqué du secrétariat d'Etat aux finances du 27 juillet 1961, cette mesure a été étendue également aux contribuables exerçant une activité non commerciale. Il lui demande si les entreprises commerciales seraient les seules exclues du bénéfice de ce régime.

EDUCATION NATIONALE

3109. — 21 décembre 1968. — **M. Waldeck L'Huilier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, informé par un membre de la Société de comptabilité de France qui vient de subir, le 4 novembre 1968, pour l'académie de Paris, les épreuves du brevet professionnel de comptable (première série), sur le fait que, par rapport au programme d'examen, annexe II de l'arrêté du 17 juillet 1963, modifié par l'arrêté du 19 mars 1964, certaines anomalies se sont glissées dans les épreuves suivantes : 1° en ce qui concerne

l'épreuve de mathématiques appliquées, le problème d'algèbre financière, obligatoire dans le programme susvisé, ne figurait pas parmi ceux qui lui ont été proposés ; 2° en ce qui concerne l'épreuve de comptabilité : a) le type de société proposé fait partie des comptabilités étudiées en troisième année, pour la troisième série du brevet professionnel, b) le compte « emploi de fonds en report » est utilisé en Bourse, donc hors programme, c) la question fiscale relative aux tantièmes est, de même que toute la fiscalité, au programme de la deuxième série du brevet professionnel. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder à l'annulation de l'examen en cause.

3113. — 21 décembre 1968. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs centaines de bacheliers et de bachelères désirant préparer la première partie du certificat d'aptitude du professorat d'éducation physique n'ont pu obtenir de place dans une classe préparatoire en dépit du dédoublement de celle du lycée Nord de Marseille. Ainsi, ces jeunes gens et jeunes filles, dont la plupart peuvent devenir d'excellents professeurs d'E. P. S. risquent d'être rejetés dès après le baccalauréat, alors que le déficit en enseignants d'E. P. S. se compte par dizaines de milliers à l'échelon national et s'accroît sans cesse. C'est pourquoi il est urgent de prendre les mesures indispensables au bon fonctionnement de la seconde classe préparatoire du lycée Nord et du centre de préparation dont l'ouverture est envisagée à la faculté des sciences à Marseille. Il lui demande si le Gouvernement entend agir dans ce sens.

3116. — 21 décembre 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation administrative des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pose un certain nombre de problèmes auxquels il serait équitable d'apporter le plus tôt possible une solution. Il lui rappelle que, depuis 1961, un accord de principe a été donné aux inspecteurs départementaux en vue du reclassement indiciaire de leur fonction, avec accession à l'indice net ancien 699. Cependant, aucun crédit n'a été prévu, dans le budget de 1969, pour la réalisation de ce reclassement. Les intéressés ressentent ce déclassement de manière d'autant plus vive que, par suite des mesures qui ont été prises récemment en faveur des chefs d'établissement, certains principaux de C. E. S. auront un indice terminal supérieur à celui des inspecteurs départementaux. D'autre part, en raison de l'importance que présente leur action administrative, les intéressés demandent que leur soit attribuée l'indemnité particulière de charges administratives qui est versée, notamment, aux directeurs d'école et de C. E. G. De même, ils souhaitent obtenir une indemnité représentative de logement, au même titre que d'autres catégories de personnels de l'éducation nationale. Enfin ils protestent contre les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1968, fixant la composition des conseils d'administration des établissements du premier cycle, qui leur a attribué seulement le rôle de membres consultatifs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre prochainement des décisions susceptibles de résoudre favorablement ces différents problèmes et d'apaiser ainsi le mécontentement très vif qui règne parmi les inspecteurs départementaux.

3122. — 21 décembre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'institution d'un service à mi-temps pour le personnel enseignant permettrait à un grand nombre de professeurs qualifiés de prendre ou de reprendre un poste qu'ils ne peuvent occuper à plein temps en raison, soit de leur état de santé, soit de leurs obligations familiales. Des expériences de service à mi-temps, faites dans certains pays étrangers, ont montré qu'une telle formule présentait de grands avantages aussi bien pour les professeurs eux-mêmes qu'en ce qui concerne la qualité de l'enseignement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire procéder à une étude sur les modalités d'institution d'un service à mi-temps dans l'enseignement.

3124. — 21 décembre 1968. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés matérielles devant lesquelles se trouvent placés de nombreux étudiants, soit en ce qui concerne l'impossibilité où ils sont de trouver un logement à des prix qui ne soient pas prohibitifs, soit en raison de l'insuffisance du montant des bourses d'enseignement supérieur. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour aider les étudiants à surmonter ces difficultés, étant précisé qu'il conviendrait, notamment : 1° de revaloriser le taux des bourses et d'assurer le paiement immédiat des sommes dues pour le premier trimestre de l'année scolaire 1968-1969 ; 2° d'accorder des facilités pour le paiement des droits d'inscription et celui des loyers lorsqu'il s'agit d'étudiants logés en cités universitaires ; 3° d'augmen-

ter de manière substantielle les crédits attribués au F. S. U. afin de permettre à cet organisme d'accroître ses aides ; 4° de lancer une campagne nationale pour inciter la population à louer des chambres aux étudiants.

3125. — 21 décembre 1968. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la situation morale et matérielle des surveillants généraux de lycées ne cesse de se dégrader. Ces fonctionnaires, dont l'indice de traitement en début de carrière est celui des professeurs (273), atteignent en fin de carrière l'indice 493 contre l'indice 607 pour les professeurs. D'autre part, ils constituent la seule catégorie de personnel administratif pour laquelle aucune majoration de traitement n'est actuellement prévue, alors que leurs tâches ne cessent de s'accroître. Cette situation défavorisée explique la difficulté croissante que rencontre l'administration pour pourvoir à ces emplois : sur 3.700 postes, près de 1.200 sont pourvus par délégation. Il semble, par ailleurs, qu'au moment où la discipline évolue vers des formes plus libérales, dans lesquelles la priorité est donnée à l'éducation, il conviendrait de prévoir un changement d'appellation, le terme de « surveillants généraux » pouvant être remplacé par le terme « attachés de direction », de même que les « sous-intendants » sont maintenant appelés « attachés d'intendance ». Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard des différents problèmes exposés dans la présente question.

3128. — 21 décembre 1968. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles initiatives il compte prendre pour remédier aux « décisions » prises par certains instituts de faculté de ne pas assurer la préparation à l'agrégation pour 1968-1969. Il souligne que la formation des enseignants est une obligation résultant de la loi d'orientation et il se fait l'interprète de nombreux candidats aux concours de recrutement inquiets pour leur avenir professionnel.

3129. — 21 décembre 1968. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte définir le plus rapidement possible « les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux et les règles d'obtention de ces diplômes » conformément à l'article 15 de la loi d'orientation. Il semble en effet que des dispositions fondamentalement différentes sont d'ores et déjà prises dans les facultés des lettres et des sciences qui risquent de rendre impossible de considérer comme équivalents les diplômes nationaux qui seront délivrés dans les diverses facultés.

3133. — 21 décembre 1968. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la faculté des lettres et sciences humaines de Nice a constaté, après enquête de son assemblée constituante, l'insuffisance de ses ressources et la grande importance des besoins de ses différentes sections et de son administration. Le rapport enseignants étudiants se dégrade, passant, en un an, de 1/40 à 1/50 environ. L'insuffisance du nombre d'enseignants permanents est telle, que si on supprimait les heures supplémentaires, méthode qui ne devrait être qu'exceptionnelle, le fonctionnement de la faculté deviendrait impossible. Pour permettre un fonctionnement normal, il faudrait environ 70 enseignants supplémentaires. La faculté devrait pouvoir recruter entre 12 et 19 collaborateurs techniques et 9 à 15 secrétaires supplémentaires. Pour les services administratifs et techniques, il serait souhaitable que soient recrutés de 17 à 27 employés supplémentaires. Les crédits pour l'équipement ne sont satisfaisants qu'à 44 p. 100 et les crédits pour le fonctionnement ne le sont qu'à 38 p. 100. Pour un bon travail des étudiants, il faudrait deux fois plus de livres à leur disposition. Des bureaux pour enseignants sont nécessaires actuellement, il n'y en a même pas un pour trois enseignants. Le besoin de locaux est grand car l'étudiant de la faculté de lettres de Nice ne dispose que de 2,4 mètres carrés au lieu des 4 mètres carrés réglementaires. Soulignant la nécessité absolue de satisfaire les besoins de la faculté des lettres de Nice, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la faculté des lettres et sciences humaines de Nice puisse fonctionner normalement.

3151. — 24 décembre 1968. — **M. Boinvilliers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de faire donner des instructions aux services administratifs des établissements secondaires, de telle sorte que soient payées les heures supplémentaires d'enseignement effectuées pendant les mois de mai et juin derniers par les professeurs présents à leurs postes malgré la grève et ayant continué pendant cette période à effectuer des heures supplémentaires.

3158. — 24 décembre 1968. — **M. Louis Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'existence dans les collèges d'enseignement secondaire de professeurs de régimes différents, a créé, pour le personnel enseignant une situation souvent inéquitable. C'est ainsi que sont chargés d'enseignement des professeurs de « type lycée » comprenant des professeurs titulaires licenciés et pourvus du C. A. P. E. S., des professeurs licenciés n'ayant pas encore obtenu le C. A. P. E. S. et des délégués rectoraux qui sont souvent des instituteurs n'ayant parfois jamais enseigné dans un C. E. G. Tous ces enseignants jouissent des mêmes horaires, c'est-à-dire, 18 heures de cours hebdomadaires, et ont la possibilité de faire des heures supplémentaires rétribuées. A côté d'eux se trouvent des professeurs de « type C. E. G. » qui comprennent des professeurs ayant enseigné depuis de nombreuses années dans un C. E. G. et qui sont depuis longtemps pérennisés dans leurs fonctions, d'autres plus jeunes qui ont obtenu le C. A. P. C. E. G., d'autres enfin qui sont des instituteurs ayant été encouragés il y a quelques années à passer une double inspection afin d'avoir droit d'enseigner dans un C. E. G. et de passer le C. A. P. C. E. G. au bout de trois ans ; enfin des suppléants venant d'obtenir le baccalauréat. Ces professeurs de « type C. E. G. » doivent tous 21 heures de cours hebdomadaires plus trois heures dont l'emploi est indéterminé. A la suite des accords de Grenelle des décisions ont été prises qui ont eu pour effet de réduire les horaires des surveillants d'internat, des professeurs de C. E. T., des professeurs d'éducation physique. Aucune décision du même ordre n'est intervenue en faveur des professeurs de C. E. G. En outre, les trois heures de service supplémentaires qui sont exigées d'eux ont un caractère regrettable. Dans certains établissements ces heures supplémentaires demeurent fictives, mais dans d'autres elles sont utilisées soit à des travaux de laboratoires, soit à des séances de bibliothèques. Parfois on a voulu imposer aux professeurs « type C. E. G. » d'effectuer ces heures sous forme de surveillance d'études que les surveillants ne pouvaient plus assurer en raison de la réduction d'horaire dont ils ont bénéficié. Lorsque ces professeurs ont refusé ces surveillances, ils se sont vu menacer de l'amputation de leur traitement de 1/8. La situation qui vient d'être ainsi résumée est paradoxale et regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il compte envisager la suppression pure et simple des trois heures supplémentaires imposées aux professeurs de « type C. E. G. ».

3159. — 24 décembre 1968. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au mois d'octobre 1967 son prédécesseur a décidé la création d'une chaire de langue, littérature et civilisation française d'Amérique du Nord, à la faculté des lettres et sciences humaines de Rouen. Or, il semble que cette décision n'ait pas été suivie d'effet et que, malgré le très vif désir des étudiants de voir cette création entrer dans les faits, la décision du ministre de l'éducation nationale de l'époque paraît être restée lettre morte. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette chaire puisse être ouverte dès la rentrée de janvier 1969.

3168. — 24 décembre 1968. — **M. Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une des dispositions de la circulaire n° 65-419 du 17 novembre 1965 ayant trait à l'action pédagogique et éducative du surveillant général, qui dit en substance : « en tant qu'il participe à cette action, le surveillant général est appelé à siéger dans les différents conseils d'établissement. » Or, l'arrêté du 8 novembre 1968 (V. D. n° 68-968 du 8 novembre 1968) ne mentionne pas le surveillant général comme membre de droit du conseil d'administration. S'il s'agit d'une omission, il lui demande s'il n'est pas possible de la réparer par la publication d'un additif-rectificatif. Dans la négative, si l'on doit considérer que cette disposition de la circulaire précitée se trouve abrogée, et, dans ce cas, quelle en est la raison.

3169. — 24 décembre 1968. — **M. Couderc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser si les maxima de services exigibles pour les agents de surveillance autres que les maîtres d'internat et surveillants d'externat étudiants sont les mêmes que pour ces derniers à la suite de la publication de la circulaire n° IV-68-381 du 1^{er} octobre 1968 : elle ne fait pas état, en effet, de ces personnels, non étudiants, pour lesquels, peut-être, un statut de fonctionnaires titularisables est actuellement en cours d'élaboration en regard aux précieux services qu'ils ont rendus et continuent à rendre à l'éducation nationale.

3171. — 26 décembre 1968. — **Mme Vallant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée à la faculté des lettres et des sciences humaines de Nantes, étant donné le refus du Gouvernement d'appliquer les mesures d'urgence indispensables au fonctionnement de cette faculté. Afin que cette situation, dont le fonctionnement est responsable, ne mette pas en cause une nouvelle année universitaire et n'entraîne pas pour les moins fortunés des étudiants l'abandon total de leurs études, elle lui demande s'il compte : 1° accorder à cette faculté les moyens matériels (heures supplémentaires, postes d'enseignants) comme le prévoit l'article 19 de la loi d'orientation ; 2° prendre toutes dispositions pour que soient nommés dans les plus brefs délais : neuf assistants ou maîtres-assistants pour les sections de psychologie, de français et d'anglais ; 3° conformément aux besoins définis par l'assemblée générale des enseignants, en présence de M. le doyen de la faculté, détacher immédiatement de l'enseignement secondaire les deux assistants d'anglais, dont promesse de nomination avait été faite avant la rentrée et qui, n'ayant pas été remplacés au lycée Jules-Verne de Nantes et au lycée de la Roche-sur-Yon n'ont pu quitter leur poste ; 4° donner à la faculté des lettres et des sciences humaines de Nantes la possibilité de conserver la structure de faculté dont elle s'est dotée en mai-juin, comme le permet l'article 44 de la loi d'orientation.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3130. — 21 décembre 1968. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation de copropriétaires d'un immeuble Logeco qui, après avoir acheté leur appartement en comptant bénéficier de primes et de prêts à la construction, n'ont pu, en définitive, obtenir les primes à la construction, du fait que le constructeur lui-même a renoncé à l'attribution de ces primes et ce, contrairement aux statuts de la société. Il lui demande dans quelles conditions ces copropriétaires, dont la bonne foi est entière, peuvent obtenir l'attribution de primes à la construction.

3167. — 24 décembre 1968. — **M. Henry Rey** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'aux termes du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, article 23 « la garantie d'achèvement résulte de l'existence de conditions propres à l'opération lorsque cette dernière répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes : a si l'immeuble est mis hors d'eau et n'est grevé d'aucun privilège ou hypothèque ; b si le financement de l'immeuble ou des immeubles compris dans un même programme est assuré à concurrence de 75 p. 100 du prix de vente prévu... » Les immeubles qui font l'objet d'un prêt spécial du crédit foncier ou d'une ouverture de crédit hypothécaire conjuguée avec un prêt spécial différé du crédit foncier, sont hypothéqués au profit des organismes de crédit et ne satisfont donc pas à la seconde condition du a susvisé. La garantie d'achèvement de ces immeubles résultera donc du financement assuré à concurrence de 75 p. 100 du prix de vente nu dans certains cas de 60 p. 100 conformément au paragraphe b, condition en pratique très difficile à obtenir sans concours bancaire, ce qui augmentera le prix de vente de 1,5 à 2 p. 100. Il souligne que les prêts spéciaux du crédit foncier sont réservés aux logements économiques et sociaux et que c'est précisément cette catégorie de logements qui supportera l'augmentation des frais annexes de construction, alors que l'intention des pouvoirs publics, manifestée à de nombreuses reprises par le ministère de l'équipement et du logement, est au contraire de les comprimer. En conclusion, il lui demande si la garantie d'achèvement prévue par l'article 23, paragraphe a précité, et caractérisée par la mise hors d'eau, pourrait jouer quand bien même une hypothèque serait prise pour sûreté d'un prêt spécial du crédit foncier ou d'une ouverture de crédit hypothécaire conjuguée avec un prêt spécial différé du crédit foncier transférable à l'acquéreur.

INDUSTRIE

3134. — 21 décembre 1968. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° quelle est l'importance des subventions et autres dotations que l'Etat a allouées aux houillères du bassin des Cévennes pour les années 1966, 1967 et 1963 ; 2° quel est le montant des impôts et taxes payés par les H. B. C. pour les mêmes années ; 3° quel est le montant total des salaires (bruts et nets) payés pour les années 1966, 1967 et 1968 ; 4° quelles sont pour 1968 les charges d'amortissement consécutives à la fermeture de plusieurs puits de mine dans le bassin des Cévennes ; 5° quelle est le montant des indemnités versées aux anciens propriétaires des mines du bassin.

3170. — 24 décembre 1968. — **M. Fouchler** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que l'article 25 de la loi de finances pour 1969 a prévu un prélèvement exceptionnel de 552.910.000 francs sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être reversé au budget général. L'exposé des motifs indique que les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures passeront de 596 millions 500.000 francs en 1968 à 937.310.000 francs en 1969. Les dépenses du fonds sont prévues pour la prochaine année pour un montant de 384.400.000 francs. Il lui demande : 1° quelle ont été, année par année, les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures depuis 1964 ; 2° quelles sommes sur ces ressources ont été reversées au budget de l'Etat, ou utilisées directement par le fonds ; 3° quelle a été, pendant la même période, l'utilisation des sommes dépensées directement par le fonds de soutien aux hydrocarbures ; 4° quelles sociétés ou organismes ont bénéficié des dotations du fonds de soutien aux hydrocarbures ; 5° ces dotations sont-elles des avances remboursables ou des subventions ; 6° quel contrôle est exercé sur l'utilisation de ces sommes.

INTERIEUR

3121. — 21 décembre 1968. — **M. Rossi** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales fait obligation aux collectivités qui ont des agents pensionnés, de verser en 1969 une contribution destinée à combler l'excédent des dépenses sur les recettes que l'on constate à l'heure actuelle dans cette institution. La quote-part de chaque collectivité est calculée proportionnellement à la différence entre le montant global des pensions et le total des versements effectués. La méthode ainsi utilisée par la C. N. R. A. C. pour couvrir son déficit grève lourdement le budget de certaines communes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait plutôt de faire appel à un moyen de répartition des excédents de dépenses plus équitable, en prévoyant par exemple une augmentation, à compter du 1^{er} janvier 1969, des cotisations dues pour les agents des collectivités locales.

3123. — 21 décembre 1968. — **M. Pourdevigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent quelques agents contractuels français-musulmans qui ont servi dans l'ancienne sûreté nationale en Algérie. Les agents remplissaient toutes les conditions nécessaires à leur titularisation. Ils avaient plus d'un an de services et ont été soumis à un stage professionnel à l'école de police d'Hussein-Dey à Alger. La commission paritaire compétente avait donné son accord pour qu'ils soient titularisés dans leurs fonctions ; mais, en raison des événements, les notifications habituelles n'ont pas été effectuées et lesdits agents n'ont pas été intégrés malgré les dispositions spéciales d'accès à la fonction publique qui avaient été prévues en leur faveur, et bien qu'il s'agisse d'un personnel ayant fait preuve d'une grande fidélité à la France. A diverses reprises, ce problème a été signalé à l'administration qui l'a toujours considérée comme « une affaire classée ». Il serait juste de considérer que ces agents ne portent aucune responsabilité de la situation qu'ils subissent depuis 6 ans alors qu'au moment de leur rapatriement, effectué souvent dans des conditions dramatiques, leur situation aurait dû être examinée individuellement par l'administration. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résoudre dans les meilleures conditions ce problème et faire cesser la situation douloureuse dans laquelle se trouve cette catégorie d'agents.

3126. — 21 décembre 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel municipal attend avec une impatience bien compréhensible la mise en œuvre des différentes mesures qui ont été envisagées au mois de juin 1968 et lui demande de bien vouloir préciser : 1° où en est la préparation des textes suivants : décret sur la titularisation ; projet de loi conférant un caractère obligatoire aux éléments de la rémunération ; circulaire d'application concernant les nouvelles durées de carrière (avec bonifications pour les agents en fonction) ; 2° dans quel délai doivent intervenir les mesures intéressant les catégories C et D, d'une part, et les œuvres sociales du personnel communal, d'autre part, ainsi que l'attribution d'une prime de fin d'année.

3174. — 26 décembre 1968. — **M. Péronnet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dangers que fait courir pour le psychisme des enfants l'utilisation de certains types de jouets que l'on peut qualifier de jouets sadiques tels que guillotines en modèle réduit, instruments de torture ou machines à supplice en miniature. Il lui rappelle qu'à la suite d'une question

écrite parue au Journal officiel du 30 décembre 1967 sous le n° 5949, il avait répondu le 27 janvier 1968 qu'une étude du problème posé était en cours, avec la collaboration du garde des sceaux et que dès l'achèvement de celle étude, une réponse définitive serait faite. Il lui demande de faire connaître s'il est en mesure de rendre publiques les résultats de cette étude et s'il entre dans ses intentions d'interdire, à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'an, la diffusion et la mise en vente de ces types de jouets.

3175. — 26 décembre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation défavorisée et exceptionnelle des attachés de 2^e classe de préfecture au regard de celle des autres agents de même catégorie appartenant aux services extérieurs des divers ministères. Par suite d'un statut inadapté qui n'a subi aucune modification malgré ses graves imperfections très souvent dénoncées, beaucoup d'attachés termineront leur carrière à l'ancien indice nel 420 comme les agents du cadre B. Les concours ayant lieu à des dates irrégulières imprévisibles, les promotions n'ont pas les mêmes chances d'avancement, compte tenu du nombre des candidats admis, ce qui empêche un avancement régulier et l'accèsion uniforme à la 1^{re} classe comme ailleurs. Une telle situation ne peut attirer dans les préfectures les jeunes gens ayant des diplômes de l'enseignement supérieur. Seule, la promotion sociale permet de combler les vides grâce à l'apport féminin de plus en plus nombreux. Tel n'est pas le cas dans les services extérieurs de la direction générale des impôts. Depuis vingt ans, la grosse majorité des inspecteurs des impôts est titulaire de la licence en droit, ou en sciences économiques, et, à égalité d'ancienneté, un attaché de préfecture ayant le même diplôme se trouve bloqué, même en exerçant la fonction de chef de bureau, à l'indice 420 alors que son homologue bénéficie de l'indice 525. Pour mettre fin à une telle injustice, il lui demande s'il ne pense pas procéder à la régularisation de la situation des intéressés, en limitant la durée de l'ancienneté au dernier échelon du grade d'attaché de 2^e classe à deux ans, comme chez les inspecteurs des impôts de même indice. Cette mesure rétroactive permettrait un meilleur recrutement du cadre A par le concours externe, alors qu'au dernier concours de novembre, dans beaucoup de départements, il n'y a eu aucun candidat et, dans d'autres, seulement des candidatures féminines.

JUSTICE

3119. — 21 décembre 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° quelles dispositions ses services ont prises pour appliquer la loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs ; 2° quelles difficultés se sont présentées dans l'application de cette loi, qui, en principe, est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

3138. — 21 décembre 1968. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de la justice** comment doit être comprise la notion de programme pour l'application de l'article 23 b du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 relatif aux conditions de validité de la garantie « intrinsèque » d'achèvement des immeubles vendus en l'état futur d'achèvement. Selon certains commentateurs de ce texte, en effet, la notion de programme doit être prise au sens large et englober la totalité des immeubles inclus dans ce même programme, même s'il est réalisé par tranches successives. Une telle interprétation aurait pour résultat de réduire considérablement les possibilités d'utilisation de la garantie intrinsèque pour les programmes d'une certaine importance réalisés en plusieurs étapes — alors que l'intérêt économique de cette forme de garantie n'a plus besoin d'être souligné. On ne voit pas d'ailleurs pourquoi une société de promotion réalisant un seul programme par tranches successives bien distinctes serait plus mal placée pour utiliser les garanties intrinsèques qu'une société réalisant plusieurs petits programmes sur des terrains différents — ou même contigus. Au surplus, les garanties intrinsèques ne peuvent le plus souvent être réunies sans le concours de banques ou d'établissements financiers, qui subordonneront l'accroissement de crédits confirmés à un engagement du promoteur de ne pas lancer prématurément de nouvelles tranches ainsi qu'à un contrôle de l'emploi des fonds recueillis auprès des acquéreurs de la première tranche pour le financement exclusif de celle-ci. Il peut être enfin observé que, si la notion de programme devait englober l'ensemble des tranches, on arriverait, dans certains cas, à cette conséquence absurde que la dernière tranche pourrait être lancée sans que son financement soit assuré, le promoteur pouvant alléguer que le taux de 75 p. 100 du prix de vente de l'ensemble du programme est atteint avant même que la commercialisation de ladite tranche ait été entreprise. Dans ces conditions, il lui demande de lui confirmer que, par analogie avec la position déjà prise pour l'application du décret fiscal du 9 juillet 1963, la notion

de programme doit s'entendre de chacune des tranches successives (chaque tranche comportant souvent plusieurs bâtiments), dès lors que celles-ci représentent des « entités viables en elles-mêmes » — étant entendu que les fonds propres du vendeur ne seront pris en compte que sous déduction éventuelle d'une fraction correspondant à la quote-part du prix du terrain et des V. R. D. afférentes aux tranches ultérieures du programme.

3139. — 21 décembre 1968. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de la justice que la loi du 3 janvier 1967 modifiée relative aux ventes d'immeubles à construire est susceptible d'interprétations diverses, s'agissant de son application au contrat par lequel le propriétaire d'un terrain à bâtir entend le céder à une société pratiquant la vente d'immeubles à construire, en contrepartie d'apparlements situés dans le futur immeuble. Pour certains commentateurs, un tel échange ne peut être réalisé, car il peut être analysé en une double vente dont l'une — celle des lots de copropriétés donnés en paiement — n'est pas possible, en application de la loi du 3 janvier 1967, avant l'achèvement des fondations, donc avant l'appropriation du terrain. Il lui demande, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux; 1° s'il ne convient pas, au contraire, de considérer que l'article 6 de la loi ne fait pas obstacle à de tels contrats, aux motifs que le législateur n'a pu avoir l'intention, en adoptant l'article 6, de protéger les vendeurs de terrains; en effet, l'acquisition d'un terrain précède normalement toute opération de construction et ce contrat, antérieur à l'acte de construire, est totalement distinct des ventes d'appartements, — lesquelles ne peuvent être que postérieures — et ceci quelles que soient les modalités prévues pour le paiement du terrain — en espèces ou en nature; l'article 6 de la loi du 3 janvier vise les seuls contrats « comportant l'obligation, pour l'acheteur, d'effectuer des versements ou des dépôts de fonds avant l'achèvement de la construction ». Dans le cas d'échange « terrain contre lots de copropriété », il n'y a pas de versements ni dépôts de fonds; la loi, dont les termes doivent être interprétés strictement, ne paraît donc pas devoir s'appliquer; l'article 83 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a expressément prévu le cas des cessions de terrains non bâtis contre remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur lesdits terrains, en vue de les faire bénéficier d'un différé d'imposition sur les plus-values dégagées à l'occasion de telles opérations. La volonté ainsi exprimée par le législateur resterait lettre morte si la loi du 3 janvier 1967, par suite d'une interprétation trop extensive des dispositions de son article 6, venait y mettre obstacle; 2° dans la mesure où cette question comporte une réponse affirmative, comment il convient d'appliquer à ce cas l'article 23 b du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, qui détermine les conditions d'existence des garanties propres à l'opération visées à l'article 22 du même décret (garanties intrinsèques). Si l'on ne peut considérer que rien ne s'oppose à ce que le prix des logements destinés au vendeur du terrain s'ajoute à celui des ventes consenties à des tiers, pour le calcul des taux de 75 p. 100 (ou 60 p. 100) du prix de vente, qui conditionne l'existence des garanties intrinsèques.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3155 — 24 décembre 1968. — M. Peretti expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, dans la vie agitée du monde moderne, le téléphone, instrument de travail essentiel, devient quelquefois une cause d'épreuves. En effet, il arrive de plus en plus à l'abonné au téléphone de vouloir s'isoler. En l'absence de possibilités techniques offertes par l'administration, il recourt soit à un procédé irrégulier, soit au décrochement pur et simple de l'appareil, ce qui conduit le demandeur, ignorant le désir de tranquillité du demandé, soit à insister longuement, soit, en fin de compte, à s'adresser au service des réclamations, ces deux opérations se traduisant par une perte de temps et par un mauvais usage des moyens de communications, dont chacun connaît l'insuffisance. Il lui demande, en conséquence, si, en dehors du système du répondeur ou de l'abonnement aux absents et du signal indiquant l'occupation ou la non-occupation de la ligne, il ne serait pas possible de prévoir un système qui permette à l'abonné de couper son téléphone régulièrement et d'informer du même coup ses correspondants de sa intention de ne pas être dérangé.

TRANSPORTS

3131. — 21 décembre 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas opportuna de rendre obligatoire l'utilisation des ceintures de sécurité dans les véhicules automobiles.

3146. — 23 décembre 1968. — M. Fiévez demande à M. le ministre des transports s'il n'entend pas enfin admettre que la C. G. T. soit représentée au conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, comme le justifient à la fois sa représentativité au sein des cheminots et l'importance de la confédération dans le monde du travail français (il faut d'ailleurs remarquer que ce rôle national de la C. G. T. a récemment conduit le Gouvernement à inclure un membre de la C. G. T. dans un organisme de la Communauté économique européenne).

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fontion publique.

1483. — M. Médecin demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il ne conviendrait pas d'uniformiser le régime des congés applicable aux fonctionnaires en service à l'étranger et de prévoir pour toutes les catégories de personnels, quel que soit leur classement indiciaire, le droit aux congés annuels. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — Le régime des congés applicable aux fonctionnaires en service à l'étranger est fixé par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967, complété par les arrêtés d'application des 28 mars et 9 novembre 1967. Les fonctionnaires peuvent prendre chaque année un congé administratif, éventuellement sur place, sinon ils peuvent le cumuler dans la limite des maximums qui varient suivant la catégorie de classement de l'intéressé. Ils peuvent prétendre, après trente mois de service à l'étranger, à la prise en charge des frais de voyage à l'occasion du congé administratif. Ce temps de séjour est réduit à vingt-cinq mois, vingt mois, quinze mois et dix mois selon les postes dont la limite est fixée par arrêté interministériel. Le temps minimum de dix mois concerne principalement les pays d'Europe orientale, d'Afrique noire et certains postes d'Extrême-Orient. La prise en charge annuelle par l'Etat du voyage de congé constitue une mesure exceptionnelle en faveur des seuls agents qui sont en service sous des climats difficiles.

1913. — M. Tomasini rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a permis d'accorder, en application de l'article 1^{er}, des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires ayant accompli au moins six mois de services dans la résistance avant le 6 juin 1944. L'article 2 de ce texte prévoit également que les agents contractuels, auxiliaires et temporaires, qui n'ont pas bénéficié de la loi du 3 avril 1950 et qui étaient en fonctions depuis trois ans au moins au 27 septembre 1951, pourront être titularisés dans l'emploi occupé par dérogation aux règles statutaires de recrutement. Ces dispositions portaient du principe que les fonctionnaires exercent tous très exactement les fonctions de leur grade. Or, en fait et pour diverses raisons: crise de recrutement, valeur particulière du fonctionnaire..., un certain nombre d'entre eux exercent des fonctions qui ne devraient normalement être dévolues qu'à des fonctionnaires d'un grade supérieur; la plupart du temps, ils ne peuvent accéder à ce grade du fait, notamment, qu'ils ont dépassé la limite d'âge pour y être nommés. Ainsi par exemple, s'agissant d'un fonctionnaire de la catégorie B, tenant un emploi de la catégorie A, la loi du 26 septembre 1951 ne lui a apporté que le bénéfice d'une bonification d'ancienneté par application de son article 1^{er}. Souvent même, l'attribution de cette bonification n'a pas d'effet pratique, le fonctionnaire exerçant des fonctions d'un grade supérieur étant un agent expérimenté qui a atteint l'échelon supérieur de son grade. Si, au lieu d'un fonctionnaire de la catégorie B, il s'était agi d'un agent contractuel ou auxiliaire, l'intéressé aurait été titularisé en application de l'article 2 de la loi précitée dans l'emploi de la catégorie A qu'il occupait effectivement. Le fait d'avoir la qualité de fonctionnaire lui cause donc un préjudice, puisqu'il reste en catégorie B alors que s'il avait été contractuel ou agent temporaire, il aurait été nommé en catégorie A. Du fait de ces dispositions, certains fonctionnaires titulaires anciens résistants sont donc victimes d'une injustice d'autant plus regrettable qu'elle frappe des personnels qui, en plus des qualités de courage qu'ils ont montré dans la Résistance, ont manifesté dans leurs fonctions une valeur particulière qui s'est traduite pendant plusieurs années, pour l'Etat, par des économies importantes. Il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à mettre fin à cette anomalie par modification de la loi du 26 septembre 1951, de telle sorte que les fonctionnaires anciens résistants puissent être nommés au grade qu'ils détenaient à la date du 27 septembre 1951, dans la mesure toutefois où ils occupaient ces

fonctions de manière satisfaisante, cette condition pouvant être appréciée par les commissions administratives paritaires. (Question du 25 octobre 1968.)

Réponse. — La loi modifiée n° 51124 du 26 septembre 1951 a prévu en faveur des personnes qui ont pris une part active et continue à la Résistance, deux séries de mesures : 1° les personnes qui, depuis trois ans, occupaient des fonctions administratives en qualité d'agent temporaire ou contractuel sans avoir bénéficié de la loi du 3 avril 1950 sur l'auxiliaariat pouvaient être titularisées dans leur emploi sous réserve de l'examen de leur capacité professionnelle ; 2° les personnes qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire pouvaient se voir octroyer des bouffications d'ancienneté. En ce qui concerne les personnes de la première catégorie, la loi avait pour objet de permettre leur titularisation éventuelle sans les astreindre à passer les concours ou examens professionnels réglementaires. Elle permettrait de les faire bénéficier ainsi des avantages et garanties que comporte une telle titularisation. Le problème de titularisation ne se posait pas pour les personnes ayant déjà la qualité de fonctionnaire, c'est pourquoi les avantages susceptibles d'être accordés aux agents appartenant à cette catégorie ont revêtu la forme d'avantages de carrière. La question de l'honorable parlementaire concerne en fait la promotion sociale des fonctionnaires qui se révèlent aptes à remplir des emplois d'une catégorie supérieure. Cette question qui intéresse tous les fonctionnaires quelle que soit leur origine, a été résolue par la voie soit de concours internes ouverts aux fonctionnaires ayant un certain nombre d'années de service soit par la voie de nominations au tour extérieur. Des dispositions sont actuellement à l'étude pour rendre plus efficace cet effort de promotion sociale.

1922. — M. Philibert expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'un fonctionnaire est astreint à suivre chaque année une cure thermique d'entretien dont la nécessité est reconnue par la caisse de sécurité sociale. Il lui demande s'il doit consacrer la durée de son congé annuel normal de trente jours ou s'il a droit au contraire à un congé de maladie. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions prévues par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, les cures thermales ne peuvent être suivies qu'à l'occasion du congé annuel ou pendant une période régulière de congé de maladie. Dans ce dernier cas le fonctionnaire doit adresser au chef de service habilité à statuer une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant ou d'un médecin assermenté de l'administration. Il convient de souligner que le salarié du secteur privé qui effectue une cure thermique ne peut bénéficier d'indemnités journalières que sous certaines conditions de ressources alors que le fonctionnaire qui suit une cure thermique soit à l'occasion du congé annuel, soit pendant une période régulière de congé de maladie, continue de percevoir son traitement.

2649. — M. Chaumont expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'il a été admis par son département, conformément à l'article 2 de la loi du 2 décembre 1964, les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions, annexe à ladite loi concernant l'octroi des majorations pour enfants ne s'appliquent qu'aux agents radiés des cadres postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Par contre, il résulte des dispositions de l'article 2 de cette loi et l'arrêté concernant la dame veuve L... du 8 mai 1968 (C. E. n° 71387) que l'octroi des majorations pour enfants est ouvert à toutes les veuves de retraités chaque fois que le décès du mari est postérieur au 30 novembre 1964, sous réserve, bien entendu, que les conditions prévues à l'article L. 18 susvisé soient remplies. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si ces dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant les droits des veuves aux majorations pour enfants ont reçu la plus large diffusion ; 2° si la position adoptée par l'administration à l'égard des retraités proportionnels, rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, mais dont le troisième enfant, ou les suivants, a atteint seize ans postérieurement à cette date, ne lui paraît pas restrictive, compte tenu des droits ouverts par le législateur aux veuves de retraités et contraire, sinon à la lettre, tout au moins à l'esprit du nouveau code des pensions et à la jurisprudence traditionnelle (dame Duhal-sieur Flachot, sieur Roger Marcel, etc.) en matière de majorations de pension pour enfants ; 3° si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas souhaitable de déposer un projet de loi interprétatif tendant à préciser que les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires s'appliquent à tous les retraités, sans restriction. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — L'interprétation donnée par le Conseil d'Etat aux dispositions combinées de l'article 2 de la loi du 2 décembre 1964 et L. 18 du code des pensions ne semble pas devoir soulever de difficultés et les dispositions du code des pensions sont suffisamment établies pour qu'il n'y ait pas lieu de les rappeler aux services chargés des opérations de liquidation des pensions de chaque ministère. Le principe dégagé par le Conseil d'Etat selon lequel

le droit à majoration pour enfant est distinct du droit à pension, ne saurait cependant faire obstacle au principe de la non-rétroactivité des lois, confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964. En vertu de ce principe, les droits à pension des fonctionnaires sont appréciés selon le régime de pension qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite et conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les fonctionnaires rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 ne peuvent donc se prévaloir de dispositions du nouveau code des pensions relatives aux majorations pour enfants.

AFFAIRES SOCIALES

2027. — M. Deprez rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, en application des décrets des 31 août 1959 et 22 septembre 1960, les coopératives ouvrières bénéficient de facilités dans les marchés passés avec l'Etat ou les collectivités publiques. Par ailleurs, le rapport récemment déposé concernant « les problèmes généraux de l'inadaptation » fait apparaître la nécessité de créer des ateliers spéciaux pour handicapés. Il lui demande si, en attendant la réalisation de ces ateliers, il ne serait pas possible dès à présent d'étendre aux associations qui œuvrent pour les inadaptés physiques les avantages accordés aux coopératives ouvrières. Il souhaiterait d'autre part savoir si des dispositions spéciales sont envisagées pour permettre aux produits fabriqués par les infirmes d'être mis en concurrence avec ceux réalisés dans le secteur normal. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — Il est précisé, tout d'abord, qu'il existe d'ores et déjà un certain nombre d'ateliers protégés et de centres d'aide par le travail. Les premiers sont régis par les articles 38 et suivants du décret du 26 juillet 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 novembre 1957 et reçoivent de l'Etat une aide financière, sous forme de subvention. Les seconds sont prévus par l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale et perçoivent un prix de journée de l'aide sociale pour leurs dépenses de fonctionnement. Les travaux confiés aux travailleurs handicapés sont généralement effectués en sous-traitance et la vente de la production est réalisée concurremment avec celle provenant du secteur normal. Le problème du développement de l'implantation de ces établissements de travail protégé, la détermination de leur nature et les modalités de leur fonctionnement font actuellement l'objet d'une étude au ministère des affaires sociales. La suggestion de l'honorable parlementaire visant à étendre aux associations de travailleurs handicapés, gestionnaires d'ateliers protégés, les avantages accordés aux coopératives ouvrières sera examinée dans le cadre de cette étude. Bien entendu, les ateliers revêtant la forme juridique de sociétés coopératives ouvrières de production peuvent dès maintenant bénéficier des avantages prévus en faveur de celles-ci par le code des marchés publics.

2422. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les employeurs du commerce et de l'industrie sont tenus de faire subir une visite médicale à tous les membres de leur personnel. Il lui précise qu'un examen superficiel qui dure au maximum une dizaine de minutes est facturé 25 francs à l'employeur. Il lui demande s'il n'estime pas que toute liberté devrait être laissée soit à l'employeur, soit au salarié pour que cette visite puisse être passée chez un médecin du choix de l'un ou de l'autre, étant entendu que les frais de cet examen, qui serait naturellement plus long et plus complet, continueraient d'être intégralement à la charge de l'employeur, celui-ci étant en outre tenu d'envoyer à la direction de la médecine du travail le certificat attestant que la visite obligatoire a bien été effectuée. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — Les visites médicales subies par les salariés du commerce et de l'industrie ne peuvent être isolées des autres prestations fournies par les services médicaux du travail auxquels, en application des dispositions de la loi du 11 octobre 1946 et du décret du 27 novembre 1952, sont tenus de participer leurs employeurs, soit en constituant leur propre service médical si leur entreprise revêt une certaine importance, soit en adhérant à un service inter-entreprises dans le cas contraire. La cotisation demandée par ce dernier organisme est établie en fonction des prestations fournies qui, il convient de le souligner, ne comportent pas seulement l'examen médical systématique mais également les examens pratiqués lors de l'embauchage, les visites de reprise du travail, les examens spéciaux touchant certaines catégories de sujets examinés, la surveillance des conditions de travail et de l'hygiène des entreprises, sans oublier les frais d'organisation proprement dits. La somme de 25 francs dont fait état l'honorable parlementaire ne constitue donc pas le règlement d'une visite médicale, mais correspond au paiement d'une cotisation annuelle ouvrant éventuellement droit à différentes prestations.

2472. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en raison des difficultés croissantes de la circulation et du stationnement des voitures automobiles, dans les grandes villes en particulier, les invalides civils, titulaires de la carte d'invalidité, souhaiteraient à juste titre que leur soit délivré, pour leur véhicule, un macaron « G. I. C. » (grand invalide civil). Il lui demande s'il entend prendre en considération ce vœu justifié. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — L'octroi de la plaquette « G. I. C. » relève de la compétence des préfets et se situe dans le cadre de leurs pouvoirs relatifs à la police de la circulation. Dans ses réponses aux questions écrites n° 1469 (Journal officiel, débats, n° 46, A. N., du 10 juin 1967) et n° 4235 (Journal officiel, débats, n° 117, A. N., du 21 décembre 1967) le ministre de l'intérieur a indiqué les conditions d'octroi et fait connaître les raisons qui s'opposent à une extension du nombre des attributaires de la plaquette. Il est en effet incontestable que les tolérances en matière de stationnement en faveur des handicapés titulaires de la carte d'invalidité ne seraient pas justifiées pour tous et provoqueraient de nouvelles demandes émanant d'autres catégories d'usagers de la voie publique également dignes d'intérêt. La circulation déjà difficile dans les agglomérations urbaines serait plus compliquée encore de ce fait et les invalides les plus atteints, actuels titulaires de la plaquette, en souffriraient en premier lieu.

2526. — M. Saint-Paul demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si le fait pour une S. A. R. L. de faire vendre au porte à porte un stylo feutre et sa recharge sous la dénomination Assistance et placement, marchandise conditionnée par des personnes particulièrement dignes d'intérêt sur un plan social ou autre, ne constitue pas un moyen détourné d'échapper aux dispositions de la loi n° 65-975 du 19 novembre 1965 renforçant le système de protection des labels destinés à garantir l'origine des produits fabriqués par les travailleurs handicapés et les mesures qu'il compte prendre pour réprimer de tels abus. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — La loi n° 65-975 du 19 novembre 1965 a eu pour effet comme l'indique l'honorable parlementaire, de renforcer les sanctions prévues à l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. Cependant pour apprécier la situation de l'entreprise signalée au regard de cette législation et permettre d'entreprendre l'enquête nécessaire, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales invite l'honorable parlementaire à lui communiquer directement tous les éléments d'information en sa possession.

AGRICULTURE

699. — Mme Prin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 68-378 du 26 avril 1968 prévoit l'attribution d'une indemnité viagère de départ aux exploitants ayant atteint l'âge de soixante ans, notamment lorsque leur exploitation est située dans une des zones de rénovation rurale définies par le décret du 24 octobre 1967 dont les dispositions doivent être étendues au Gers, à la Mayenne et à la Vendée. Par ailleurs, le Gouvernement a publiquement annoncé son intention d'attribuer une indemnité de sous-rémunération aux petits exploitants ayant un revenu inférieur au S. M. I. G. Le chômage ayant tendance à s'étendre, il n'est pas souhaitable que l'exode rural s'accroisse. Cet objectif implique — outre une politique de prêts plus libérale — des mesures facilitant l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations familiales en favorisant la libération de centaines de milliers d'hectares de terre encore exploités par des agriculteurs âgés. Elle lui demande donc s'il ne considère pas nécessaire : 1° d'abaisser à soixante ans l'âge d'ouverture du droit à la retraite pour les petits exploitants cultivant une exploitation ne dépassant pas cinq fois la superficie de référence et remplissant les conditions réglementaires requises, sans préjudice du bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dans le cadre des plafonds de ressources fixés ; 2° d'attribuer en outre à tous ces petits exploitants — propriétaires, fermiers ou métayers cessant leur activité — l'une des indemnités viagères de départ prévues par le décret susmentionné du 26 avril 1968. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — 1° L'abaissement à soixante ans de l'âge d'ouverture du droit à la retraite pour certaines catégories d'exploitants, qui est suggéré, ne semble pas pouvoir être retenu à l'heure actuelle pour diverses raisons, notamment d'ordre financier. Une mesure de cette nature présenterait en outre le grave inconvénient de dissocier le régime des retraites agricoles de celui appliqué à l'ensemble des travailleurs de la nation. 2° Les textes actuellement en vigueur et les nouvelles dispositions réglementaires en projet

concernant l'indemnité viagère de départ semblent pouvoir favoriser, comme il est demandé, la libération d'un grand nombre d'hectares de terres encore exploitées par des agriculteurs âgés, bien que ne bénéficiant pas encore d'un avantage de vieillesse agricole.

2168. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'agriculture que par réponse du 14 septembre 1968 (question n° 398) il lui a été indiqué que le problème de l'inscription aux tableaux des maladies professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1946 de certaines affections broncho-pulmonaires serait examiné par la commission supérieure des maladies professionnelles. Il lui demande s'il peut lui faire savoir l'état actuel des travaux de cette commission regard de ce problème. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — Des études sont actuellement poursuivies en vue de compléter les tableaux établis en application de l'article 1146 du code rural. L'inscription éventuelle de nouvelles maladies nécessite un examen précis de chaque affection présentant un caractère professionnel ; une enquête portant sur lesdites affections a été prescrite pour l'ensemble de la métropole : dès que les résultats de cette enquête lui seront parvenus, le ministre de l'agriculture saisira la commission supérieure des maladies professionnelles en vue de la modification des tableaux desdites maladies.

2436. — Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 2004 (Journal officiel, débat Assemblée nationale du 1^{er} novembre 1968) par laquelle elle lui demandait qu'à l'occasion de l'étude des solutions à apporter au financement du centre technique du bois, il veuille bien écarter de manière définitive l'institution d'une taxe à percevoir à l'importation des bois tropicaux. Depuis que fut posée cette question, demeurée jusqu'ici sans réponse, elle a appris qu'il serait actuellement envisagé de créer une taxe à l'importation, dite « taxe de recherches » à cette taxe de 3/1.000, frappant les bois tropicaux et les produits semi-finis tels que les panneaux contreplaqués et les panneaux de particules. Cette solution aurait évidemment pour effet les mêmes conséquences fâcheuses que celles évoquées dans sa précédente question ; c'est pourquoi elle lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de l'écarter. Il apparaîtrait d'ailleurs plus normal que le financement recherché puisse être assuré par une taxe frappant les produits finis, comme les panneaux contreplaqués et les panneaux de particules entrant en France. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — Un projet de décret instaurant une taxe parafiscale frappant les bois feuillus importés et certains produits demi-finis est actuellement examiné en commun avec le ministère de l'industrie et le ministère de l'économie et des finances. Ce n'est que quand cet examen sera terminé que la liste des produits qui seront soumis pourra être considérée comme définitivement adoptée. Il est de toute façon nécessaire que toutes les industries qui bénéficient de l'activité du centre technique du bois concourent à son financement. Au cas où cette taxe serait établie, la quote-part du fonds forestier national dans le financement du centre serait augmentée de manière à lui apporter un supplément de ressources équivalant au produit de cette taxe.

ECONOMIE ET FINANCES

510. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis la parution du second collectif budgétaire pour 1968, il a été saisi de très nombreuses protestations de la part de familles nombreuses qui vont être particulièrement touchées par les taux pratiqués pour la taxe différentielle (vignette) frappant les véhicules dont la puissance dépasse 8 CV. Il lui fait observer, en effet, que les voitures de cylindrée moyenne (8 à 11 CV) sont relativement vastes et permettent le transport plus facile des familles nombreuses (trois à quatre enfants). Or, ce sont justement ces familles qui vont être frappées en novembre 1968 et qui vont avoir à acquitter une lourde dépense au moment même où elles auront à supporter les dépenses habituelles — mais cette année grevées d'augmentation de prix — de la rentrée scolaire. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures sont prévues en faveur des familles touchées par cette mesure pour atténuer et compenser le doublement du taux de la taxe en cause et notamment quelles instructions ont été adressées aux directeurs départementaux de l'enregistrement pour que des facilités de paiement ou des remises gracieuses soient consenties aux chefs de famille qui se trouveront gênés pour se libérer en tout ou partie de leur dette vis-à-vis du Trésor ; 2° s'il n'estime pas devoir, dans l'avenir, fonder la discrimination des taux de la vignette sur des critères autres que celui de la puissance, et notamment sur le luxe de

certaines véhicules ou sur leurs caractéristiques particulières (volures de sport, coupés, cabriolets, etc.). (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — 1° La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel qui frappe la possession et la circulation de ces véhicules, abstraction faite de la situation personnelle et, notamment, de la situation de famille de leurs propriétaires. Par ailleurs, les dispositions de l'article 1930-3 du code général des impôts interdisent formellement à l'administration d'accorder remise de tout ou partie de la taxe normalement exigible. Ces considérations s'opposent à ce que des mesures particulières soient prises en faveur des chefs de familles nombreuses. Mais il est signalé à l'honorable parlementaire que la majoration de certains taux de la taxe en cause résultant de l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 a un caractère temporaire et qu'elle est limitée à la période d'imposition 1968-1969. 2° Les modalités d'assiette de la taxe différentielle ont été établies après un examen attentif des divers systèmes susceptibles d'être envisagés et de manière à faciliter dans la plus large mesure le recouvrement et le contrôle de l'impôt. Le critère retenu qui, tout en se référant à la seule puissance fiscale des véhicules, permet de tenir compte, dans une certaine mesure, de la valeur de ces véhicules est celui qui a paru en définitive être le plus satisfaisant. Si ce critère ne permet pas de taxer plus lourdement les voitures comportant certaines caractéristiques particulières, telles les voitures de sport, il convient de considérer, en revanche, que les propriétaires de ces véhicules supportent à l'achat, au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, une charge plus élevée que celle payée par les acquéreurs de modèles normaux de même puissance.

641. — M. Jamot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 1371 du code général des impôts qui prévoit que les acquéreurs de terrains à bâtir s'engageant à édifier sur ceux-ci un immeuble d'habitation ne sont soumis aux droits de mutation à titre onéreux des biens immobiliers qu'au taux réduit de 1,40 p. 100, dans la mesure où l'immeuble à construire est terminé dans un délai de quatre ans à compter de l'acquisition. L'article 27, V de la loi du 15 mars 1963 prévoit qu'une prorogation annuelle, renouvelable, de ce délai, peut être accordée par le directeur des impôts (enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, notamment en cas de force majeure. Le décret du 9 juillet 1963 pris pour l'application de ces dispositions prévoit que le directeur des impôts est autorisé à proroger ledit délai de quatre ans. A condition que puissent être présentés des arguments constituant un cas de force majeure, la durée totale du délai peut être portée à huit ans. Parmi les cas de force majeure figure l'impossibilité de faire face aux dépenses de construction par suite de maladie grave, de la perte de sa situation ou d'une défaillance d'un organisme prêteur. De nombreux acquéreurs, candidats à la construction, ont épuisé toutes leurs possibilités financières en achetant le terrain sur lequel ils souhaitent bâtir. Ils ne peuvent, dans un délai de quatre ans, reconstituer une somme suffisante pour, même avec l'appui d'un organisme prêteur, édifier l'immeuble destiné à leur habitation. Comme ils ne se trouvent pas placés dans un cas de force majeure, ils ne peuvent espérer obtenir une prorogation du délai de quatre ans qui leur est accordé. Afin d'encourager la construction d'habitations, destinées au logement de ceux qui les édifient, il lui demande s'il envisage, par exemple dans le cadre du projet de loi de finances pour 1969, une modification des dispositions de l'article 1271 C. G. I. Le délai de quatre ans, actuellement prévu pourrait être porté à six ans et huit ans, par exemple, sans qu'il soit nécessaire de faire état d'un cas de force majeure, simplement en fonction du montant de l'imposition à l'I. R. P. P. du candidat constructeur. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Le bénéfice de la réduction conditionnelle du droit de mutation édictée par l'ancien article 1371 du code général des impôts pour les acquisitions de terrains à bâtir réalisées antérieurement au 1^{er} septembre 1963 ne devient définitif que si l'immeuble à usage d'habitation que l'acquéreur s'était engagé à construire est achevé dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Le paragraphe II-3° de l'article susvisé prévoit, toutefois, le maintien du tarif réduit lorsque le défaut d'édification des constructions est dû à un cas de force majeure. Depuis le 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 257-7° du code général des impôts) qui soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de terrains à bâtir visés à l'article 1371 du code susvisé, le délai de quatre ans prévu audit article peut faire l'objet de prorogations annuelles par le directeur des impôts (enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, dans des conditions qui ont été fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963 (art. 313 bis-IV de l'annexe III au code général des impôts). Une première prorogation d'un an est tout d'abord automatiquement accordée sans aucune formalité sous réserve qu'il puisse être justifié que les travaux ont été effectivement entrepris avant l'expiration du délai de quatre ans. D'autres prorogations annuelles peuvent ensuite être accordées non seule-

ment en cas de force majeure, mais également pour d'autres raisons, et notamment lorsque l'évolution de la situation pécuniaire de l'acquéreur ne lui permet pas d'assurer dans le délai primitivement prévu l'achèvement de l'opération de construction. Cette possibilité de prorogation est également applicable lorsque les terrains ont été acquis avant le 1^{er} septembre 1963 et que le délai de quatre ans est venu à expiration après la même date. Elle permet donc de régler de manière satisfaisante la situation des constructeurs pour lesquels ce délai s'avère insuffisant. Il convient de noter, par ailleurs, qu'un allongement substantiel du délai dont il s'agit permettrait la constitution, en franchise de droits de mutation, de véritables réserves foncières laites dans une intention spéculative, ce qui serait contraire au but recherché et qu'il contribuerait à renchérir le coût des terrains à bâtir jugé déjà trop élevé. Il ne peut être envisagé, dans ces conditions, de prendre en considération la suggestion faite par l'honorable parlementaire.

677. — M. Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la T. V. A. est due, lorsque deux maisons individuelles sont édifiées par deux personnes ayant constitué entre elles une société de copropriété (loi de 1938), étant précisé que toutes les autres conditions sont remplies, à savoir : 1° qu'il n'y a aucun intermédiaire ou mandataire si ce n'est l'architecte ; 2° que les maisons sont destinées aux deux intéressés pour leur propre usage et celui de leurs ascendants ou descendants ; 3° qu'ils entendent habiter leurs maisons pendant plus de cinq ans. Il est précisé que la société doit être dissoute à la fin de la construction par l'attribution à chacun de leur lot en pleine propriété. Il lui rappelle que cette société est depuis la loi du 15 mars 1963 dotée de la transparence fiscale, c'est-à-dire que chaque associé est considéré comme propriétaire personnellement de la maison dont il a la jouissance en attendant l'attribution en partie divise, ce qui permet de dire que fiscalement chaque associé est considéré comme une personne physique propriétaire de sa maison individuelle. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, l'article 9-1-3° de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (code général des impôts, article 257-7° b) prévoit expressément que la taxe sur la valeur ajoutée est due lors de la livraison à soi-même d'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble. Il en est ainsi quels que soient les motifs qui ont conduit à la constitution de la société et le nombre des associés. Par ailleurs, il est fait observer que le principe de la transparence fiscale résultant de l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (code précité, art. 1655 ter) ne s'applique pas en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

777. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, en 1947, une personne a reçu en dot, de sa mère, un immeuble localif « en avancement d'hoirie avec stipulation que, par dérogation à la règle de l'article 860 du code civil, le rapport que la donataire devait faire à la succession de la donatrice serait de la valeur de cet immeuble à l'ouverture de ladite succession ». En 1957, cet immeuble a été vendu à un des locataires qui y a fait de nombreuses transformations. Cette vente a été faite avec l'accord des parents de la donataire, qui ont contresigné l'acte de vente. La donatrice est morte en 1963 et depuis les cohéritiers sont en désaccord sur « la valeur en moins prenant » qui doit être rapportée à la succession. Il lui demande de lui faire connaître les bases et les modalités qui permettraient de procéder à ladite évaluation (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'administration fiscale suit les règles édictées par le droit civil. Or, en droit commun, la clause selon laquelle l'immeuble donné doit être rapporté en tenant compte de sa valeur au jour de l'ouverture de la succession conduit normalement à fixer le montant du rapport par référence à la valeur qu'aurait eue l'immeuble, à la date de l'ouverture de la succession, s'il était resté dans l'état où il se trouvait au jour de la donation. Toutefois, la question se pose de savoir si le fait que le donateur a concouru à l'acte d'aliénation est de nature à modifier l'application de ce principe. Il se pourrait, en effet, qu'en donnant son accord à la vente de l'immeuble le donateur ait entendu dispenser le donataire de rapporter à la succession la valeur actuelle d'un bien qu'il n'avait plus sans son patrimoine et limiter le rapport en moins prenant au montant du prix de vente. Une telle interprétation de la volonté du donateur ne pourrait résulter que d'une décision de justice. Tant que cette décision n'est pas intervenue, l'administration considère qu'il y a lieu de s'en tenir aux clauses du contrat de donation et, en conséquence, d'évaluer le bien donné à sa valeur au jour du décès compte tenu de son état à la date de la donation.

851. — M. Pic expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 16 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 a exonéré des droits de timbre et d'enregistrement les « opérations immobilières » réalisées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.). Parmi ces opérations, les S. A. F. E. R. dans le cadre de leur mission, sont souvent amenées à conclure des baux emphytéotiques portant sur des terres à aménager, et à rétrocéder ces baux lorsque les travaux ont été réalisés. La direction générale des impôts, tout en admettant que l'exonération fiscale visée ci-dessus s'applique en cas de cession de tels baux, considère que les droits de timbre et d'enregistrement sont dus pour l'acte de bail lui-même. Il lui demande si en raison de la nature particulière du bail emphytéotique — qui tend à conférer à son titulaire un droit réel — il ne lui apparaît pas possible d'admettre que ce bail lui-même, lorsqu'il est conclu par une S. A. F. E. R. relève de l'exonération fiscale instituée par l'article 16 de la loi d'orientation agricole précitée. Cette interprétation paraîtrait logique et juridiquement fondée. En effet, le bail emphytéotique est soumis au versement de la taxe hypothécaire, taxe qui affecte les mutations d'immeubles et non les baux. Elle diminuerait d'autant pour les agriculteurs le coût de l'acquisition du bail, des droits d'enregistrement dont il est frappé étant assez onéreux puisqu'ils sont assis sur le montant des totaux cumulés du prix du bail qui s'étend en l'occurrence et de par sa nature même sur une très longue période pouvant atteindre quatre-vingt-dix-neuf ans. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Les baux emphytéotiques d'immeubles ruraux consentis aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement prévue à l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 (art. 1373 scies du code général des impôts).

1014. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 1241 du C. G. I. (1^{er} paragraphe) prévoyant l'exonération des droits de mutation lors de la première mutation à titre gratuit d'immeubles à usage d'habitation, achevés postérieurement au 31 décembre 1947 à la condition que ces immeubles soient au minimum affectés à l'habitation pour les trois quarts. Il lui demande si le bénéfice des dispositions rappelées ci-dessus peut être accordé à des immeubles ayant été construits postérieurement au 31 décembre 1947 mais faisant actuellement l'objet d'une location saisonnière en meublés. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative à condition que les immeubles considérés ne soient pas affectés à l'exercice de la profession de loueur en meublé telle que cette profession est définie à l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, modifiée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958. C'est ainsi qu'est réputé exercer cette profession le bailleur qui loue habituellement plusieurs logements meublés situés hors de sa propre habitation. Or, la circonstance que la location d'un logement meublé soit saisonnière n'ôte pas à l'opération son caractère habituel, au sens du texte précité, dès lors qu'elle se répète annuellement. Il s'ensuit que la première transmission à titre gratuit d'un immeuble faisant l'objet de locations de cette nature est susceptible d'être exclue du bénéfice de l'exonération édictée par l'article 1241-1^{er} du code général des impôts si le donateur ou le défunt répond à la définition de loueur en meublé susvisée.

1015. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes des réponses écrites n° 14608 et 3790 (parues au Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale des 7 août 1965 et 21 décembre 1967), il apparaît que les émoluments proportionnels dus lors du décès du testateur au notaire rédacteur d'un testament authentique, ou dépositaire d'un testament olographe, peuvent être déduits de l'actif successoral pour la liquidation des droits de mutation par décès. Il lui demande si cette disposition ne pourrait s'appliquer également aux éléments proportionnels dus au notaire rédacteur d'une donation entre époux. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — Il apparaît possible d'admettre que les émoluments proportionnels dus lors du décès du donateur au notaire rédacteur d'une donation entre époux soient déduits de l'actif laissé par le défunt pour la liquidation des droits de mutation par décès.

1089. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des mesures particulières devraient être prises à l'égard des contribuables chefs de famille nombreuse, en ce qui concerne le taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. En effet, les intéressés se voient contraints, pour transporter toute

leur famille, d'utiliser des véhicules dont la puissance fiscale est nécessairement supérieure à 7 CV. Ils se trouvent ainsi visés par les dispositions de l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 relatives au doublement du taux de la taxe pour la période d'imposition qui s'ouvrira le 1^{er} décembre 1968. C'est ainsi qu'un contribuable ayant 6 enfants et possédant une voiture de 9 CV devra payer 240 F. L'intéressé fait observer qu'aucune voiture de puissance plus faible n'est apte à transporter 8 personnes si ce n'est une Mercedes de 7 CV, qui serait exonérée du doublement du prix de la vignette, mais dont l'acquisition ne rentre pas dans les possibilités financières d'une famille nombreuse à revenus modestes. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cette situation particulière devrait être prise en considération, et s'il n'envisage pas de proposer une modification de l'article 17 de la loi du 31 juillet 1968 susvisée, afin de tenir compte du fait que, pour les chefs de famille nombreuse, la possession d'une voiture de grande puissance constitue une nécessité et ne représente pas un luxe. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel qui frappe la possession de ces véhicules, abstraction faite de la situation personnelle de leurs propriétaires et, notamment, de la situation de famille. Par ailleurs, la majoration des taux de cette taxe résultant de l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 a un caractère très temporaire puisqu'elle ne concerne que la période d'imposition 1968-1969. Dans ces conditions et compte tenu des conséquences budgétaires qui s'attacheraient à une réforme de la nature de celle qui est proposée par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible d'apporter une réponse positive à la question posée.

1131. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le taux applicable à partir du 1^{er} janvier 1968 aux opérations immobilières ci-après : 1° construction d'un garage pour voiture particulière attenante à une maison d'habitation ; 2° construction pour un particulier d'une série de garages pour voitures de tourisme. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Les travaux immobiliers réalisés pour la construction de garages sont soumis, depuis le 1^{er} janvier 1968, à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire si cette construction est rattachée à celle d'un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie. Tel paraît être le cas au 1^o de la question posée. En revanche, lorsque la construction des garages est rattachée à celle d'un immeuble affecté pour moins des trois quarts de sa superficie à l'habitation ou que cette construction est réalisée sur un terrain isolé ne comportant aucun immeuble, les travaux en cause sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. Il semble en être ainsi dans le deuxième cas visé par l'honorable parlementaire. Les taux intermédiaire et normal de la taxe sur la valeur ajoutée fixés respectivement à 13 p. 100 et 16 2/3 p. 100 ont été portés à 15 p. 100 et 19 p. 100 le 1^{er} décembre 1968.

1280. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le droit de mutation à titre onéreux des biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 1.000 francs, à condition : 1° que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans et recueilli à titre héréditaire ; 2° que l'acquisition porte sur la totalité des immeubles du vendeur appartenant à la propriété de l'acquéreur. A ce droit proportionnel, au taux réduit de 1,40 p. 100, s'ajoutent les taxes additionnelles de 1,60 p. 100 (taxe départementale) et de 1,20 p. 100 (taxe communale). La valeur limite de 1.000 francs a été fixée par l'article 77 de la loi du 23 décembre 1964, alors qu'antérieurement elle était de 500 francs. La notion d'immeuble rural est déterminée en fonction de règles admises en matière d'échanges d'immeubles ruraux. Le régime de faveur est subordonné à la condition que l'acquisition porte sur l'ensemble des parcelles rurales d'un seul tenant possédées par le vendeur en bordure de la propriété de l'acquéreur. Les dispositions qui viennent d'être rappelées sont particulièrement restrictives, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage, à cet égard, une disposition qui paraîtrait plus équitable. Il serait souhaitable que soient considérées comme immeubles de faible importance entraînant une réduction, tous ceux qui n'atteignent pas la contenance nécessaire pour bénéficier du statut du fermage, c'est-à-dire les fonds dont la location est dispensée de la forme écrite dans les termes de l'article 809 du code rural. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — Les allègements fiscaux édictés par l'article 1373-1^o du code général des impôts ont pour objet de favoriser le rattachement des terres. Or, la vente, à la différence de l'échange, n'est susceptible d'opérer qu'un regroupement unilatéral. Pour

qu'une telle opération ne se traduise pas par le démembrement corrélatif d'une propriété voisine et n'aile ainsi à l'encontre de l'objectif recherché, il est donc nécessaire, ainsi que le prévoit le texte précité, non seulement que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu à celui qu'il acquiert mais encore que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur appartenant à la propriété de l'acquéreur. En outre, pour que le régime de faveur dont il s'agit ne constitue pas un encouragement à la réduction de la superficie de certaines exploitations agricoles ou à leur morcellement au profit des propriétaires limitrophes, son application doit nécessairement être limitée aux immeubles de faible valeur. Par suite, la valeur limite des biens admis au bénéfice de la réduction de droit de mutation ne saurait être fixée par référence à des plafonds de superficie dont la détermination obéit à des préoccupations étrangères au remembrement foncier et qui, au surplus, varient selon la situation des biens et la nature des cultures pratiquées. Pour ces différents motifs, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible d'être retenue.

1311. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne âgée propriétaire d'une voiture automobile de treize chevaux, mise en circulation en 1958 et qui bénéficiait depuis 1964 d'une réduction de 50 p. 100 sur le prix de la vignette fixée en 1960 à 120 francs. Il lui précise que par suite de la nouvelle réglementation l'intéressé devra faire l'achat d'une vignette de 150 francs, ce qui représente une majoration de 250 p. 100 de la taxe acquittée l'année dernière. Et, attirant son attention sur la disproportion énorme qui existe entre la nouvelle taxation et la valeur vénale d'un véhicule qui n'est même plus coté à L'Argus, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de ramener au chiffre antérieur de 60 francs le prix de la vignette correspondant à un véhicule automobile d'une puissance fiscale supérieure à douze chevaux, mis en circulation depuis plus de dix ans lorsque le propriétaire de celui-ci a lui-même atteint l'âge de la retraite. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — La nécessité de couvrir l'excédent de charges budgétaires consécutif aux événements du printemps dernier a conduit le Gouvernement à proposer au Parlement le vote de ressources nouvelles. Le choix de ces ressources a été fait avec le souci de ne pas grever d'une charge supplémentaire les coûts des entreprises et de ne pas reprendre, par la voie fiscale, une partie des améliorations consenties au bénéfice des catégories sociales les plus défavorisées. Ces considérations ont conduit à majorer les taux de la taxe différentielle pour les véhicules dont la puissance fiscale est supérieure à 7 CV. Le nouveau barème de cette taxe a été fixé par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1968 (loi n° 68-695 du 31 juillet 1968). Il résulte effectivement dudit barème que pour une voiture de 13 CV âgée de plus de cinq ans, le montant de la taxe exigible est passé de 60 francs à 150 francs. Mais, bien qu'elle paraisse élevée en pourcentage, cette augmentation se traduit par une imposition supplémentaire de 90 francs seulement, somme qui est certainement très faible par rapport aux frais d'utilisation et d'entretien d'une telle voiture. Enfin, il convient de noter que la majoration dont il s'agit est essentiellement temporaire puisqu'elle ne concerne que la taxe exigible au titre de la période d'imposition 1968-1969. Pour ces motifs, il n'est pas possible de retenir la mesure suggérée par l'honorable parlementaire.

1500. — M. Laudrin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 49-11 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 prévoit des droits de mutation réduits pour les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Il s'étonne que les décrets d'application n'aient pas été, à ce jour, publiés. Or, actuellement, seules les acquisitions faites par le fermier et la S. A. F. E. R. bénéficient d'une réduction totale des droits de mutation. Il lui demande s'il compte étendre ces dispositions aux nombreuses mutations qui vont dans le sens de la restructuration. Cette mesure compléterait en effet la législation sur les cessions et sur l'I. V. D. (Question du 4 octobre 1963.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'une étude des divers problèmes posés par le régime fiscal des mutations à titre onéreux de biens ruraux, et notamment des mesures susceptibles d'améliorer les structures des exploitations agricoles, a été entreprise en liaison avec les services du ministère de l'agriculture. Afin d'assurer un meilleur équilibre dans l'économie générale de la réforme envisagée, il a dès lors été jugé indispensable de surseoir à l'application de l'article 49-11 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 1372 quinquies du code général des impôts), dont les dispositions, d'ailleurs, n'apportent qu'une solution partielle aux difficultés soulevées par l'imposition des acquisitions de biens ruraux.

1599. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de personnes âgées, disposant de ressources modestes, n'ayant pu trouver d'établissements publics susceptibles de les héberger, du fait que la capacité d'accueil de ceux-ci est inférieure aux besoins, sont obligées de prendre pension dans des établissements privés qui, n'étant pas considérés comme « organismes sans but lucratif » sont assujettis au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100. La plupart de ces vieillards n'ont que de très faibles ressources leur permettant tout juste de couvrir les charges de leur pension et c'est pour eux une véritable angoisse, lorsque survient une augmentation, si petite soit-elle, de leur pension. Certains d'entre eux sont même obligés de faire appel à la charité pour faire face à ces nouvelles charges. La substitution de la taxe sur la valeur ajoutée à la taxe sur les prestations de services a eu pour effet d'aggraver sérieusement la situation de ces personnes. Pour une modeste pension mensuelle de 540 francs, par exemple, le montant de la taxe atteint 80,68 francs. Il semble anormal qu'au moment où des mesures d'allègement sont prévues, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, en faveur des personnes âgées ayant de faibles ressources, des vieillards se voient obligés de supporter une taxe représentant environ 15 p. 100 de leurs frais de pension, c'est-à-dire une charge aussi lourde en pourcentage que celle appliquée aux clients des hôtels. Il lui demande s'il ne serait pas possible — non pas d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les établissements en cause, puisque parmi leurs pensionnaires il en est qui jouissent de ressources suffisantes pour supporter la taxe — mais de faire bénéficier d'un taux réduit ou même d'une exonération totale, les sommes réglées à ces établissements à titre de pension par les personnes qui ne sont pas imposables à l'I. R. P. P. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — L'extension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des opérations commerciales a entraîné, à partir du 1^{er} janvier 1968, l'application de cette taxe, au taux intermédiaire de 13 p. 100, taux porté à 15 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1968, aux recettes réalisées par les établissements qui hébergent des personnes âgées, mais ne remplissent pas les conditions prévues pour bénéficier de l'exonération accordée aux œuvres sans but lucratif, à caractère social ou philanthropique. Ces établissements étaient jusqu'alors imposés à la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100 et, éventuellement, aux taxes communale et départementale sur les locaux loués en garni aux taux de 6,80 p. 100 et 3,40 p. 100, sans aucune possibilité de déduction. L'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée permet désormais aux établissements intéressés de déduire, du montant de la taxe dont ils sont redevables, celle qui a grevé leurs acquisitions de biens et services utilisés pour les besoins de l'exploitation. Il en résulte que la charge fiscale indirecte n'a pas été sensiblement aggravée; elle a même été allégée pour les établissements qui étaient soumis jusqu'au 31 décembre 1967 aux taxes communale et départementale sur les locaux loués en garni. Dans ces conditions et compte tenu, d'une part, de l'interprétation stricte qui s'attache en matière fiscale à l'application des taux réduits, d'autre part, du caractère réel des taxes sur le chiffre d'affaires il n'est pas possible, à défaut d'une disposition législative expresse, de faire bénéficier du taux réduit les établissements en cause, ou de les dispenser d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée, au titre des recettes provenant de l'hébergement de personnes âgées disposant de faibles ressources.

1637. — M. Gardell expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les cessions de parts (ou actions) de sociétés dites « transparentes » sont soumises à la taxe à la valeur ajoutée; la même loi dispose que ces actes sont enregistrés gratuitement. S'agissant par nature de sociétés de personnes les statuts prévoient que tout cession doit être autorisée par l'organe de direction de la société (administrateur ou gérant); par suite celui-ci intervient à l'acte pour accepter le cessionnaire comme nouvel associé et, éventuellement, recevoir les sommes dues à la société au titre des appels de fonds. Certains services de l'administration de l'enregistrement tirent argument de cette intervention pour réclamer le paiement du droit fixe en sus de la T. V. A. au motif qu'il s'agit d'une disposition indépendante de l'acte principal. Or, il est de droit qu'une telle cession n'est valable qu'avec l'accord, selon les statuts, de l'organe directeur; l'acte pour recevoir son plein effet doit être signé par trois personnes: le cédant, le cessionnaire, l'administrateur; sans l'accord de ce dernier, elle est incomplète et inopérante; il s'agit donc bien d'une disposition essentielle et déterminante de la validité de l'acte; rien ne peut y suppléer. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis sur ce sujet. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — Il est admis que l'acceptation de la cession, par les représentants de la société intéressée, contenue dans les actes de cession de droits sociaux visés par l'honorable parlementaire n'est pas de nature à motiver l'exigibilité du droit fixe de cinquante francs.

1649. — M. Raymond Barbet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les raisons pour lesquelles les gérants des bureaux auxiliaires des contributions indirectes ne sont pas affiliés au régime général de la sécurité sociale alors qu'ils perçoivent de l'administration une indemnité annuelle à titre de rémunération pour la délivrance des différentes pièces de régie. (Question du 11 octobre 1968.)

Réponse. — La rétribution servie par l'administration aux gérants de bureaux auxiliaires des impôts, pour la tenue des registres de régie, est uniquement constituée par des remises sur points, dont le montant est calculé en fonction des travaux d'écritures que les intéressés sont appelés à effectuer. Les remises dont il s'agit ne constituent, généralement, qu'un salaire d'appoint pour les gérants de bureaux auxiliaires qui, ne bénéficiant d'aucun statut particulier et conservant la qualité de simple préposé, sont entièrement libres d'exercer une autre activité. Il s'ensuit que la situation des intéressés, au regard de la sécurité sociale, doit être appréciée en opérant une distinction entre ceux qui exercent une activité soit de travailleur indépendant, soit de salarié, et ceux qui se consacrent uniquement à la tenue des registres de régie. 1° Il a été reconnu, en accord avec le département des affaires sociales, que les gérants de bureaux auxiliaires qui exercent une activité principale non salariée peuvent être placés hors du champ d'application du régime général de la sécurité sociale. Cette position a été adoptée à la suite d'un avis rendu le 13 juin 1950 par le Conseil d'Etat. La Haute Assemblée a, en effet, estimé que lorsqu'une personne exerce simultanément deux activités, dont l'une est non salariée et la seconde, peu importante, peut être considérée comme le prolongement de l'activité principale non salariée, il y a lieu de tenir compte des circonstances de fait dans lesquelles s'exerce l'activité salariée, qui ne peut être considérée isolément. C'est ainsi que la plupart des gérants de bureaux auxiliaires, qui se consacrent essentiellement à la tenue d'un débit de tabacs ou de boissons, ont la qualité de travailleur indépendant et se trouvent exclus, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, du régime général de la sécurité sociale. Les intéressés ainsi radiés de l'assurance obligatoire ne peuvent, bien entendu, prétendre au bénéfice des diverses prestations, mais ils n'ont plus à supporter, sur la rémunération qu'ils perçoivent au titre de leur activité salariée, les cotisations du régime général. Ils conservent toutefois la possibilité, dans cette situation, de solliciter leur admission au régime de l'assurance volontaire prévu par l'article L. 244 du code de la sécurité sociale dans les six mois qui suivent la date de leur radiation. 2° Les gérants de bureaux auxiliaires qui exercent, en sus de leurs tâches administratives, une autre activité salariée, sont naturellement affiliés au régime général de la sécurité sociale du chef de leur activité principale. 3° Les gérants de bureaux auxiliaires qui se consacrent de façon exclusive à la tenue des registres de régie sont également susceptibles de relever de ce même régime. Il convient toutefois de rappeler que suivant l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, tout assuré social doit, pour avoir droit aux prestations de l'assurance maladie, justifier d'un nombre minimum d'heures de travail salarié ou assimilé au cours d'une période de référence. Pour s'assurer que les gérants de bureaux auxiliaires qui n'exercent pas d'autre activité remplissent cette condition de durée de travail, les caisses de sécurité sociale établissent une comparaison entre, d'une part, les remises touchées par les intéressés au cours d'un trimestre et, d'autre part, un salaire horaire déterminé. Si les caisses concluent, d'une telle comparaison, que les intéressés n'ont pas, eu égard à leur rétribution d'un trimestre, satisfait à la durée de travail exigée au cours du trimestre considéré, elles sont en droit de leur refuser le bénéfice de l'assurance maladie. Elles ne font ainsi que se conformer aux dispositions de l'article L. 249 précité. Quoi qu'il en soit, et afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, que le bénéfice des assurances sociales soit refusé à tort aux gérants de bureaux auxiliaires qui consacrent toute leur activité à la tenue des registres de régie et dont la rémunération se rapproche sensiblement du minimum exigé, les directeurs départementaux des impôts ont reçu dès 1956 pour instructions de soumettre de façon systématique la situation particulière de chacun des intéressés au regard de l'immatriculation au régime général à l'appréciation des caisses primaires de sécurité sociale compétentes. Ces instructions, qui conservent actuellement toute leur valeur, n'ont donné lieu dans leur application à aucune difficulté.

1929. — M. Ruais rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, sous des noms divers, des brigades de vérification ont été chargées, et le sont toujours, d'examiner les comptabilités de contribuables supposés déclarer des sommes inférieures à leurs revenus réels. Leurs investigations portent souvent, outre certaines personnes prises individuellement, sur certaines catégories de contribuables et sur certaines circonscriptions. Il lui expose qu'en due équité, les brigades de vérification ou les inspecteurs chargés des vérifications ne devraient pas être toujours orientés exclusivement vers la suspicion et la répression, mais aussi vers la compréhension et l'adoucissement quand il y a lieu. Certaines catégories de contri-

buables peuvent, en effet, se trouver temporairement ou durablement en difficulté tout en restant soumis à des exigences fiscales qui dépassent leur capacité contributive. C'est le cas, notamment, des sinistrés pour quelque cause que ce soit. Parmi ces sinistrés, il se fait un devoir de mentionner les commerçants de certains îlots de rénovation, tout spécialement dans le 19^e arrondissement, où l'Etat et la collectivité locale se sont lancés imprudemment dans des opérations de rénovation bientôt mises en sommeil faute de ressources suffisantes d'abord et parce que la politique du Gouvernement à l'égard de la rénovation a changé; ensuite elle a été, en effet, mise en hibernation par le IV^e Plan. Or, dans certains quartiers, dans le 19^e arrondissement, sous-îlot Rébeval de l'îlot 7 et, dans une certaine mesure, îlot Mathis-Riquet-Flandre et îlot 14, rue de Meaux, une bonne partie des habitants a été évacuée et non remplacée; les opérations se poursuivent au ralenti et les commerçants voient leur clientèle se rétrécir et la valeur de leurs fonds de commerce se dissiper. Cependant, ces commerçants sont toujours soumis à des majorations de loyer sans ménagement, paient la patente sans abattement et un chiffre d'affaires sur des forfaits qui ne correspondent plus aux bases réelles. Il lui demande s'il envisage que, pour ces catégories de contribuables et dans les lieux où ils ont éprouvé le sinistre, des agents spécialement délégués examinent les dossiers un à un pour ramener leurs charges contributives à une juste proportion, compte tenu des considérables pouvoirs d'appréciation qui sont laissés à l'administration fiscale et au Trésor pour évaluer, transiger et consentir des abattements. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la contribution des patentes, qui est un impôt forfaitaire établi en fonction de la productivité des professions ou des entreprises évaluée d'après certains signes extérieurs, est due à raison de la nature de l'activité exercée et non de l'importance des affaires et du montant des bénéfices réalisés. Dans ces conditions, le fait que l'activité de certains commerçants aurait diminué par suite d'opérations de rénovation urbaine ne saurait être pris en considération pour l'établissement des droits dont les intéressés sont redevables. Il est précisé, toutefois, que ceux des contribuables qui se trouveraient hors d'état de se libérer des cotisations mises à leur charge peuvent adresser au service départemental des impôts (contributions directes) du lieu de l'imposition des demandes individuelles en remise ou en modération. Ces demandes sont examinées compte tenu de chaque situation particulière. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, les forfaits doivent correspondre au chiffre d'affaires que chaque entreprise peut réaliser normalement, compte tenu de sa situation propre. La diminution de la clientèle provoquée par la rénovation des secteurs urbains constitue donc une circonstance de nature à influencer sur ces forfaits. Par suite, pour obtenir la révision de leur base d'imposition, les contribuables situés dans le périmètre des opérations de rénovation urbaine peuvent dénoncer leur forfait dans le courant du mois de janvier de la seconde année de la période biennale qui suit celle pour laquelle ces forfaits ont été fixés. Ceux d'entre eux qui estiment que leurs bases d'imposition sont supérieures au chiffre d'affaires normal de leur entreprise ont la possibilité d'en demander la réduction par la voie contentieuse, en fournissant tous éléments comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du chiffre d'affaires qu'ils peuvent réaliser normalement. Les plus larges possibilités sont donc offertes aux commerçants visés par l'honorable parlementaire pour obtenir que leur situation réelle soit prise en considération et la mise en place d'agents spécialement chargés d'examiner leurs dossiers ne semble pas nécessaire.

2096. — M. Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le port autonome de Marseille facture aux armateurs étrangers la location des hangars du port avec taxe sur la valeur ajoutée. Ces hangars ne sont utilisés que pour le stationnement pendant moins de quinze jours de marchandises à l'importation et à l'exportation. Ces armateurs n'étant pas imposables en France au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, ils ne peuvent récupérer celle frappant la location des hangars. Il lui demande si, sous couvert des agents maritimes de ces armateurs étrangers, la location des hangars ne pourrait pas être faite en suspension de taxe sur la valeur ajoutée ou si l'agent maritime les représentant en France ne pourrait pas présenter pour leur compte une demande en suspension. (Question du 6 novembre 1968.)

Réponse. — Les locations de hangars effectuées en France sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal, quel que soit la qualité et la nationalité du locataire. Les armateurs étrangers visés à la question posée par l'honorable parlementaire peuvent dès lors qu'ils réalisent des opérations de transport maritime au départ ou à destination d'un port français et à défaut de possibilité d'imputation demander le remboursement de la taxe correspondante et, d'une manière générale, de la taxe grevant les dépenses qu'ils exposent en France pour les besoins de leur activité, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'agent maritime chargé de les représenter.

2128. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-918 du 22 décembre 1966) avec effet temporaire et l'article 8 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967 sans limitation de temps ont exclu du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, comme exerçant une activité libérale, les entreprises effectuant des travaux d'études dans des conditions qui, jusqu'à l'entrée en vigueur des textes susvisés, leur confèrent un caractère commercial et qui ont trait à la réalisation d'opérations de constructions immobilières et de travaux publics. Les limitations apportées à l'application de ce régime de faveur concernent uniquement l'interdiction de faire des études en vue de produire des objets mobiliers et l'interdiction en matière de constructions immobilières, de participer à la mise en œuvre des projets élaborés, d'effectuer des démarches administratives et de constituer des dossiers administratifs. Par contre, il n'est pas prévu de limitation à raison des moyens employés pour réaliser les études et les plans, dessins et maquettes. Dans ces conditions, il lui demande si une société qui satisfait aux normes administratives fixées dans l'instruction n° 92 du 5 avril 1954, toujours en vigueur, et qui a pour objectif de faciliter la construction à bas prix, qui fait intervenir des architectes et s'adresse à la fois à des collectivités et à des particuliers qui, non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, ne peuvent pas récupérer de taxe, pourrait se voir refuser l'exonération motif pris qu'elle passe des annonces dans la presse pour se faire connaître et qu'elle met à la disposition de ses éventuels clients, pour un prix modique, le catalogue des plans-types de construction schématiques qu'elle propose, les véritables études, plans et dessins étant, ensuite, vendus à la demande avec toujours la possibilité de les adapter aux goûts et aux exigences de chacun dans des conditions analogues à celles dans lesquelles procèdent les cabinets d'architectes. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — Les activités libérales sont normalement placées hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires ; il en est ainsi d'une manière générale, des travaux d'études. Toutefois ces travaux sont soumis à ces taxes, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'ils sont réalisés, en fait, par des techniciens salariés de sociétés dont le capital est détenu par des groupes financiers ou des personnes qui restent étrangères aux études et que, par ailleurs, les techniciens ne participent ni à la gestion de l'entreprise ni à la répartition des bénéfices sociaux. Pratiquement, sont recherchées en paiement des taxes sur le chiffre d'affaires les sociétés d'études dans lesquelles les associés qui prennent une part active et constante dans les travaux possèdent moins de 40 p. 100 du capital social. Toutefois, la loi de finances rectificative pour 1967 (n° 67-1172 du 22 décembre 1967) exonère ces sociétés de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'elles effectuent des travaux d'études permettant directement la réalisation de constructions immobilières ou de travaux publics par les entreprises de travaux immobiliers, sans participer à cette réalisation. Cette exonération est applicable à une société qui agirait dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire, dans la mesure où cette société ne réalise pas des actes de gestion d'affaires et où l'adaptation des plans-types, qui est faite en fonction des exigences de la clientèle, implique effectivement une activité intellectuelle et des connaissances techniques particulières.

2201. — **M. Dehen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par un arrêté du 20 décembre 1967 (requête n° 72335) le Conseil d'Etat a jugé que l'installation des lampes, supports de lampes, rampes lumineuses et globes protecteurs constituait une opération inséparable de l'objet principal du marché et ne saurait être soumise à un régime d'imposition différent de l'ensemble du marché. Cet arrêté concernait le cas de marchés d'éclairage public, mais compte tenu de ses considérants, il est permis de penser qu'il s'applique pour tous les travaux comportant des opérations inséparables de l'objet principal, comme l'installation d'appareils électriques ou sanitaires dans le cadre de la construction de bâtiments neufs ou l'installation d'appareils et de groupes électrogènes lors de la construction d'un hôpital. Il lui demande s'il peut lui indiquer si l'administration partagera ce point de vue. (Question du 9 novembre 1968.)

Réponse. — Il résulte d'une jurisprudence constante que, pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, doivent être regardées comme constituant des travaux immobiliers les installations d'appareils comportant des travaux ayant pour effet d'incorporer ces appareils aux constructions. Il en est ainsi des installations réalisées dans le cadre de la construction d'un immeuble lorsque les appareils installés font corps avec la maçonnerie de l'immeuble ou que le retrait des matériels mis en place ne peut s'effectuer sans de graves détériorations pour ce matériel ou pour l'immeuble qui l'abrite. En revanche, la fourniture et la pose des appareils, qui, une fois installés, conservent leur caractère mobilier, s'analysent en des ventes de matériels assorties de prestations de services. Tel est le cas des

installations d'appareils simplement raccordés à des canalisations existantes ou des installations permettant la dépose des appareils sans qu'il s'ensuive de dégradations importantes pour l'immeuble ou pour les appareils eux-mêmes. La nature des opérations imposables dépendant de circonstances de fait qui varient en fonction des caractères particuliers de chaque installation, il ne pourrait être répondu de manière définitive sur les cas évoqués par l'honorable parlementaire que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête pour déterminer les conditions exactes dans lesquelles les installations en cause sont réalisées.

2256. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été modifié depuis deux ans par plusieurs textes législatifs. C'est ainsi que fut d'abord accordée une réduction de 100 francs de toutes les cotisations inférieures à 1.000 francs, au titre des revenus de 1966. Une réduction d'impôts fut également décidée par la loi de finances pour 1967, réduction qui atteignait suivant les tranches de revenus imposables 5 p. 100, 4 p. 100 ou 2 p. 100, cette disposition ayant un caractère permanent. La première loi de finances rectificative pour 1968, dans le but de relancer l'expansion par la hausse des revenus, a porté ces taux de réduction à 10 p. 100, 8 p. 100 et 5 p. 100, cette réduction ne devant s'appliquer que pour la seule année 1968. La seconde loi de finances rectificative pour 1968, renversant la tendance à l'allègement du prélèvement fiscal, a majoré les impositions les plus élevées de 10 p. 100, 20 p. 100 ou 25 p. 100, cette disposition n'étant applicable qu'aux seuls revenus de 1968. La fiscalité directe, du fait de ces modifications successives, est devenue très complexe sans que soit relevé de manière sensible, depuis plusieurs années, l'abattement à la base entraînant exonération de cotisations. Or, le critère d'imposition à l'I. R. P. est souvent retenu dans divers domaines juridiques. C'est ainsi, par exemple, que le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre subordonne l'attribution des pensions d'ascendants à des conditions de ressources, celles-ci étant appréciées, en vertu des dispositions de l'article 67 du code des pensions, par référence à la situation fiscale des intéressés. Il est donc indispensable que soit envisagé un relèvement substantiel de l'abattement à la base donnant lieu à exonération. Le Gouvernement vient de prendre l'engagement de déposer dès le mois d'avril 1969 un projet de loi portant réforme de l'I. R. P. Il lui demande de lui indiquer si les études en cours pour l'élaboration de ce projet de loi ont, en particulier, pour but un relèvement de l'abattement à la base et une révision des tranches du barème d'imposition. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — La modification du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques constitue l'un des points essentiels du projet de réforme auquel se réfère l'honorable parlementaire. En l'état actuel de la préparation de ce projet, il n'est pas possible d'indiquer les dispositions qui sont envisagées à cet égard.

2777. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les caisses d'allocations familiales accordent aux mères de famille qui sont décorées de la médaille de la famille française une prime dont le montant est fixé à 100 francs pour la médaille de bronze, à 150 francs pour la médaille d'argent et à 200 francs pour la médaille d'or. Il lui demande si, pour rétablir à cet égard l'égalité entre toutes les familles, quel que soit l'organisme dont elles dépendent pour le paiement des allocations familiales, des mesures ne pourraient être prises afin qu'une prime analogue soit accordée aux mères décorées de la médaille de la famille française qui appartiennent aux administrations de l'Etat et grands services publics. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — Une partie des ressources des caisses d'allocations familiales est réglementairement affectée à un compte d'action sanitaire et sociale sur lequel sont prélevées des prestations extra-légales et notamment les primes allouées à l'occasion de la remise de la médaille de la famille française. Les prestations servies aux personnels des administrations de l'Etat et de certains services publics sont, quant à elles, imputées sur des crédits qui ne peuvent être utilisés que pour le versement d'avantages prévus par des textes législatifs ou réglementaires. Cependant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires et agents assimilés, s'ils ne sont pas admis au bénéfice des prestations susvisées d'action sanitaire et sociale, perçoivent, en revanche, un supplément familial de traitement qui n'a pas d'équivalent pour les salariés du commerce et de l'industrie. Aussi bien, les personnels de l'Etat ne sauraient-ils, d'un point de vue global, être considérés comme défavorisés en la matière.

EDUCATION NATIONALE

1543. — **M. Celméjane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la contradiction qui apparaît entre les termes de la circulaire n° 68-335 du 28 août 1968 émanant des services administratifs et sociaux, bureau CP 1 « Emission des titres de per-

ception pour le recouvrement des traitements, indemnités et prestations familiales versées en trop aux fonctionnaires en service dans les établissements publics nationaux d'enseignement » desquels il résulte que les agents comptables des établissements publics nationaux d'enseignement sont personnellement et pécuniairement responsables de l'emploi des fonds qui sont mis à leur disposition sur les crédits du budget de l'Etat pour le paiement des traitements, indemnités et prestations familiales des fonctionnaires en service dans leur établissement et les termes du décret n° 62-639 du 5 juin 1962 (*Journal officiel* du 7 juin 1962) concernant le « régime des indemnités allouées aux chefs des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale » qui disposent dans leur article 5: que le montant annuel de l'indemnité prévue à l'article 4 ci-dessus est fixé pour chaque chef des services économiques par le ministre de l'éducation nationale dans la limite des taux maximums ci-après calculés en fonction du chiffre total des recettes budgétaires réellement effectuées par l'établissement considéré pendant l'exercice précédent, déduction faite des subventions versées par l'Etat pour couvrir les dépenses de personnel. Il en découle une inégalité dans les responsabilités pécuniaires et dans la situation des gestionnaires de plusieurs académies qui n'assurent plus la liquidation et le paiement des traitements et indemnités, ce service étant assuré par un centre mécanographique régional. Ces agents perçoivent les mêmes indemnités que les gestionnaires qui continuent avec des responsabilités accrues et avec des modifications importantes dans la gestion des traitements et allocations familiales, de liquider et payer les traitements sans autre contrepartie. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ces anomalies. (*Question du 8 octobre 1968.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale considérait généralement que les sommes mises sur les crédits du budget général, à la disposition des agents comptables des établissements publics nationaux d'enseignement tels que les lycées pour le paiement des traitements et accessoires des fonctionnaires de l'Etat y exerçant leurs fonctions gardaient le caractère de fonds d'Etat, les agents comptables étant responsables de leur utilisation vis-à-vis de l'Etat. A la suite du paiement indu, à divers professeurs d'un établissement d'enseignement, d'indemnités pour heures supplémentaires et de prestations familiales, sur lequel l'attention du ministère de l'éducation nationale a été attirée en 1967 par le ministère de l'économie et des finances, ce même département ministériel a remis en cause cette interprétation. Il estime, que du jour où les fonds ont été remis à l'établissement, les sommes payées à tort par son agent comptable ont le caractère de créances de l'établissement et que l'agent comptable en est responsable non pas vis-à-vis de l'Etat directement mais vis-à-vis de l'établissement. La circulaire du 28 août 1968 dont fait état l'honorable parlementaire n'institue donc pas une nouvelle responsabilité pécuniaire des agents comptables, elle ne fait que tirer les conclusions sur le plan des procédures comptables de la nouvelle position de principe adoptée par le ministère de l'économie et des finances au sujet de la mise en œuvre de la responsabilité pécuniaire des comptables. Il est exact, d'autre part, qu'en vertu des dispositions du décret n° 62-639 du 5 juin 1962 qui exclut le montant des subventions versées par l'Etat pour couvrir les dépenses de personnel de la base de calcul de l'indemnité de caisse et de responsabilité des agents comptables des établissements publics nationaux d'enseignement de l'éducation nationale, il existe actuellement une inégalité de situation entre les agents comptables qui assurent encore le paiement des traitements des fonctionnaires de l'Etat et ceux qui en sont maintenant déchargés. Il n'est toutefois pas envisagé de modifier ce décret, la situation signalée par l'honorable parlementaire n'ayant qu'un caractère provisoire. Dans un très proche avenir, en effet, les agents comptables des établissements publics nationaux d'enseignement se trouveront tous déchargés du paiement des fonctionnaires de l'Etat.

2007. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le diplôme d'aide maternelle est délivré par le ministère de l'éducation nationale, qui n'offre aucun débouché dans ses propres services, aux titulaires de ce diplôme. D'autre part, le ministère des affaires sociales ne leur donne pas accès aux pouponnières, crèches, maternités, etc. Il lui demande, dans ces conditions, quels sont les débouchés normalement offerts aux aides maternelles. (*Question du 31 octobre 1968.*)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les jeunes filles titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide maternelle pour trouver un emploi ne sont pas ignorées des services du ministère de l'éducation nationale. Les difficultés se sont d'ailleurs accrues semble-t-il ces dernières années. Il est envisagé de substituer à ce certificat d'aptitude professionnelle un brevet d'études professionnelles à deux options, préparatoire aux carrières sanitaires et sociales. Quelques sections dont l'enseignement doit être sanctionné par ce B. E. P. ont été mises en place, à titre expérimental, en plein accord avec le ministère des affaires sociales. Des négociations sont en cours pour assurer des débouchés aux futurs titulaires de ce diplôme. Parallèlement doit être aussi étudié le problème posé par le C. A. P.

d'aide maternelle, dont la préparation s'effectue désormais dans de nombreux collèges d'enseignement technique, en deux ans à l'issue du premier cycle, ce qui donne à ses titulaires un niveau suffisant pour préparer le concours d'entrée dans les écoles d'infirmières.

1974. — M. Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des aides maternelles titulaires d'un C. A. P. En réponse à une question écrite, il avait été annoncé qu'une étude avait été entreprise pour rechercher dans quelles conditions elles pourraient compléter leur scolarité en vue d'acquiescer le certificat d'auxiliaire de puériculture. La possession de ce certificat leur permettrait en effet d'être recrutées dans les établissements ou services relevant de la protection maternelle et infantile. Il lui demande s'il peut lui indiquer quel a été l'aboutissement de cette étude. (*Question du 30 octobre 1968.*)

Réponse. — Les négociations relatives aux débouchés offerts aux titulaires du C. A. P. d'aide maternelle n'ont encore abouti à aucun résultat immédiat. Le problème se trouve lié désormais aux débouchés qui seront offerts aux titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales dont la préparation a commencé cette année à titre expérimental dans quelques sections, en plein accord avec le ministère des affaires sociales. Si l'expérience est concluante quant à la valeur de la formation acquise, ce dernier diplôme devrait se substituer au certificat d'aptitude professionnelle d'aide maternelle. Dès maintenant les sections de préparation au C. A. P. d'aide maternelle reçoivent pour la plupart des élèves issus du premier cycle de l'enseignement secondaire qui atteignent ainsi un niveau suffisant pour accéder après une année d'études supplémentaires au concours d'entrée dans les écoles d'infirmières.

INTERIEUR

1659. — M. Michel Jamot demande à M. le ministre de l'intérieur si un secrétaire de mairie instituteur, classé dans l'échelle de traitement d'un secrétaire de mairie d'une ville de 2.000 à 5.000 habitants (échelle de traitement affectée d'un coefficient d'abattement de 0,85) parvenu à l'échelon exceptionnel dans la commune A, nommé instituteur dans une commune B et simultanément secrétaire de mairie, peut converser le bénéfice des services accomplis dans la commune (en tant que secrétaire) et se voir attribuer l'échelon exceptionnel. (*Question du 11 octobre 1968.*)

Réponse. — L'exemple cité par l'honorable parlementaire permet de situer de façon très exacte le problème posé. Il s'agit de savoir si un agent titulaire d'un emploi permanent à temps non complet peut bénéficier, lors du passage d'une commune à une autre commune, de la disposition du statut général qui prévoit dans un tel cas un reclassement « à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur » à celui perçu antérieurement. Il importe de noter que cette mesure est expressément prévue par l'article 7 du décret du 5 mai 1962 qui a remplacé l'article 520 du code de l'administration communale. Elle ne concerne que les agents titulaires à temps complet et n'est pas comprise au nombre de celles dont peuvent se prévaloir en vertu de l'article 614 du code les personnels à temps non complet. Le rappel de la réglementation en vigueur fait apparaître nettement que la question posée ne saurait, en l'état actuel des choses, recevoir une réponse affirmative.

2022. — M. Nilès expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un agent titulaire de la commune de Drancy, victime d'un accident du travail en 1953, muté le 30 janvier 1958 au service de la caisse des écoles de Drancy, réintégré à la commune le 1^{er} août 1968, s'est vu refuser le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité instituée par le décret n° 63-1346 du 24 janvier 1963. Il lui demande s'il est envisagé de modifier le décret précité afin que les agents des communes et de leurs établissements publics, victimes d'accident du travail, puissent bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité, même s'ils ont changé de collectivité. (*Question du 5 novembre 1968.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Il ne paraît pas possible en effet de retenir sa proposition tendant à admettre au bénéfice des dispositions du décret n° 63-1346 du 24 janvier 1963, modifié par le décret n° 67-781 du 1^{er} septembre 1967, les agents des collectivités locales qui ont cessé avant le 30 décembre 1959 d'être en fonction dans celle où ils étaient employés au moment de l'accident. Les personnels en cause tiennent leur droit à l'allocation temporaire d'invalidité de la décision d'adhésion prise par la collectivité employeur qui est libre ou non de leur accorder cet avantage. Il serait, en conséquence, contraire au principe général de la non rétroactivité des textes et décisions administratives, créant des droits nouveaux, d'accorder le bénéfice de l'allocation aux agents ayant quitté le service de la collectivité avant la décision prise par cette dernière.

2418. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître son interprétation en ce qui concerne l'obligation faite aux candidats caporaux sapeurs-pompiers professionnels de justifier de « trois ans de présence au corps pour être nommés à ce grade ». Il pense quant à lui qu'il s'agit de présence dans un corps de sapeurs-pompiers professionnels, communal ou départemental, et non de présence dans une unité relevant de l'autorité militaire. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — L'article 111 modifié du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux exige des sapeurs candidats au grade de caporal une ancienneté minimum de trois ans pour être nommés à ce grade. Ils doivent, en outre, être titulaires du brevet national de secourisme et avoir satisfait à un examen. Cette ancienneté de trois ans est effectivement, comme le pense l'honorable parlementaire, celle acquise dans un corps communal ou départemental de sapeurs-pompiers et non dans une unité militaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2457. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le retard considérable constaté dans la transmission de certains courriers. C'est ainsi qu'une circulaire donnant des cours de bourse, postée à Genève le 25 octobre, est arrivée à son destinataire à Paris le 6 novembre, soit un délai de douze jours. Même en comptant les deux dimanches et les deux jours de fête compris dans cette période, il reste huit jours pour la transmission. Dans le cas d'espèce signalé, un retard de douze jours dans la communication de renseignements de bourse peut avoir des conséquences profondément regrettables. Il apparaît indispensable que des mesures utiles soient prises pour améliorer cette situation. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — L'objet en question, classé dans la catégorie des imprimés, aurait dû, compte tenu des relations postales entre Genève et Paris et suivant l'heure de dépôt à Genève, être remis soit le samedi matin 26 octobre, soit le lundi 28 octobre, aucune distribution d'imprimés n'ayant lieu le samedi après-midi. Le retard excessif d'acheminement constaté a eu vraisemblablement pour origine une cause fortuite, qu'une enquête ne peut permettre de déterminer, les objets de correspondance ordinaires ne laissant aucune trace de leur passage dans le service postal. L'organisation des acheminements est établie pour assurer au courrier des délais de transmission aussi réduits que les conditions d'exploitation le permettent. Elle fait l'objet de révision dès qu'une possibilité d'améliorer les relations postales est offerte, mais elle repose cependant sur une organisation très précise, basée sur le respect d'horaires généralement très tendus. Dans ces conditions, tout retard peut affecter très sensiblement la transmission des correspondances. Par ailleurs, l'augmentation généralisée du trafic pose dans tous les pays des problèmes de locaux, de personnel, etc., dont les solutions recherchées par les administrations intéressées sont généralement à longue échéance. Connaissant l'intérêt que les usagers portent à la régularité et à la rapidité des transmissions de leur courrier, mon administration s'efforce, en utilisant au mieux les différents moyens dont elle dispose, de maintenir — et si possible d'améliorer — la qualité des acheminements intérieurs et internationaux.

TRANSPORTS

2076. — M. Fortault appelle l'attention de M. le ministre des transports sur une association de la loi de 1901, l'association nationale professionnelle pour l'étude et la réalisation des centres routiers, qui se propose, en collaboration avec les pouvoirs publics et les organismes promoteurs locaux, de participer financièrement aux sociétés de réalisation régionale ayant pour but ces créations de centres routiers sur l'ensemble du territoire. Cette association effectue dans ce but les études préparatoires à l'implantation de ces centres et de leurs contextes routiers, conseille les sociétés locales dans la réalisation de leurs projets et coordonne leur action sur le plan national. Les centres routiers dont la création est envisagée doivent être tout d'abord un vaste parking situé à la périphérie des agglomérations à proximité d'un grand axe routier. Les routiers pourront stationner commodément dans ces centres soit à l'occasion d'étapes de nuit, soit dans l'attente d'un fret de retour. Ils pourront, à partir des centres, aller charger ou décharger leur véhicule dans la ville et les zones industrielles annexes ou dans les installations routières proches (gare routière, entrepôt, etc.). Il est envisagé que ces centres permettent aux routiers de se reposer, de se restaurer dans un ensemble hôtelier, cependant que grâce à des installations techniques, les véhicules pourront être vérifiés, graissés, vidangés et subir les réparations d'entretien courant ou de première urgence. Le regroupement administratif effectué sur la base du centre routier permettra en outre aux utilisateurs de

régler leurs affaires, d'accomplir rapidement les formalités administratives nécessaires aux opérations de transports. Les projets relatifs à ces centres paraissent être particulièrement judicieux. Si l'on tient compte de certains accidents graves survenus récemment et dont l'origine peut être recherchée dans l'état de fatigue des conducteurs de poids lourds (comme cela semble être le cas, par exemple, en ce qui concerne le grave accident survenu sur la R. N. 5 dans la nuit du 10 au 11 octobre 1968), la création de tels centres peut représenter pour les utilisateurs des routes un facteur de sécurité non négligeable dans la mesure où ils permettront aux routiers de se reposer dans les meilleures conditions. Pour toutes ces raisons, il lui demande si, en accord avec son collègue M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, il compte faire procéder à une étude complète portant sur la réalisation de tels centres. Il paraîtrait souhaitable, d'ailleurs, que la réalisation de certains de ces centres puisse être dès maintenant envisagée dans le cadre du VI^e Plan. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — La création d'équipements collectifs destinés à l'amélioration des conditions d'exploitation des entreprises de transport routier de marchandises est une préoccupation importante des pouvoirs publics. Cet objectif a été inscrit dans les orientations définies par le VI^e Plan au titre des investissements privés du secteur des transports. Les pouvoirs publics ont d'ailleurs accepté de participer par des subventions au financement de ces équipements collectifs; en ce qui concerne plus spécialement la construction des centres routiers, il est prévu à cet effet un programme de 10 millions de francs. Des subventions d'un montant total de 4.185.000 francs en autorisation de programme ont été accordées depuis 1967 en vue de favoriser la création de centres routiers dans plusieurs villes importantes. Ceux-ci ont en effet pour but de faciliter tout d'abord l'organisation du transport routier en fournissant aux entreprises de transport, qui ne disposent en général que d'installations fixes réduites, des infrastructures communes où pourraient être effectuées les diverses opérations administratives et techniques nécessaires à leur exploitation et où leur personnel trouverait des conditions d'hébergement acceptables. Ils devraient également contribuer à résoudre les problèmes que connaissent actuellement les grandes agglomérations au point de vue de la circulation et du stationnement des véhicules routiers lourds en prévoyant des zones de parking importantes. Ils pourraient enfin améliorer, en liaison avec la création de gares routières contiguës, les conditions de distribution et de ramassage des marchandises en zone urbaine. Leur réalisation intéresse donc simultanément les pouvoirs publics, les professionnels, les collectivités locales et les chambres de commerce et d'industrie. Les premiers de ces centres routiers sont actuellement en voie de réalisation et les travaux devraient se poursuivre rapidement en plusieurs endroits. La création de l'association nationale professionnelle pour l'étude et la réalisation des centres routiers, qui groupe le comité national routier, le centre national des bureaux régionaux de fret et le conseil national des commissionnaires de transport, et dont les ressources financières proviennent d'une augmentation de deux francs, rendue effective depuis le mois de juillet 1968, de la redevance d'appairage perçue lors du passage des véhicules de transport routier de marchandises dans les bureaux régionaux de fret, traduit la volonté des professions du transport routier de marchandises de participer directement à la réalisation de telles installations, en collaboration avec les pouvoirs publics et les collectivités locales, et d'en développer le nombre. Elle permettra d'accroître les moyens financiers disponibles et de compléter l'action que l'Etat a engagée pour la promotion des centres routiers et qu'il est souhaitable de prolonger dans le cadre du VI^e Plan. L'association pourra à cet égard apporter un concours efficace aux pouvoirs publics pour l'étude d'un programme d'ensemble de réalisation des centres routiers et notamment pour la détermination de ceux d'entre eux dont la création devrait être inscrite dans le prochain Plan.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

1826. — 22 octobre 1968. — M. Frys attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les exonérations particulières spécialement attrayantes et les avantages exceptionnellement exorbitants d'exemption fiscale générale dont sont assortis les emprunts 3,5 p. 100 1952 et 1958. Il demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter certains trafics, lors d'inconvenantes prévisions de décès, ayant pour effet d'échapper aux droits de succession et pour en assurer la moralisation en réservant les avantages exceptionnels qui furent accordés en fonction d'un contexte psychologique exceptionnel aux seuls détenteurs de ces titres achetés au moins deux ans avant le décès.

1827. — 22 octobre 1968. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne, toujours fixé à 3 p. 100, alors que l'augmentation de l'indice des prix de détail (établi par M. N. S. E. E.) fait ressortir un accroissement du coût de la vie de 3,4 p. 100 du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967, accroissement qui pourrait être de l'ordre de 6 p. 100 pour l'année 1968 et que le conseil général de la Banque de France a porté le taux d'escompte de 3,5 à 5 p. 100, et le taux des avances sur titres de 5 à 6,5 p. 100 au mois de juillet dernier. Dans ces conditions, il demande s'il ne pourrait pas envisager d'augmenter l'intérêt servi par les caisses d'épargne afin de maintenir la rémunération des épargnants en harmonie avec les taux actuellement pratiqués sur le marché des capitaux à court terme.

1836. — 22 octobre 1968. — M. Westphal demande à M. le ministre des transports s'il peut lui faire connaître la situation de l'équipement ferroviaire de notre pays par rapport aux autres pays de la C. E. E. Il souhaite en particulier savoir s'il est exact que la densité des voies ferrées (longueur des lignes en kilomètres sur 100 kilomètres carrés de superficie) est bien la suivante: Luxembourg, 14; Belgique, 13; Allemagne fédérale, 12,4; Pays-Bas, 9,5; Italie, 5,3; France (voyageurs), 5,3. Dans la mesure où la densité ainsi indiquée est exacte, elle paraît refléter un sous-équipement de la France au point de vue ferroviaire par rapport aux autres pays de la C. E. E. Il souhaiterait également savoir: 1^o s'il est exact que l'économie résultant de la fermeture au trafic voyageurs de 5.000 kilomètres du réseau national ne représenterait que 1,5 p. 100 des sommes que l'Etat verse à la Société nationale des chemins de fer français pour son fonctionnement; 2^o s'il est exact qu'au cours des trente dernières années 14.000 kilomètres de lignes, soit le tiers de la longueur totale du réseau, ont été ainsi supprimés sans pour autant parvenir à réaliser l'équilibre financier de la Société nationale des chemins de fer français; 3^o s'il n'estime pas que le report sur la route des services assurés jusqu'ici par le rail ne risque pas d'accroître l'usure des routes et d'augmenter le nombre des accidents de la circulation qui se chiffrent, dès maintenant, à plus de 12.000 morts par an; 4^o s'il ne pense pas qu'une meilleure adaptation des horaires des routes et d'augmenter le nombre des usagers, en faisant circuler plus fréquemment des rames plus courtes, pourrait attirer à nouveau vers la Société nationale des chemins de fer français une clientèle qui l'a abandonnée pour des questions d'opportunité.

1848. — 23 octobre 1968. — M. Pierre Bonnel expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 a fait obligation aux exploitants agricoles de s'assurer pour un minimum auprès d'une compagnie d'assurances ou d'une mutuelle de leur choix, contre les conséquences des accidents du travail et de la vie privée. Au cours des débats qui avaient précédé le vote de cette loi, le Gouvernement avait pris l'engagement de déposer un projet portant obligation aux employeurs d'assurer leurs salariés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. A ce sujet, il lui demande de lui faire connaître: 1^o s'il est exact que le texte préparé par ses services à la suite de cet engagement du Gouvernement est toujours à l'étude et qu'il n'a pu être déposé plus tôt sur le bureau de l'Assemblée nationale à la suite d'interventions de diverses organisations professionnelles agricoles; 2^o s'il envisage d'inclure dans ce texte des clauses tendant à éviter que dans l'avenir les salariés de l'agriculture victimes d'accidents du travail ne rencontrent d'innombrables difficultés pour faire prévaloir leurs droits; 3^o la date approximative à laquelle le Gouvernement compte soumettre ce texte au Parlement.

1880. — 24 octobre 1968. — M. Sabatier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) a modifié le tarif des droits et taxes prévus par différents articles du code général des impôts et en particulier par l'article 876, lequel concerne le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbres des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou à faire timbrer. Il résulte des dispositions nouvelles que le timbre de dimension pour une feuille de 21 cm × 27 cm est fixé à 10 francs. Or, pour la standardisation des différents papiers, le nouveau format commercial répondra aux dimensions européennes 21 cm × 29,7 cm, à compter du 1^{er} janvier 1969. Il lui demande s'il envisage de soumettre au Parlement des mesures tendant à modifier l'article 876 C. G. I. de telle sorte que le timbre de dimension du nouveau format 21 cm × 29,7 cm soit assimilé à celui actuel de 21 cm × 27 cm. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir à quelle date une telle disposition pourrait devenir applicable.

1881. — 24 octobre 1968. — M. Vancalster rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que la circulaire n° 68-557-B du 13 août 1968 a prévu que l'horaire réglementaire de vingt-cinq heures hebdomadaires des maîtres d'éducation physique et sportive, des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement devra, en ce qui concerne l'année scolaire 1968-1969, être effectué de la manière suivante: vingt heures d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les établissements; trois heures obligatoirement consacrées aux activités de P. A. S. U.; deux heures laissées à leur disposition pour leur permettre de compléter leur formation. Ces deux dernières heures doivent d'ailleurs être portées à trois heures à compter du 1^{er} octobre 1969 et à quatre heures, à compter du 1^{er} octobre 1970. La même circulaire prévoit qu'aucune disposition particulière n'est envisagée en faveur des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive, délégués ou suppléants. Il lui demande pour quelles raisons aucune disposition n'a été prise en faveur des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive, lesquels souhaiteraient eux aussi pouvoir compléter leur formation.

1884. — 24 octobre 1968. — M. Bousquet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que l'application des articles 8 bis et 8 ter de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 ajoutés à l'article B de la loi du 23 janvier 1929, lèse les intérêts d'un certain nombre de porteurs de parts bénéficiaires. Il lui demande si une société, ayant émis des parts bénéficiaires dont les porteurs sont créanciers d'une fraction des plus-values de réévaluation incorporées au capital au profit exclusif des actionnaires, peut convertir ces parts en actions, conformément à l'article 8 ter de la loi du 23 janvier 1929, sans avoir au préalable réduit son capital de la fraction de plus-value appartenant aux porteurs de parts, et sans avoir créé le fonds spécial prévu par l'article 8 bis de la même loi.

1914. — 25 octobre 1968. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de la justice qu'il avait demandé à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il envisageait de faire procéder au retrait du décret n° 67-519 du 30 juin 1967 qui excluait les locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans les catégories exceptionnelle et 1 du champ d'application de la loi modifiée n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, pour compter du 1^{er} juillet 1968 dans la région parisienne et du 1^{er} janvier 1968 sur le reste du territoire. Cette demande était motivée par le fait que le texte dont il s'agit, paraissait méconnaître les dispositions de l'article 34 de la Constitution, explicitées par la décision du 4 décembre 1962 du Conseil constitutionnel qui a précisé que le droit au maintien dans les lieux, consacré par certains articles de la loi du 1^{er} septembre 1948, était au nombre des principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales que la loi détermine en vertu de l'article 34 de la Constitution. Bien que le décret du 30 juin 1967 n'ait pas tenu compte de cette affirmation de l'exclusivité de la compétence du législateur, en privant par la voie réglementaire du droit au maintien dans les lieux les locataires et les occupants de bonne foi des locaux classés dans les catégories exceptionnelle et 1, M. le ministre de l'équipement et du logement n'a pas cru devoir rapporter le texte en cause. Il a fait observer dans sa réponse du 25 avril 1968 que la décision susvisée du Conseil constitutionnel avait été émise dans une hypothèse très différente et que le décret du 30 juin 1967 ne concernait en rien les conditions d'exercice du droit au maintien dans les lieux, visées par ladite décision. Ce point de vue ne semble pas avoir été partagé par le tribunal de grande instance de Paris qui, ayant eu à se prononcer en référé le 8 octobre 1968 sur une demande d'expulsion faisant suite à un congé donné consécutivement à l'entrée en vigueur du décret du 30 juin 1967, s'est déclaré incompétent, a sursis à statuer et a renvoyé les parties à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, jugeant sérieuse et de nature à constituer une question préjudicielle, l'exception d'illégalité du décret susmentionné, soulevée par les défendeurs qui invoquaient au soutien de leur requête, d'une part l'existence de la décision du Conseil constitutionnel du 4 décembre 1962, et, d'autre part, l'absence de contreseing du ministre de la justice, sur le décret n° 67-519 du 30 juin 1967. L'ordonnance de référé du 8 octobre 1968 crée une situation juridique extrêmement grave que la question écrite n° 7326 du 2 mars 1968 présentait et avait pour seul objet de prévenir. Les locataires auxquels il a été donné congé à la suite de la libération des loyers des appartements qu'ils occupaient sont désormais dans la plus profonde incertitude concernant l'exacte nature des droits dont ils sont à même de se prévaloir. Les propriétaires sont, pour leur part, dans la même expectative et nul ne sait, en définitive, si le maintien des locataires dans les lieux ne se verra pas *a posteriori* conférer un caractère d'entière régularité ou ne s'anulera pas, tout au contraire, en une occupation abusive assortie d'indemnités à la charge des locataires. Cet imbroglio ne saurait être toléré dans une saine conception du droit et ses implications

humaines et sociales militent en faveur de la prompt intervention d'un dénouement. M. le ministre de la justice serait en mesure de hâter la solution s'il pouvait faire en sorte que le Conseil d'Etat se prononce rapidement sur la légalité du décret du 30 juin 1967, aucune forclusion n'étant opposable à la mise en œuvre de la procédure puisque, selon une jurisprudence constante, notamment confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat (Electricité de Strasbourg contre Hotzi) du 1^{er} juin 1962, les recours en appréciation de validité d'un acte administratif sur renvoi de l'autorité judiciaire ne sont soumis à aucune condition de délai. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1^o les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'affaire soit clarifiée dans les meilleurs délais ; 2^o les motifs pour lesquels il n'a pas revêtu de son contreseing le décret n^o 67-519 du 30 juin 1967, le décret n^o 64-754 du 25 juillet 1964 et les articles 10 et 11 de l'arrêté d'application du 9 octobre 1964, fixant au nombre des attributions du ministère de la justice l'élaboration ou le concours à l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives au droit de propriété et d'autres droits réels, aux baux d'habitation ainsi qu'aux obligations contractuelles, matières qui sont visées par la décision du 4 décembre 1962 du Conseil constitutionnel et mises en cause par les dispositions du décret du 30 juin 1967.

1916. — 25 octobre 1968. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les textes actuels concernant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne permettent pas d'éviter un abus que l'on constate à l'occasion des assemblées générales de copropriétaires : certains syndics se font adresser, par les copropriétaires empêchés d'assister à l'assemblée, des mandats en blanc sur lesquels ils inscrivent eux-même comme mandataires les noms des copropriétaires de leur choix et ils remettent ces mandats à ces derniers, de manière discrète, au début de l'assemblée générale. Cette pratique peut avoir des conséquences assez graves en exerçant une influence notable sur le sens des votes. Pour l'éviter, il serait nécessaire de préciser à l'article 22 de la loi n^o 65-556 du 10 juillet 1965 que le syndic ne peut recevoir aucun mandat, qu'il soit nominal, au porteur ou en blanc, pour le remettre lui-même à des copropriétaires. Il conviendrait également de modifier les articles 14 et 15 du décret n^o 67-223 du 17 mars 1967 afin de préciser qu'au début de chaque réunion, avant l'élection du président, la feuille de présence ne peut être émargée que par les seuls copropriétaires présents, que seuls ces derniers participent à l'élection du président et, le cas échéant, d'un ou plusieurs scrutateurs ; qu'après cette élection, le président et, éventuellement, le ou les scrutateurs reçoivent des copropriétaires présents les mandats qu'ils peuvent détenir et leur font signer, en conséquence, la feuille de présence. Ces mandats, qui doivent avoir été remis directement par les mandants à leurs mandataires, devraient, pour être valables, avoir été écrits entièrement par la main des intéressés, y compris le nom du remplaçant. En conséquence, tous les mandats tapés à la machine ou remplis avec deux encre différentes ou par deux mains différentes devraient être nuls de plein droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ces diverses suggestions.

1917. — 25 octobre 1968. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier, décédé le 17 juin 1967, avait au jour de son décès mis en dépôt à la Banque de Litra une somme. Cette banque a été déclarée en règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de la Seine le 30 octobre 1967 qui a fixé par ailleurs au 13 octobre 1967 la date de cessation de paiement. Sur la déclaration de succession cette somme a fait l'objet d'une déclaration estimative et l'héritier a pris l'engagement de souscrire une déclaration complémentaire et d'acquitter les droits exigibles au cas où la somme serait ultérieurement recouvrée sur le débiteur. L'administration n'a pas accepté cette déclaration estimative et exige le paiement des droits de mutation sur l'intégralité de la somme en dépôt au jour du décès, étant donné que la Banque de Litra n'était ni en faillite ni en déconfiture à cette date et qu'en vertu de l'article 737 du code général des impôts cette créance est imposable et doit figurer à l'actif successoral. Il lui demande s'il n'apparaît pas abusif d'ordonner le paiement des droits sur une somme dont le recouvrement est très incertain et si l'administration ne pourrait pas s'en tenir à la déclaration estimative faite par l'héritier.

2352. — 19 novembre 1968. — M. Royer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas des retraités qui se trouvent encore chargés de famille. Ceux-ci n'ont, bien souvent, plus les ressources suffisantes pour assurer la poursuite des études ou de la formation professionnelle de leurs enfants. Un certain nombre de jeunes subissent ainsi un net préjudice par rapport à leurs aînés ou aux enfants de la population active. Le

problème est encore plus grave lorsque le chef de famille a dû être admis à la retraite pour inaptitude au travail. Il lui demande si, dans des situations semblables, des mesures spéciales ne pourraient être envisagées afin de donner aux intéressés les possibilités qui leur font défaut.

2353. — 19 novembre 1968. — M. Boutard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré les engagements pris par son prédécesseur lors de l'examen des crédits du ministère de l'éducation nationale pour 1968, aucune mesure nouvelle ne figure dans le projet de loi de finances pour 1969 concernant les deux revendications principales des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, c'est-à-dire : d'une part, accroissement du nombre d'emplois à l'indice terminal 673 (indice net 600) ; d'autre part, attribution d'une indemnité de charges administratives ou de sujétion. En ce qui concerne cette dernière indemnité, aucune raison valable ne semble justifier la discrimination qui est établie entre les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et les autres catégories d'inspecteurs et de chefs d'établissement auxquels une telle indemnité est accordée. Il lui demande s'il n'envisage pas de dégager les crédits nécessaires pour tenir les promesses qui ont été faites à cette catégorie de fonctionnaires, aussi bien en ce qui concerne le reclassement indiciaire que l'indemnité de charges administratives.

2354. — 19 novembre 1968. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le nombre des industriels de la région Rhône-Alpes se plaignant de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de poursuivre leurs opérations de vente en Algérie, devient chaque jour plus élevé. Il s'agit non plus seulement d'industriels de l'industrie textile — notamment de la soierie, dont on sait l'importance dans cette région — mais également d'industriels de la métallurgie. En effet le Gouvernement algérien a établi des contingents à l'importation et n'accorde pas de licence pour des matériels ou des produits venant de France. Il lui demande : 1^o ce qu'il entend prendre comme dispositions pour obtenir du Gouvernement algérien une appréciation meilleure des produits français, alors que les licences sont accordées pour des produits concurrents venant de source étrangère compétitive ; 2^o si le Gouvernement dispose d'informations statistiques comparées lui permettant de lui faire connaître l'importance de la décroissance ou de la croissance des importations industrielles françaises en Algérie pour les exercices 1966, 1967, 1968.

2357. — 19 novembre 1968. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les tribunaux de commerce ont fréquemment recours à l'expérience et au dévouement de leurs anciens juges pour assumer les fonctions de commissaire au concordat. Leurs honoraires résultent d'un tarif établi par les tribunaux ou sont taxés par ceux-ci de telle façon qu'ils ne puissent constituer pour les débiteurs concordataires une lourde charge. Or, il semble que certains contrôleurs n'admettent pas cet état de chose en imposant d'une façon excessive ces auxiliaires de justice au titre de l'impôt sur le revenu. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner des instructions à l'administration fiscale pour qu'elle fasse preuve de compréhension à leur égard, ou qu'elle fixe après enquête le taux en quelque sorte officiel des frais déductibles par rapport aux honoraires perçus par les commissaires au concordat. A défaut, on risquerait de voir les tribunaux de commerce privés du service d'anciens magistrats qui sont disposés à maintenir, en dehors de tout esprit lucratif, leur utile concours à l'œuvre de la justice consulaire.

2358. — 19 novembre 1968. — M. Chandernagor expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les allocations familiales ne peuvent être versées au titre des enfants qui suivent un enseignement par correspondance qu'à la double condition que les cours suivis puissent être considérés comme constituant des études normales et que l'organisme dispensant l'enseignement figure sur une liste d'agrément. Bien des familles continuent cependant à ignorer ces dispositions et, en toute bonne foi, se fient aux formules ambiguës figurant sur les prospectus de publicité et les « certificats de scolarité » qui leur sont adressés par certains établissements privés. Etant donné le développement rapide de l'enseignement par correspondance, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inviter l'ensemble des caisses d'allocations familiales à attirer préventivement et de manière systématique l'attention des familles allocataires sur les inconvénients qui pourraient résulter de l'inscription de leurs enfants à des cours par correspondance non reconnus valables par l'administration pour le versement des prestations familiales. Une telle information pourrait se faire utilement par voie de presse et par notice adressée à chaque famille allocataire.

2360. — 19 novembre 1968. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines modalités d'application de la T. V. A. aux associations à caractère non lucratif relevant de la loi de 1901 quant à leurs statuts. Ces associations, généralement groupements culturels, sportifs ou approchant, ont les plus grandes difficultés à vivre et à recruter à la fois des adhérents et des animateurs. Une fiscalité appliquée sans discernement fera rapidement disparaître ces associations par suite du découragement de leurs dirigeants et cette situation serait très préjudiciable à la vie des zones rurales en particulier. Ces associations bénéficient uniquement d'une exonération de taxe sur les spectacles pour les quatre premières réunions annuelles organisées à leur profit. Il lui demande si cette exonération ne pourrait être étendue aux ventes d'objets divers organisées à l'occasion de ces quatre réunions. Des mesures de ce genre favoriseraient le maintien des activités culturelles citées plus haut.

2361. — 19 novembre 1968. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (information)** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent de nombreux travailleurs, salariés, commerçants, membres des professions libérales, d'assister aux reportages télévisés en direct des événements sportifs qui se déroulent en semaine, et notamment le samedi après-midi. Ces téléspectateurs qui paient les taxes au même titre que les autres, souhaiteraient que dans la soirée même du jour où une retransmission en direct d'un événement sportif marquant a été effectuée, il y ait une retransmission en différé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de prendre des mesures tenant compte de la requête qui paraît légitime, de ces nombreux téléspectateurs.

2364. — 19 novembre 1968. — **M. Jacques-Philippe Vendroux** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a récemment interrogé **M. le Premier ministre (Jeunesse et sports)** en lui posant une question écrite (n° 2140, *Journal officiel*, Débats A. N. du 8 novembre 1968, page 4125) par laquelle il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenter de mettre un terme à la crise du football français. Il s'agit là d'un problème d'ordre général à propos duquel il souhaite évoquer un cas particulier, celui que pose l'équipe amateur de football du Bataillon de Joinville. En effet, l'expérience tentée avec cette équipe ne paraît être ni concluante, ni encourageante puisqu'elle se trouve, après une dernière saison bien décevante, être aujourd'hui à la vingtième place, sur 21 équipes engagées, dans le classement du championnat de France professionnel de 2^e division. Il lui demande s'il pense qu'il est opportun de laisser se poursuivre cette expérience. Il n'apparaît pas décent qu'une équipe qui devrait être considérée comme constituant l'élite du football militaire français continue de végéter dans une compétition sur laquelle il y a beaucoup à dire et dans laquelle ses performances sont discutables et discutées. Il lui demande en particulier s'il envisage : 1° le retrait immédiat de l'équipe de football du Bataillon de Joinville du championnat de France professionnel de 2^e division, compétition dans laquelle cette équipe n'a plus rien à faire ; 2° la préparation d'une équipe nationale militaire, digne de représenter notre pays dans les rencontres militaires internationales.

2365. — 20 novembre 1968. — **M. Hubert Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients que comporte l'application du décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers qui prévoit, pour les achats supérieurs à 500 francs, l'ouverture d'un registre destiné à recueillir les renseignements sur les acheteurs et les vendeurs ainsi que la nature des opérations effectuées. En dehors du fait que des dispositions aussi contraignantes sont de nature à favoriser un déplacement du marché des antiquités comme des livres anciens vers des places étrangères au détriment d'activités nationales, elles sont contraires aux orientations de politique économique affichées par le Gouvernement. Il lui demande donc, devant le profit très hypothétique qui peut résulter de l'application d'une telle mesure et des inconvénients majeurs qui en découlent déjà largement, s'il n'envisage pas l'abrogation pure et simple de ces dispositions.

2368. — 20 novembre 1968. — **M. Hubert Germain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation difficile, au niveau des trésoreries, que connaissent bon nombre de sociétés sportives et particulièrement le Paris Université-Club. Il lui demande, eu égard à l'importance d'une telle association dans le développement du

sport français, les mesures qu'il compte prendre pour éviter le dépeuplement et même la cessation des activités du Paris Université-Club dont la disparition porterait un coup sérieux à la vie sportive française en général.

2369. — 20 novembre 1968. — **M. Danet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un assuré social peut déposer une demande de pension d'invalidité si la caisse primaire de sécurité sociale n'en a pas pris l'initiative. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans les douze mois qui suivent, en particulier, la date de l'expiration de la période d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie ou la date à laquelle la caisse primaire de sécurité sociale a cessé d'accorder ces prestations. Ainsi donc, lorsqu'un assuré social a été atteint d'une maladie de longue durée ouvrant droit pendant une période de trois ans à l'indemnité journalière, il ne peut présenter sa demande de pension d'invalidité que lorsqu'il a cessé de percevoir cette indemnité. Comme les pensions d'invalidité sont payées à terme échu, les intéressés se trouvent privés de ressources pendant au moins trois mois. Sans doute, l'article 86 du décret du 29 décembre 1945 permet-il aux assurés en attente de la liquidation d'une pension d'invalidité de demander à la caisse régionale de sécurité sociale le versement d'acomptes sur leurs arrérages. De nombreux assurés hésitent cependant à employer cette procédure, car ils ne tiennent pas à manifester la précarité de leur situation. Il serait préférable que l'article 308 du code de la sécurité sociale soit modifié de telle sorte que la demande de pension d'invalidité puisse être présentée trois mois avant l'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie. Comme il s'agit là d'une question à caractère surtout financier, il lui demande s'il compte donner son accord à la modification suggérée.

2370. — 20 novembre 1968. — **M. Béraud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents des associations syndicales autorisées qui relèvent du régime agricole ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). Cette impossibilité ne permet pas auxdits agents de pouvoir prétendre au régime complémentaire de retraite, ce qui suppose le versement de cotisations ouvrière et patronale. S'agissant d'établissements publics, mais dont la qualité d'établissement public n'est pas reconnue, compte tenu du fait que tout salaire peut ou doit pratiquement bénéficier d'un régime complémentaire de retraite, et en raison des difficultés de recrutement, il lui demande quelles sont les possibilités des établissements en cause de faire bénéficier leurs agents d'un régime complémentaire de retraite.

2371. — 20 novembre 1968. — **M. Béraud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents des associations syndicales autorisées qui relèvent du régime agricole ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). Cette impossibilité ne permet pas auxdits agents de pouvoir prétendre au régime complémentaire de retraite, ce qui suppose le versement de cotisations ouvrière et patronale. S'agissant d'établissements publics, mais dont la qualité d'établissement public n'est pas reconnue, compte tenu du fait que tout salaire peut ou doit pratiquement bénéficier d'un régime complémentaire de retraite, et en raison des difficultés de recrutement, il lui demande quelles sont les possibilités des établissements en cause de faire bénéficier leurs agents d'un régime complémentaire de retraite.

2373. — 20 novembre 1968. — **M. Frys** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux États-Unis un obstacle sérieux aux importations abusives résulte de l'existence du Buy American Act du 3 mars 1933, voté pendant la crise et destiné à résorber le chômage. Ce texte oblige les autorités américaines achetant des biens à usage public à s'approvisionner chez les fournisseurs nationaux. Certaines collectivités locales sont d'ailleurs soumises à la même obligation. Les agences d'approvisionnement des diverses administrations américaines doivent se ravitailler aux États-Unis lorsque les matières premières et les produits sont destinés à être utilisés sur le territoire national. L'achat à l'étranger n'est autorisé que si les biens à acquérir ne sont pas disponibles aux États-Unis en quantité suffisante ou en qualité satisfaisante ; ou si le responsable de l'agence d'approvisionnement estime que l'achat de biens d'origine nationale est incompatible avec l'intérêt général, ou encore, si ce responsable juge que le coût des biens d'origine nationale est « déraisonnable ». En outre, les offres étrangères avantageuses peuvent être rejetées lorsqu'elles sont susceptibles de porter préju-

dice à des producteurs américains dont les entreprises se situent dans les « zones de crise ». Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions qui viennent d'être ainsi exposées pourraient être retenues en ce qui concerne les achats effectués par les administrations françaises. Ces mesures seraient sans aucun doute d'un effet non négligeable quant à l'équilibre de la balance des échanges, l'emploi et le progrès du niveau scientifique et technique national.

2374. — 20 novembre 1968. — M. Julia rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que pour l'attribution des prestations familiales les enfants à charge sont : les enfants soumis à l'obligation scolaire et non salariés jusqu'à seize ans et demi, les apprentis jusqu'à dix-huit ans; les enfants qui poursuivent leurs études jusqu'à l'âge de vingt ans. L'enfant en apprentissage est un enfant à charge pour l'attribution des prestations familiales et cet apprentissage s'effectue dans les conditions prévues par le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail, c'est-à-dire si l'apprenti est muni d'un contrat écrit et reçoit une formation professionnelle. Un enfant de plus de dix-huit ans recevant une formation professionnelle analogue dispensée dans un établissement scolaire technique ouvrira droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans. Il y a là une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale afin que les jeunes gens qui reçoivent chez un professionnel une formation technique puissent bénéficier des prestations familiales jusqu'à vingt ans, c'est-à-dire dans des conditions identiques à celles des jeunes gens recevant une formation générale ou professionnelle dans des établissements scolaires.

2375. — 20 novembre 1968. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : aux termes d'un acte en date du 8 décembre 1967, M. X... a acquis de Mlle Y... une maison d'habitation vétuste. Pensant pouvoir maintenir cette maison à usage d'habitation ou la restaurer, M. X... prit l'engagement dans l'acte, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts, de ne pas affecter la maison acquise à un usage autre que l'habitation pendant un délai minimum de trois ans à compter du jour de l'acte. L'entrée en jouissance avait été fixée dans un délai de six mois à compter du jour de l'acte, la vendeuse ayant continué durant ce délai à habiter la maison vendue. Au départ de la vendeuse, l'acquéreur envisagea de restaurer la maison, mais cette restauration entraînant des travaux et des frais trop importants, il prit, sur les conseils d'un entrepreneur, la décision de la démolir et de la faire reconstruire. Cette reconstruction doit être entreprise incessamment. L'administration de l'enregistrement se prévalant du fait que l'engagement pris dans l'acte d'acquisition n'a pas été suivi à la lettre, réclame le complément de droits et la pénalité de 6 p. 100. Elle lui demande : 1° si cette réclamation est justifiée bien que l'acquéreur entreprenne la reconstruction de cette maison qu'il affectera entièrement à l'habitation ; 2° si, du fait que l'acquéreur ne pouvait prévoir lors de son acquisition que l'état de l'immeuble acquis le contraindrait à le faire démolir et à le reconstruire, il lui est possible maintenant, par un acte complémentaire, de modifier l'engagement pris dans son acte d'acquisition en s'engageant à démolir l'immeuble acquis et à reconstruire une maison affectée à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, de demander en conséquence l'assujettissement à la T. V. A. et d'obtenir la restitution des droits d'enregistrement perçus. Il serait illogique de faire supporter à l'acquéreur une imposition de 22 p. 100, alors qu'en remplacement d'une maison vétuste va bientôt exister une maison d'habitation neuve.

2376. — 20 novembre 1968 — M. Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : M. X... et M. Y... envisagent de procéder à l'échange de biens ruraux situés dans la même commune, conformément aux dispositions de l'article 37 du code rural ; M. X... cédant 59 ares 35 centiares de terre dont il est propriétaire depuis plus de cinq ans, M. Y... cédant 63 ares 40 centiares de terre dont il est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date de mai 1965 et par lequel il a pris l'engagement pour lui et ses héritiers à continuer d'exploiter personnellement pendant un délai minimum de cinq ans à compter du jour de l'acquisition, M. Y... étant locataire par bail écrit au moment de la vente de la parcelle par lui acquise et titulaire du droit de préemption. Préablement à l'échange que M. X... et M. Y... envisagent de faire, ils ont sollicité et obtenu l'agrément de la commission départementale de remembrement, la commune dans laquelle se trouvent situés les biens échangés ne faisant l'objet d'aucun remembrement rendu obligatoire par une décision administrative. M. Y... se propose de prendre l'engagement pour lui et ses héritiers d'exploiter la parcelle qu'il recevra en échange. Il lui demande si l'exemption des droits de mutation sur l'acte de vente de mai 1965 sera maintenue, s'agissant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, d'un échange ayant reçu l'agrément de la commission départementale de remembrement.

2377. — 20 novembre 1968. — M. Offroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable commerçant possède une affaire de vente ambulante. Pour l'exercice de cette profession, il est propriétaire de plusieurs véhicules automobiles conduits par des chauffeurs salariés. Chacun de ces chauffeurs est titulaire d'une patente de marchand forain. Ce contribuable n'a pas de point de vente fixe et possède un local à son domicile où il prépare la marchandise faisant l'objet de la vente ambulante. Il ne participe pas aux tournées lui-même. Il lui demande comment ce contribuable doit être imposé à la contribution des patentes.

2379. — 20 novembre 1968. — M. Mlossec expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les actes qui consistent des opérations de fusions sont enregistrés au droit fixe de 50 F. Toutefois si la fusion s'accompagne d'une augmentation de capital qui excède le montant du capital de la société absorbée, le droit de 12 p. 100 (réduit à 1,20 p. 100 pour les actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 1971) est exigible sur cet excédent (C. G. I., art. 719). D'autre part, si la société absorbante possède des actions ou des parts sociales de la société absorbée, elle renonce, le plus souvent, à créer les actions ou parts qui lui reviendraient en sa qualité d'actionnaire ou associée de la société apporteuse et limite l'augmentation de son capital en conséquence (procédé couramment appelé dans la pratique « fusion renonciation »). Il lui demande si, dans une telle hypothèse, l'augmentation du capital de la société absorbante à prendre en considération pour la liquidation du droit de 12 p. 100 ou 1,20 p. 100 éventuellement dû s'entend de l'augmentation de capital effectivement réalisée, ce qui semble bien résulter des termes de l'article 719-1 bis a du C. G. I., ou de l'augmentation de capital théorique que la société absorbante aurait réalisée si elle n'avait pas renoncé à créer des titres qu'elle aurait dû ensuite s'attribuer à elle-même en sa qualité d'associée de la société absorbée.

2380. — 20 novembre 1968. — M. Mlossec expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les ventes de marchandises neuves corrélatives à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce sont exonérées de tout droit proportionnel d'enregistrement lorsqu'elles sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Il y a lieu, d'autre part, d'assimiler aux ventes, les apports purs et simples en sociétés de ces marchandises (instruction administrative du 4 décembre 1967). Ce régime qui substitue une taxe récupérable (la T. V. A.) à un droit d'enregistrement définitivement acquis au Trésor est en apparence favorable aux parties. En fait, il impose un paiement de taxe pouvant être très élevé suivant le taux de la T. V. A. applicable et l'importance du stock. Certes la récupération de cette avance de trésorerie est théoriquement possible dès le mois suivant ; mais en fait elle s'étale souvent sur une période beaucoup plus longue, selon la durée de rotation des stocks apportés et l'ampleur des marges de valeur ajoutée. Or cette situation regrettable serait évitée si l'apporteur n'était pas tenu d'acquitter la T. V. A. sur le stock apporté. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de prendre pour l'apport pur et simple de marchandises neuves en société des dispositions similaires à celles qui résultent de l'article 7 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 et qui dispensent l'apporteur en société de biens constituant des immobilisations de toute régularisation de taxe pour les éléments acquis depuis moins de cinq ans.

2381. — 20 novembre 1968. — M. Mlossec expose à M. le ministre de la justice que l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 réputé « commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet... les sociétés par actions ». La question se pose de savoir si, dans ce texte, l'expression « sociétés par actions » désigne seulement les sociétés anonymes et en commandite par actions ou, au contraire, toutes les sociétés dont le capital est divisé et représenté par des titres négociables. Il existe en effet des sociétés civiles particulières régies par les articles 1841 et suivants du code civil et qui ont divisé leur capital en « actions » ou, suivant une terminologie plus exacte, en parts d'intérêts négociables par voie de transfert. Ces sociétés demeurent nettement distinctes des sociétés anonymes dont la réglementation ne leur est, en conséquence, pas applicable, du fait de l'étendue de la responsabilité de leurs associés ; celle-ci n'est pas, en effet, limitée à la perte de la mise sociale ; mais, en vertu d'une disposition essentielle des statuts, elle se détermine, à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article 1863 du code civil, par parts égales ; et les tiers ont effectivement la possibilité de mettre en cause cette responsabilité personnelle, grâce à la forme alors obligatoirement nominative des titres. D'autre part, la nouvelle loi précitée, sur les sociétés commerciales, donne, dans ses articles 73 et 251, des définitions précises de la société anonyme et de la

commandite par actions, définitions qui n'omettent pas de mentionner la limitation de la responsabilité de l'actionnaire et du commanditaire. Une société civile particulière, à objet purement civil, et dont les associés, bien que propriétaires de titres nominatifs négociables par transfert, sont responsables dans les termes de l'article 1863 du code civil, ne paraît donc pas pouvoir être soumise obligatoirement à l'une ou l'autre des deux seules formes de sociétés par actions connues de la loi du 24 juillet 1867 et reprises par la loi du 24 juillet 1966. Aucune disposition ne semble interdire non plus aux sociétés civiles d'émettre des titres nominatifs négociables en représentation de leur capital, sous réserve de la condition de responsabilité ci-dessus définie ; cette faculté est au surplus implicitement reconnue par l'article 91, alinéa 2, du code de commerce, qui n'a pas été abrogé ; et il y a lieu de penser que si le législateur avait voulu édicter sur ce point une interdiction, il l'aurait fait de manière aussi nette que pour l'émission d'obligations (art. 285 et 469 de la loi du 24 juillet 1866). Il demande, en conséquence, si, comme cela semble également résulter des débats parlementaires (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 2 juin 1965, p. 1678), les maux « sociétés par actions », dans l'article 1^{er} de la loi précitée, ne visent bien que les sociétés anonymes et commandites par actions qui, depuis la loi du 1^{er} août 1893, étaient d'ailleurs déjà soumises au régime formel de la commercialité.

2383. — 20 novembre 1968. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le Premier ministre (Information) sur la situation des ex-chefs de section principaux de l'O. R. T. F. demeurés en service après le 1^{er} janvier 1957. Ces agents, depuis la suppression de leur grade intervenue à la suite de la réforme de l'O. R. T. F., ont été reclassés, en qualité d'inspecteurs centraux, à l'indice 500 à compter du 1^{er} janvier 1957, puis le 1^{er} janvier 1962, à l'indice 525. Or, les ex-chefs de section principaux des administrations des finances et des P. T. T. ont été reclassés à l'indice 550 depuis le 1^{er} janvier 1962. Aux P. T. T. en particulier, l'opération, qui visait 197 agents, a été hors classe (*Journal officiel* n° 395 du 27 octobre 1965, Comple rendu intégral des séances du Sénat, p. 1175, Question orale de M. Chochoy). Par ailleurs, 35 ex-chefs de section principaux de l'O. R. T. F., retraités avant le 1^{er} janvier 1957, ont bénéficié d'une assimilation au grade de chef de centre hors classe (indice 550 depuis le 1^{er} janvier 1962). Il paraît anormal que le reclassement des ex-chefs de section principaux de l'O. R. T. F. en activité au 1^{er} janvier 1957 se soit effectué dans le grade d'inspecteur central (indice 500), alors que leurs homologues des finances et des P. T. T., dont les carrières sont similaires, l'ont été à des grades supérieurs. Il ne faut pas perdre de vue en effet que le principe de la parité de grade et de carrière entre ces trois administrations a été officiellement retenu pour permettre la révision de la situation des 35 agents de l'O. R. T. F. retraités avant le 1^{er} janvier 1957. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de leur reclassement indiciaire.

2384. — 20 novembre 1968. — M. Pic expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines catégories de fonctionnaires bénéficient d'une indemnité horaire pour services de nuit. Compte tenu du fait que cette indemnité qui souvent a remplacé celle dite « de casse-croûte » a le caractère d'un remboursement de frais réels, il lui demande si les sommes perçues à ce titre doivent être déclarées dans la rémunération soumise à l'impôt.

2385. — 20 novembre 1968. — M. le Douarec attire l'attention de M. le ministre d'État chargé des affaires sociales sur un laboratoire d'analyses biologiques privé, exploité par deux biologistes : médecin et pharmacien. Le médecin envisage de s'adjoindre le concours d'un étudiant en médecine : 1° à temps partiel : quelques heures par jour ou quelques jours par semaine suivant le désir de l'étudiant et le temps dont il dispose ; 2° pour un travail limité : exécution d'actes médicaux courants à l'exclusion de travaux biologiques et de tout autre travail de direction, de gérance, de surveillance de personnel, de rapports avec les confrères ; 3° en régime de complète indépendance et liberté, l'étudiant conservant le libre choix tant des heures qu'il pourrait consacrer au travail qui lui serait offert que de la nature et de l'importance du travail dont il voudrait bien se charger, de manière à ne pas entraver la poursuite de ses études. En contrepartie le médecin lui offrirait : a) la possibilité de se perfectionner dans la pratique des actes médicaux ; b) la possibilité de s'initier à la biologie en général et à la pratique de certains actes médicaux plus particuliers à la biologie (ponction sternale, réflexogramme, métabolisme de base, épreuves fonctionnelles, etc.) ; c) une rémunération égale à la totalité de la valeur de l'acte effectué par ses soins, déduction faite du coût du matériel nécessaire par l'acte ; la rémunération ne devant, en aucun cas, être une source de bénéfice pour le médecin. Il lui demande : 1° quel est, compte tenu des conditions dans lesquelles cet étudiant en médecine exercerait son travail, au

regard de la sécurité sociale, le caractère de la rémunération perçue par lui ; 2° si la forme d'exploitation de ce laboratoire, société à responsabilité limitée, a une incidence sur cette rémunération.

2386. — 20 novembre 1968. — M. Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles travaille le secrétariat greffe du tribunal d'instance de Saint-Pol-sur-Ternoise, dans le Pas-de-Calais. Il lui fait observer qu'en septembre 1968, une demande de personnel relative à l'attribution d'un secrétariat « B » a été annoncée comme imminente et est toujours attendue. Cette situation ne pouvant en aucune façon se prolonger sans porter un grave préjudice au bon fonctionnement du secrétariat greffe du tribunal d'instance de Saint-Pol-sur-Ternoise, surtout après la rentrée judiciaire, il lui demande de lui faire connaître à quelle date il pense que sera nommé le secrétaire « B » dont la désignation est annoncée depuis un certain temps par ses services comme devant avoir lieu dans des délais très brefs.

2387. — 20 novembre 1968. — M. Bonnel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsqu'un père fait donation d'un immeuble à son fils, avec stipulation que cet immeuble entrera dans la communauté établie entre le donataire et sa femme, le droit doit être calculé au tarif en ligne directe sur la totalité de l'immeuble. (Del., 12 juin 1830 ; J. E., 10. 321.) La persistance de cette disposition restrictive est un anachronisme. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait normal que le même calcul soit appliqué lors d'une donation par une mère à son fils ou à sa fille, ou par un père à sa fille, et que cette faveur soit étendue aux autres biens que les immeubles.

2389. — 20 novembre 1968. — M. Carmier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 1630 (4°) du code général des impôts, le prélèvement sur les loyers est applicable, pendant une période de vingt ans, aux locaux créés ou aménagés avec le concours du F. N. A. H. ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, même si lesdits locaux se trouvent dans des communes où l'occupation des logements n'est plus soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Ce prélèvement peut être racheté selon les modalités prévues aux articles 344 series et suivants de l'annexe III au code général des impôts. Mais ce rachat ne peut être effectué que moyennant le versement de sommes très importantes par rapport aux subventions qui ont été accordées. Il lui cite le cas d'un propriétaire ayant perçu en 1962 une subvention de 937 francs (sur 4.212 F de dépenses) et en 1963 une subvention de 1.634 francs (sur 4.813 F de dépenses). L'intéressé se voit contraint de verser une somme de 17.500 francs pour le rachat du prélèvement dû jusqu'en 1932. Cependant il a procédé à des travaux importants de modernisation dans l'un des immeubles en cause et il lui est impossible de terminer cette modernisation s'il doit verser les sommes qui lui sont réclamées au titre du rachat. Il doit, par ailleurs, continuer à payer une somme de 4.001 francs, comme prélèvement sur le loyer de deux locaux commerciaux. Il lui demande si, en vue d'alléger les charges considérables que supportent ainsi certains propriétaires, il ne serait pas possible : 1° d'envisager le remboursement des subventions avec paiement d'un intérêt pour la période écoulée depuis l'attribution de ces subventions ; 2° de modifier tout au moins les règles de calcul du prélèvement, en liquidant celui-ci sur la base du loyer correspondant à la surace corrigée ; 3° de diminuer la durée de quinze ans pour l'application du coefficient de 50 p. 100 ; 4° d'exonérer du prélèvement es loyers de locaux commerciaux lorsque ceux-ci sont situés dans des immeubles ayant fait l'objet de travaux importants de modernisation.

2390. — 20 novembre 1968. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : une personne, domiciliée en France, possédait, lors de son décès en 1965, un livret au porteur délivré par la Banque commerciale Italienne comportant une somme de 2.700.000 lire. Le notaire, chargé de la liquidation de cette succession, a fait savoir aux héritiers, domiciliés, les uns en France et les autres en Italie, qu'en l'absence d'une convention évitant, en la matière, une double imposition, les sommes portées sur le livret de la B. C. I. doivent être assujetties au paiement de l'intégralité des droits de mutation par décès dans chacun des deux pays. C'est ainsi qu'un oncle du défunt domicilié en France doit payer sur le montant du livret la taxe au taux de 50 p. 100 prévue par la législation française et l'intégralité des droits prévus par la législation Italienne. Les héritiers domiciliés en Italie refusent de payer la taxe en France en faisant observer que l'argent était déposé en Italie, que le livret était au porteur et que dans le cas de paiement des droits dans les deux pays, la somme figurant au livret ne suffirait pas pour couvrir le montant de ces droits. Il lui demande

s'il est exact qu'une double imposition soit ainsi exigée dans le cas de sommes placées à l'étranger et, dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas normal de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une situation qui apparaît aux héritiers comme profondément injuste.

2391. — 20 novembre 1968. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si les élèves du conservatoire d'accordéon de France qui continuent leurs études d'accordéon après avoir dépassé l'âge de l'obligation scolaire en vue d'accéder au professorat peuvent être assimilés à des étudiants et bénéficier, de ce fait, des prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans.

2392. — 20 novembre 1968. — **M. Poniatowski** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les professions du livre (clicheurs, imprimeurs, typographes, imprimeurs rotativistes, compositeurs typographes, compositeurs et mécaniciens linotypistes, etc.) donnent droit, à l'âge de cinquante-cinq ans à la pension d'ancienneté, lorsqu'elles sont exercées dans les imprimeries de l'Etat, sous la double condition que les intéressés aient accompli vingt-cinq ans de services dont quinze dans un des emplois ci-dessus visés. Selon les décrets n° 55-1117 du 16 août 1955, n° 57-519 du 18 avril 1957, n° 58-460 du 28 avril 1958, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, l'exercice de ces professions comporte des risques particuliers d'insalubrité, c'est pourquoi il donne droit à pension d'ancienneté dès l'âge de cinquante-cinq ans. Tous les travailleurs relevant de ces professions et employés par les ministères des transports, des finances, des armées, etc., bénéficient des dispositions réglementaires relatives à l'insalubrité, excepté les travailleurs des Journaux officiels, placés sous la dépendance des services du Premier ministre, lesquels sont affiliés à un système hybride de retraite qui ne les autorise à cesser leur activité qu'à l'âge de soixante ans. Il semble que l'exercice de professions identiques ne peut comporter moins de risque d'insalubrité à l'imprimerie des Journaux officiels qu'il n'en comporte dans les services d'imprimerie de l'Institut géographique national, de l'imprimerie nationale, aux imprimeries des armées, etc. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de ramener à cinquante-cinq ans l'âge de mise à la retraite des personnels des Journaux officiels, de façon à aligner ces travailleurs sur les autres catégories similaires.

2397. — 21 novembre 1968. — **M. Waldéck L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la décision de la direction de l'entreprise Mono Service de fermer son établissement de Villeneuve-la-Garenne, 172, boulevard Gallieni. Cette usine occupait encore, en 1965, 110 salariés. Elle n'en emploie plus aujourd'hui que 64. La direction de l'entreprise a informé en avril dernier les services du ministère des affaires sociales et la municipalité de Villeneuve-la-Garenne de sa décision de fermer cette usine et de transférer les activités de celle-ci en son usine de Tourcoing. Cette décision ne fut portée à la connaissance des travailleurs que le 5 novembre par une lettre qui leur annonçait l'application définitive pour le 22 décembre 1968. Ce transfert n'est pas justifié par la production actuelle de l'entreprise, qui est très importante; le chiffre d'affaires réalisé au cours de cette année le prouve. Il lui rappelle que cette décision, qui condamnerait pratiquement au chômage la plupart des salariés de l'entreprise, viendrait encore aggraver la situation économique et sociale dans la presqu'île de Gennevilliers-Villeneuve, où plus de 8.000 emplois ont déjà été supprimés dans les dernières années, alors qu'il n'en a été créé qu'un peu plus de 2.000 durant cette même période. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à ce transfert.

2400. — 21 novembre 1968. — **M. Alduy**, se référant aux réponses qui ont été faites à de nombreuses questions écrites appelant l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité de mettre à parité des pensions de déportés politiques avec celles de déportés résistants, et, voyant qu'aucun crédit n'a été dégagé sur le budget 1969 permettant de réaliser une promesse maintes fois renouvelée, lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

2403. — 21 novembre 1968. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe spéciale sur les sociétés par actions instituée par l'article 18 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 a été fixée en fonction du capital social libéré à la date du 2 août 1968. Il rappelle la réponse faite à **M. Cousté** à sa question n° 1074 et publiée, en annexe à la troisième séance, débats de l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, n° 79, du 6 novembre 1968, p. 3988), aux termes de laquelle, dans l'hypothèse où le paiement de

l'impôt calculé sur la base du capital libéré serait de nature à compromettre le fonctionnement de la société, cette dernière conserverait la possibilité de demander l'examen de son cas particulier dans le cadre de la juridiction gracieuse. Ayant déjà perdu la plus grande partie de leur capital, voire au delà, certaines sociétés avaient procédé aux publications prévues par l'article 37 de la loi du 24 juillet 1876, d'autres avaient fait prononcer leur dissolution par l'assemblée des actionnaires et même cessé leur activité. Il lui demande : 1° si les sociétés qui ont dû, en 1968, interrompre leur activité ou procéder à leur dissolution à la suite de la perte de plus des trois quarts de leur capital social, peuvent obtenir la remise totale ou partielle de cette taxe, par voie de remise gracieuse notamment lorsqu'un ou plusieurs associés ont dû emprunter sur leurs biens personnels ou les ont donnés en garantie pour payer le passif ou régler les indemnités de licenciement au personnel; 2° si cette demande dans le cadre de la juridiction gracieuse doit être adressée au directeur des contributions directes ou au directeur de l'enregistrement chargé du recouvrement de la taxe.

2404. — 21 novembre 1968. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les arrêtés du 12 février 1968, relatifs à la durée de carrière des agents communaux, et du 17 juillet 1968, concernant le classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux, n'ont pas encore fait, à ce jour, l'objet de circulaires d'application. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer la mise en œuvre effective et rapide des arrêtés précités.

2406. — 21 novembre 1968. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les coopératives agricoles laitières et les industriels laitiers effectuent des rétrocessions de beurres et fromages aux agriculteurs fournisseurs de lait. En vertu des dispositions de l'article 1573-1 du code général des impôts, ces rétrocessions étaient passibles de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 pour la période antérieure au 31 décembre 1967. Toutefois, dans une réponse faite à **M. Douzans**, député, parue au *Journal officiel* du 11 février 1961, il avait été précisé que « la taxe locale ne serait pas exigée des coopératives si le prix de rétrocession était inférieur à celui habituellement pratiqué, la réduction étant au moins égale au montant de la taxe locale non perçue ». Or à l'occasion d'un contrôle fiscal, un litige a opposé les représentants de l'administration et des coopératives sur la définition qu'il convenait de donner à l'expression « prix habituellement pratiqué ». En effet, l'administration estime que le prix de rétrocession pratiqué par les coopératives à leurs adhérents étant identique à celui consenti par les industriels aux agriculteurs fournisseurs de lait, les coopératives ne pouvaient pas bénéficier de la tolérance visée ci-dessus et étaient redevables de la taxe locale sur leurs rétrocessions. Il lui demande s'il peut confirmer que dans la réponse faite à **M. Douzans**, il fallait entendre par « prix habituellement pratiqué », le prix de vente au détail réalisé par les détaillants de l'alimentation pour les ventes aux consommateurs. Si cette interprétation est exacte, les coopératives sont bien exonérées de la taxe locale sur les rétrocessions de produits laitiers pour la période antérieure au 31 décembre 1967.

2409. — 21 novembre 1968. — **M. Pons** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 42-4 de la loi du 12 juillet 1965 a maintenu en vigueur l'article 41 du C. G. I. relatif à l'exonération des plus-values en cas de continuation de l'exploitation dans le cadre familial et qu'en vertu dudit article 41, les plus-values de fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) sont provisoirement exonérées de tout impôt en cas de décès de l'exploitant à titre individuel ou de cession ou cessation par ce dernier de son exploitation, lorsque l'exploitation est continuée par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, ou lorsque ces derniers constituent exclusivement entre eux, ou avec le précédent exploitant, une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée. Il lui demande quelle est l'interprétation de l'administration de la notion de successible en ligne directe, et notamment si le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 41 peut être demandé par un contribuable faisant apport du fonds de commerce à une société à responsabilité limitée constituée entre lui-même et ses parents, ses seuls héritiers présomptifs au jour de la constitution de la société, en vertu des dispositions des articles 731 et suivants du code civil (le contribuable apporteur étant, au jour de l'opération, marié sans enfant).

2411. — 21 novembre 1968. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains Français rapatriés de Tunisie qui viennent d'être avisés par l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés qu'une aide définitive ainsi qu'une aide remboursable leur étaient accordées par le Gouvernement français en contrepartie de la cession

de leurs propriétés rurales au Gouvernement tunisien dans le cadre des protocoles des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963. Les rapatriés ayant contracté un prêt pour l'achat d'une exploitation agricole en France, l'aide qui vient de leur être accordée doit obligatoirement être affectée à l'extinction de leurs dettes. Or les intéressés sont également dans l'obligation d'équiper leurs nouvelles exploitations. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prévoir en leur faveur des dispositions telles que l'aide qu'ils reçoivent ne serve qu'en partie au règlement du prêt du crédit agricole et qu'une autre fraction de cette aide leur soit versée directement.

2413. — 21 novembre 1968. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le Premier ministre (information) que son prédécesseur avait déclaré le 24 avril dernier devant l'Assemblée nationale que le Gouvernement avait l'intention, en raison du supplément de ressources attendu de l'introduction de la publicité de marques à l'O. R. T. F., d'accorder plus largement des exemptions de la redevance de radio-télévision aux personnes économiquement défavorisées et, en particulier, aux personnes âgées. La publicité de marques ayant été introduite à la télévision depuis le 1^{er} octobre dernier, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, compte tenu des promesses faites par le précédent Premier ministre. Il souhaiterait, pour sa part, que toutes les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité puissent bénéficier de l'exonération de la taxe sur les téléviseurs.

2414. — 21 novembre 1968. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'allocation-logement telle qu'elle résulte du décret n° 66-602 du 10 août 1966 et de l'arrêté du même jour, prend en considération les ressources des allocataires et les charges de logement qu'ils ont à supporter. Le loyer retenu pour son attribution est limité à un plafond mensuel qui atteint 300 francs, notamment, pour les locataires d'H. L. M., ce plafond étant majoré de 15 p. 100 pour chaque enfant à charge en plus du second. Or, depuis 1966, le plafond de loyer ainsi fixé n'a pas été revalorisé bien que les loyers, et particulièrement les loyers d'H. L. M., aient subi d'importantes majorations. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une majoration substantielle du plafond mensuel de loyer pris en considération pour le calcul de l'allocation-logement.

2415. — 21 novembre 1968. — M. Danilo appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la réglementation applicable, en matière de détermination du montant de l'allocation-logement, aux allocataires accédant à la propriété, cette réglementation résultant des dispositions du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié en dernier lieu par le décret (n° 66-602) du 10 août 1966 et l'arrêté de la même date, ces textes ayant fait l'objet d'une circulaire n° 76 SS du 18 août 1966 relative aux plafonds du loyer à prendre en considération pour le calcul de la prestation en cause. Or, il apparaît que la stricte application de ces derniers textes aboutit à des résultats fort inéquitables, puisque le plafond retenu est, pour les allocataires accédant à la propriété, fixé définitivement compte tenu à la fois du mode de financement du local et de la date de la première occupation, soit dès l'achèvement des travaux pour un logement neuf, soit après acquisition d'un logement ancien. Or, les plafonds ainsi différenciés entraînent une disparité de traitement entre les allocataires, cette disparité ayant été d'ailleurs reconnue par les services de son prédécesseur (réponse ministérielle apportée à la question écrite n° 21072, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 21 octobre 1966). Remarque étant faite que cette même réponse faisait état d'une mise à l'étude de la part des différents ministères chargés d'appliquer la réglementation de l'allocation-logement, il lui demande si des conclusions ont pu, depuis cette époque, c'est-à-dire deux ans, être dégagées et si la modification, reconnue souhaitable par les services de son département, des textes en vigueur, est enfin envisagée. Il souligne que la quasi-totalité des familles se trouvant actuellement défavorisées ont procédé à l'accès à la propriété de leur logement, non pas dans des buts de spéculation immobilière, mais bien précisément pour se mieux loger, et en comptant sur l'aide de l'allocation-logement dont elles connaissent le caractère d'incitation à l'amélioration des conditions d'habitation.

2417. — 21 novembre 1968. — M. Plantier expose à M. le ministre des armées que le livre *The Effects of Nuclear Weapons* est en vente libre aux U. S. A. Cet ouvrage expose de façon remarquable les moyens de protection de la population civile contre les effets d'une explosion nucléaire. Il lui demande s'il est exact que la traduction française de cet ouvrage a été classée en « diffusion restreinte », ce qui empêche le grand public de s'informer, et, dans l'affirmative, quelle peut en être la raison.

2420. — 21 novembre 1968. — M. Lepage attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les adjudications passées par les collectivités locales. Il est maintenant courant de constater qu'une société adjudicataire d'un chantier soustraite avec elle ou plusieurs autres sociétés (ayant elles-mêmes soumissionné pour ce même chantier), ce qui leur permet de mettre en commun une mécanisation plus complète et plus poussée. En outre, il s'avère que des sociétés, de raisons sociales différentes, constituent des filiales d'une même direction. Ces faits mettent en cause le principe même de l'adjudication, surtout en ce qui concerne les travaux routiers. En conséquence, il lui demande s'il envisage un assouplissement du règlement et que les communes soient autorisées à user plus largement de la possibilité de traiter de gré à gré.

2424. — 21 novembre 1968. — Mme Troisier expose à M. le ministre de la justice que les accords de « Grenelle », conclus à la fin du mois de mai 1968, ont eu pour conséquence, entre autres, de porter le S. M. I. G. de 2,22 francs à 3 francs. Cette majoration signifie qu'aucun salarié ne doit percevoir un salaire horaire inférieur à ce montant ; mais le S. M. I. G. est également un indice de référence économique et il est fréquemment choisi pour déterminer le montant de la revalorisation de certaines rentes viagères qui sont indexées sur lui. L'augmentation rapide du S. M. I. G. qui, en six mois, a été majoré de 35 p. 100 ne représente évidemment pas l'évolution du coût de la vie pendant cette période. Il n'en demeure pas moins que les contrats ou actes notariés correspondant à des rentes viagères indexées sur le S. M. I. G. entraînent pour les débiteurs de ces rentes une majoration considérable et peu justifiée des versements qu'ils doivent effectuer. Elle lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème précité.

2425. — 21 novembre 1968. — M. Lepage attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème de l'assistance judiciaire. A notre époque, où l'on multiplie, développe et perfectionne les organismes d'aide sociale, au sens large du terme, ainsi que les textes qui en régissent le fonctionnement, dans un but de meilleure entraide et de plus grande justice sociale, il lui demande s'il ne serait pas bon de revoir notre institution de l'assistance judiciaire, afin de la rénover en fonction des exigences actuelles et de l'adapter à la vie moderne, et : 1° en ce qui concerne l'appellation, si le terme d'« assistance » ne met pas une note pénible, donnant l'impression que celui qui demande son admission « tend la main », s'il n'est pas un peu froissant pour celui qui en bénéficie et ne fait pas bon marché de la dignité de l'homme. Il semble paradoxal qu'une institution qui par principe est généreuse et se propose de permettre à tous de faire valoir leurs droits de citoyens, donc d'hommes libres, porte une étiquette méprisante pour ceux qui y ont recours ; 2° quant au champ d'application : actuellement l'assistance judiciaire ne peut être obtenue que par les personnes indigentes, mais même pas dans tous les cas où un problème juridique se pose ; elle est accordée presque uniquement dans les circonstances où un procès est nécessaire. Or, d'une part, les citoyens n'ont pas recours à la justice, et notamment au juge d'instance, que pour des procès ; d'autre part, les difficultés financières ne sont pas les seuls handicaps. Sur le premier point : quantité de personnes plus nombreuses que celles qui doivent engager une instance doivent s'adresser à la justice en matière d'accidents de travail, de déclarations ou de certificats de nationalité, de scellés, d'actes de notoriété, de certificats de propriété, ou encore pour obtenir des autorisations diverses. Sur le second point : il est constant que bien des personnes, pour des raisons autres que pécuniaires, ne peuvent ou ne savent entreprendre et effectuer les démarches et formalités qui leur sont nécessaires à tel ou tel moment de leur existence. Il s'agit de celles qu'handicapent le grand âge, la maladie, une instruction modeste, une ignorance des institutions ou des organismes compétents, des horaires de travail, ou toute autre raison qui ne soit pas financière. Pour aider toutes ces personnes, et non seulement les indigents, il lui demande s'il n'est pas souhaitable et possible d'envisager la création d'un service auquel elles pourraient s'adresser dans tous les cas ; si on ne pourrait pas concevoir un « service social d'aide juridique » (par exemple) qui, moyennant ou sans rémunération, selon les possibilités de chacun, renseignerait ou conseillerait, sur le plan juridique général, et pas seulement en cas de litige ou d'instance à engager, tous ceux qui désireraient s'adresser à lui ; et si on ne peut prévoir que ce service, qui devrait être départemental ou d'arrondissement, serait en rapport avec les avocats et officiers ministériels de toutes compétences, vers lesquels il aiguillerait les intéressés, dans les cas plus complexes, ou lorsque leur intervention est nécessaire. Il doit être aisé de trouver un *modus vivendi* permettant de « dépanner » le plus de personnes possible sans léser les avocats et officiers ministériels. De toute

manière si ce « service social juridique » devait rester uniquement à la disposition de ceux dont l'indigence est reconnue, il conviendrait de ne pas limiter son rôle aux seuls « procès » mais d'en faire bénéficier tous ceux qui ont besoin de renseignements juridiques ou doivent accomplir quelque acte ou formalité judiciaires quelconques.

2435. — 22 novembre 1968. — Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 2005 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 1^{er} novembre 1968) par laquelle elle lui demandait qu'à l'occasion de l'étude des solutions à apporter au financement du centre technique du bois, il veuille bien écarter de manière définitive l'institution d'une taxe à percevoir à l'importation des bois tropicaux. Depuis que fut posée cette question, demeurée jusqu'ici sans réponse, elle a appris qu'il serait actuellement envisagé de créer une taxe à l'importation, dite « taxe de recherches », cette taxe, de 3/1.000, frappant les bois tropicaux et les produits semi-finis tels que les panneaux contreplaqués et les panneaux de particules. Cette solution aurait évidemment pour effet les mêmes conséquences fâcheuses que celles évoquées dans sa précédente question; c'est pourquoi elle lui demande également s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de l'écarter. Il apparaîtrait d'ailleurs plus normal que le financement recherché puisse être assuré par une taxe frappant les produits finis, comme les panneaux contreplaqués et les panneaux de particules entrant en France.

2437. — 22 novembre 1968. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les conditions d'obtention des dérogations à l'obligation scolaire sont fixées par un arrêté ministériel du 19 avril 1968 qui précise que la demande de dérogation doit être obligatoirement accompagnée d'un projet de contrat d'apprentissage ou d'une déclaration d'apprentissage dans la famille. L'inspecteur d'académie doit recueillir l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi et il prend sa décision en tenant compte du principe que la dérogation n'est susceptible d'être accordée que si l'enseignement qu'elle doit permettre constitue le mode de formation convenant le mieux aux aptitudes de l'adolescent concerné. Le représentant légal de l'enfant bénéficiaire d'une dérogation doit produire à la rentrée scolaire ou au plus tard un mois après notification de la décision, le contrat d'apprentissage signé par l'employeur ou, s'il ne peut le faire, la décision de dérogation est annulée. En conséquence, la dérogation est refusée lorsque l'inspecteur du travail, régulièrement consulté, fait savoir à l'inspecteur départemental que le candidat à une dérogation ne peut être employé sous le régime du contrat d'apprentissage ou que le maître d'apprentissage pressenti n'est pas compétent. Il semble d'après les décisions prises dans ce domaine que les jeunes gens et jeunes filles âgés de quatorze à seize ans ne peuvent passer de contrats d'apprentissage avec des employeurs que lorsqu'un C. A. P. sanctionne la fin de cet apprentissage. Il lui demande si effectivement les contrats d'apprentissage doivent satisfaire à cette obligation. Dans l'affirmative, il lui demande s'il entend modifier la réglementation applicable dans ce domaine, laquelle a pour effet de porter préjudice à de nombreux jeunes gens et jeunes filles qui ne peuvent poursuivre leurs études; se trouvant ainsi empêché de s'orienter vers un métier et ne pouvant apporter à leur famille disposant souvent de ressources modestes, un salaire supplémentaire, même peu élevé.

2438. — 22 novembre 1968. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 68-488 du 29 mai 1968 a porté à 190 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1968 le plafond au-delà duquel l'allocation de loyer ne peut plus être accordée. Malgré le relèvement de 100 francs par mois résultant des dispositions de ce texte, le plafond ainsi fixé ne permet toujours pas aux personnes âgées habitant dans une H. L. M. de percevoir l'allocation de loyer. Il est pourtant normal que les personnes âgées puissent, si elle occupent un logement dans un immeuble H. L. M., percevoir l'aide au loyer. C'est pourquoi il demande s'il envisage un relèvement du plafond applicable en cette matière, de telle sorte que les locataires d'immeubles H. L. M. ne soient pas systématiquement écartés des dispositions prévues par l'aide sociale en ce qui concerne l'allocation de loyer.

2440. — 22 novembre 1968. — M. Dupont-Fauville demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il envisage la création de districts de police. Ceux-ci, qui seraient constitués aux chefs-lieux d'arrondissement et placés sous la responsabilité d'un fonctionnaire de police, permettraient une plus grande souplesse dans l'emploi des forces de police implantées dans chaque arrondissement.

2442. — 22 novembre 1968. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'extrême importance du rôle que sont appelés à jouer les unions d'associations familiales, dont la vocation est d'assurer, sur le plan matériel et moral, la défense des intérêts généraux des familles, et de contribuer par là même, d'une part, à l'information des pouvoirs publics sur les besoins réels des familles et, d'autre part, à la proposition de mesures adaptées aux problèmes spécifiques qui se posent aux familles, qu'il s'agisse de logement, de salaires et pouvoir d'achat, d'éducation et d'enseignement, d'enfance inadaptée, de prestations familiales, etc. L'importance de ce rôle a d'ailleurs été reconnue, dès 1945, puisque c'est l'intervention de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 qui, en portant création des unions d'associations familiales, a marqué le souci du Gouvernement de travailler en étroite liaison avec les familles et ceux qui les représentent, pour mener une action familiale et sociale efficace. Il lui rappelle, à ce sujet, que les textes relatifs à la famille et à l'aide sociale, codifiés par le décret n° 56-149 du 24 janvier 1956, ont, en fait, absorbé l'ordonnance de mars 1945. Or, il résulte des termes mêmes de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale que « l'union nationale et les unions départementales des associations familiales sont habilitées... à : 1° donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles; 2° représenter officiellement l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics, et notamment désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, le département, la commune; 3° gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir leur confier la charge; 4° exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles. Chaque association familiale, dans la limite de ses statuts, a le droit de représenter auprès des pouvoirs publics, concurremment avec les unions, les intérêts dont elle a assumé la charge ». Cependant, malgré le caractère précis de ce texte, il lui expose que, dans les faits, les unions d'associations familiales (U. N. A. F.) éprouvent des difficultés à obtenir une participation réelle à la solution des différents problèmes inhérents à une politique familiale d'ensemble, dont les aspects, très divers, nécessiteraient une étude menée dans un esprit de cohésion et de collaboration véritable entre les pouvoirs publics et les responsables de l'U. N. A. F. Il lui cite, à cet égard, un certain nombre d'exemples de non-application de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale, le principe de la représentation des U. N. A. F., tant sur le plan national que sur le plan local, n'étant que très partiellement respecté, notamment par le biais de nominations personnelles en tant que « personne qualifiée » et non comme représentant les U. N. A. F. dans divers conseils, assemblées ou organismes. C'est ainsi que, par exemple : l'U. N. A. F. ne siège qu'à titre de « personnalité qualifiée » dans le conseil supérieur de l'éducation nationale, qu'elle ne siège plus aux offices départementaux d'H. L. M., dans les caisses maladie de sécurité sociale (sauf à titre consultatif), qu'elle ne siège pas au conseil d'administration de l'O. R. T. F., aux commissions départementales de la carte scolaire, aux commissions départementales et régionales des bourses, aux nouvelles instances créées au plan académique par la loi d'orientation, spécialement pour le secondaire. Compte tenu de ce qui précède, il leur demande s'il n'estime pas devoir remédier à cet état de choses afin de rétablir l'U. N. A. F. dans tous ses droits et prérogatives, c'est-à-dire suggérer, représenter réellement, participer enfin et ce, pour tous les problèmes ayant un aspect d'ordre familial et tout spécialement dans les futures assemblées régionales et au futur Sénat. Il lui fait remarquer, pour conclure, que toutes mesures destinées à défendre et protéger la famille répondraient au vœu exprimé par M. Maurice Schumann qui, en sa qualité de ministre d'Etat chargé des affaires sociales, a, le 7 novembre dernier devant l'Assemblée nationale, rappelé que c'est le chef de l'Etat lui-même qui « a eu le mérite de poser cette question le premier au lendemain de la Libération ». M. Schumann a, ensuite, souligné son désir de travailler, en accord avec l'U. N. A. F., au développement harmonieux, donc à la protection accrue, de la famille française.

2443. — 22 novembre 1968. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'état lamentable dans lequel se trouvent, en bien des cimetières, les tombes des militaires tués au cours de la guerre 1914-1918. Il lui signale tout spécialement le cas des divisions 26 et 31 du cimetière de Pantin, envahies par les broussailles, dont les pierres tombales et les croix sont généralement cassées. D'après les renseignements qui lui ont été donnés, ces divisions devraient être reprises en 1970 et les restes rassemblés dans un ossuaire, mais il semblerait décent que sans attendre cette époque, des dispositions soient prises pour assurer une sépulture décente à des soldats qui ont donné leur vie pour la patrie et auxquels celle-ci vient de rendre collectivement un solennel hommage le 11 novembre dernier.

2444. — 22 novembre 1968. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la réglementation relative à l'attribution de l'allocation-logement est demeurée inchangée depuis l'intervention du décret n° 61-687 du 30 juin 1961. Toutefois, en ce qui concerne les allocataires accédant à la propriété, le décret n° 66-602 du 10 août 1966, précisé par un arrêté paru à la même date et une circulaire n° 76 SS du 18 août 1966, prévoit les plafonds de loyer à prendre en considération pour le calcul de l'allocation, ces plafonds de loyer tenant compte de la date de la première occupation du logement postérieurement au 1^{er} juillet de chaque année. Il lui expose que la nouvelle réglementation ainsi définie favorise les locataires de locaux neufs, leur date d'entrée dans les lieux n'entrant pas en considération pour l'application du plafond du loyer, par rapport aux accédants à la propriété de ces mêmes locaux pour lesquels la date de première occupation — qui se situe avec la date de fin de construction, est retenue alors que, bien entendu, le prix d'achat varie suivant l'année de la transaction. Il lui rappelle que cette disparité de traitement entre les allocataires résultant de la différenciation des plafonds de loyer prévue par la réglementation précitée (décret et arrêté du 13 août 1966) avait déjà été évoquée lors de la précédente législature (question écrite n° 21072) et que la réponse parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 21 octobre 1966) de son prédécesseur faisait état d'une étude destinée à une souhaitable modification des textes en cause. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir hâter la conclusion de ces études, mises en œuvre depuis deux ans, afin de réparer le traitement inéquitable dont sont victimes les familles modestes qui, soucieuses de se mieux loger, et informées de la vocation d'incitation de l'allocation-logement, consentent un effort financier important, effort fondé actuellement sur un malentendu, puisque l'aide espérée leur est finalement accordée sur les bases particulièrement restrictives.

2445. — 22 novembre 1968. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des délais de paiement peuvent être accordés aux contribuables de bonne foi qui éprouvent des difficultés pour se libérer des cotisations de leurs impôts directs aux échéances légales. Ces délais sont accordés à titre exceptionnel par le percepteur auquel les demandes doivent être présentées par les contribuables en cause. Les délais amiables qui peuvent être accordés ne font pas échec à la pénalité de 10 p. 100 applicable à l'échéance légale. Il est regrettable que soit maintenue dans de telles circonstances une pénalité qui semble devoir être la conséquence d'un retard d'un versement auquel l'administration n'aurait pas donné son accord. Lorsque au contraire cet accord est donné il serait normal que soit versé le seul montant des cotisations en cause. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables en cette matière.

2448. — 22 novembre 1968. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les coopératives agricoles laitières et les industriels laitiers effectuent des rétrocessions de beurres et fromages aux agriculteurs fournisseurs de lait. En vertu des dispositions de l'article 1573-1 du code général des impôts, ces rétrocessions étaient passibles de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 pour la période antérieure au 31 décembre 1967. Toutefois, dans une réponse parue au *Journal officiel* du 11 février 1961, il avait été précisé que « la taxe locale ne serait pas exigée des coopératives si le prix de rétrocession était inférieur à celui habituellement pratiqué, la réduction étant au moins égale au montant de la taxe locale non perçue ». Or, à l'occasion d'un contrôle fiscal, un litige a opposé les représentants de l'administration et des coopératives sur la définition qu'il convenait de donner à l'expression « prix habituellement pratiqué ». En effet, l'administration estime que le prix de rétrocession pratiqué par les coopératives à leurs adhérents étant identique à celui consenti par les industriels aux agriculteurs fournisseurs de lait, les coopératives ne pouvaient pas bénéficier de la tolérance visée ci-dessus et étaient redevables de la taxe locale sur leurs rétrocessions. Il lui demande s'il peut confirmer les termes de sa réponse du 11 février 1961 selon lesquels il fallait entendre par « prix habituellement pratiqué » le prix de vente au détail réalisé par les détaillants de l'alimentation pour les ventes aux consommateurs. Si cette interprétation est exacte, les coopératives sont bien exonérées de la taxe locale sur les rétrocessions de produits laitiers pour la période antérieure au 31 décembre 1967.

2450. — 22 novembre 1968. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, se référant à la réponse qui lui a été faite à la question écrite n° 8295 parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 15 mai 1968), s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de relever le plafond de l'actif successoral

au-delà duquel les arrrages de l'allocation supplémentaire peuvent être récupérés sur la succession du bénéficiaire de cette allocation, ceci en raison des majorations intervenues depuis et de la hausse du coût de la vie.

2451. — 22 novembre 1968. — **M. Deléts** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il entend modifier les dispositions réglementaires visant les plafonds relatifs aux cures thermales en fonction des augmentations apportées aux traitements et salaires depuis les événements de mai dernier. Il semblerait normal que ces plafonds soient majorés d'environ 13 p. 100 avec effet du 1^{er} juin 1968.

2458. — 22 novembre 1968. — **M. Barberot** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il peut lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles plus de neuf ans après sa publication l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 reste encore inappliquée par certains départements ministériels ; 2° s'il ne lui semble pas nécessaire, dans le cas où les bureaux chargés de régler ces affaires feraient encore état de la « complexité » des dossiers de l'espèce pour justifier une inadmissible carence de leur part, malgré tant d'années d'attente et les interventions répétées de nombreux parlementaires, de demander personnellement aux chefs des départements intéressés de prendre, à bref délai, les décisions qui s'imposent en vue d'amener les bureaux compétents à observer le respect de la loi, c'est-à-dire à réunir les commissions chargées d'examiner les dossiers des personnels en cause. Il paraît, en effet, incompréhensible que les nombreuses circulaires envoyées notamment en 1961, 1963 et avril 1968 sur ce sujet par **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** n'aient pas encore été prises en considération.

2459. — 22 novembre 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans certains établissements d'enseignement, les dispositions de la circulaire n° 1V-68-381 du 1^{er} octobre 1968 réduisant les maxima de service exigibles des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, ainsi que leurs obligations en matière d'heures d'écriture, ont pour effet de contraindre les chefs d'établissement à supprimer ou à réduire considérablement la surveillance des études et des récréations. Elle entraîne également des difficultés en ce qui concerne le contrôle des absences et la copie des notes. Cette situation suscite de légitimes inquiétudes parmi les parents des élèves. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer le nombre de postes supplémentaires de surveillants nécessaire pour compenser les diminutions d'horaires entraînées par l'application de la circulaire en cause, afin que des conditions normales de travail puissent être assurées aux élèves.

2460. — 22 novembre 1968. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement gabonais a augmenté dans des proportions exorbitantes les impositions des personnes morales ou physiques françaises propriétaires foncières au Gabon. Un avertissement du trésorier payeur de Port-Gentil précise expressément : « L'augmentation très sensible de l'imposition ci-dessous provient principalement de l'élévation de 10 à 200 francs par mètre carré du taux de la taxe sur les terrains réalisée par l'ordonnance n° 3 du 2 janvier 1962 (J. O. R. G. n° 3 du 1^{er} février 1962, p. 115) ». L'augmentation de l'imposition dans de telles proportions interdit aux propriétaires de continuer leur exploitation. Dans ces conditions, vingt-deux d'entre eux ont été contraints par décret du 19 février 1963 à abandonner leurs biens à l'Etat gabonais. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français a l'intention d'intervenir auprès du Gouvernement gabonais pour assurer la protection des droits et intérêts français ainsi lésés ; 2° quels sont les droits à indemnisation des propriétaires évincés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

1577. — 15 octobre 1968. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la justice** que, par suite de servitudes établies depuis plus d'un siècle, les propriétaires de puits doivent se soumettre à des obligations qui les mettent dans l'impossibilité d'entreprendre des travaux utiles et de jouir pleinement de leur propriété. Ces servitudes avaient leur raison d'être au moment où les communes ne possédaient pas de services publics de distribution d'eau. Mais, à l'heure actuelle, là où un tel service a été installé, les privilèges qui avaient été institués devraient être abolis. Il lui demande quelles mesures

il envisage de prendre, soit par voie réglementaire, soit si cela est nécessaire, en soumettant au vote du Parlement un projet de loi afin de décharger les propriétaires de puits des servitudes qui n'ont plus leur raison d'être.

1678. — 15 octobre 1968. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 618 (*Journal officiel*, débats A. N., du 24 octobre 1967, p. 4004), attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation injuste faite aux titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale du fait que celles-ci sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que les rentes accordées aux victimes d'accidents du travail et les pensions d'invalidité de guerre sont exonérées de cet impôt. Au moment où, en 1927, un régime de faveur a été institué par le législateur au profit des victimes du travail, le montant des pensions d'invalidité de la sécurité sociale était certainement relativement réduit. Dès lors, la plupart de ces pensions se trouvaient exonérées en vertu de la tolérance administrative qui permet d'exonérer les pensions dont le montant ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. C'est seulement depuis quelques années que les titulaires de pensions d'invalidité ont été astreints effectivement au paiement d'un impôt. Il est profondément regrettable qu'une disparité soit ainsi maintenue entre les différentes catégories d'invalides suivant l'origine de leur infirmité. Les dispositions insérées dans la loi de finances pour 1968 accordant une réduction d'impôt égale à 5 p. 100 du montant imposable des pensions ne peuvent atténuer que très faiblement cette différence de traitement. Il lui demande si, à l'occasion de la réforme de M. R. P. P., qui est actuellement à l'étude, il n'est pas envisagé d'harmoniser les dispositions applicables aux différentes catégories d'invalides en accordant l'exonération d'impôt aux pensions d'invalidité de la sécurité sociale.

1682. — 15 octobre 1968. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Intérieur que se développe à Paris, en les quartiers du deuxième secteur de la rive gauche (5^e et 6^e arrondissements) un phénomène inquiétant qui motive, depuis plusieurs années, les interventions des élus locaux auprès des pouvoirs publics. Il s'agit de la présence d'indésirables, hirsutes, débraillés, parfois nu-pieds, qui campent véritablement dans un certain nombre de voies, assis ou couchés sur les trottoirs par groupes nombreux. C'est ainsi que le 6^e arrondissement est particulièrement touché rue Saint-André-des-Arts, carrefour de Buol, une partie des rues de l'ancienne comédie et rue du Four, une partie de la place et du boulevard Saint-Michel. Les voies environnantes sont également fréquemment le théâtre des débordements de ces hordes. Ces oisifs, non contents de violer les règles de la correction élémentaire et de l'hygiène, étalent leur paresse, leur saleté et leurs attitudes équivoques. Ils s'en prennent souvent aux passants, se font volontiers quémandeurs et mendiants. Depuis plusieurs années la police parisienne mène une action préventive et répressive soutenue en vue de chasser ces individus, mais les effectifs de la police ne permettent pas une surveillance constante, qui serait seule efficace. Ces individus, en effet, se dispersent à l'arrivée des forces de police et réoccupent les lieux quelques dizaines de minutes après le passage des agents. De plus, depuis quelques mois, le phénomène a pris une telle ampleur qu'il constitue véritablement la population et qu'il constitue une cause de trouble permanent. Il lui demande donc s'il compte prendre, au niveau gouvernemental, toutes les mesures qu'une situation aussi grave requière.

1685. — 15 octobre 1968. — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application, à certains cas particuliers, des dispositions de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968), lesquelles prévoient que les cotisations des contribuables soumis à l'I. R. P. P., au titre des revenus de 1967, sont majorées de 10 p. 100 quand leur montant est supérieur à 5.000 francs, de 20 p. 100 quand la cotisation est supérieure à 10.000 francs et de 25 p. 100 quand elle est supérieure à 20.000 francs. Il lui expose, en ce qui concerne l'application de ce texte, la situation d'un contribuable commerçant qui a cessé son exploitation le 31 décembre 1967. Du fait de cette cessation d'activité, son revenu imposable comprend des plus-values, ce qui a entraîné une majoration de son imposition. Il semblerait logique que les majorations d'impôt, prévues par le texte précité, fassent abstraction de ces plus-values, l'application brutale des dites majorations ayant pour effet de pénaliser ce contribuable uniquement parce qu'il a cessé son exploitation. Or, cette cessation est intervenue en raison de son âge (soixante-cinq ans) et l'intéressé a bien prévu qu'il aurait à payer des impôts correspondant à ses revenus de 1967 et aux plus-values résultant de sa cessation d'activité, mais sa situation ne lui permet pas de payer un impôt supplémentaire de 10 ou

de 20 p. 100. Il lui demande s'il envisage que des dispositions particulières soient prises, dans des situations de ce genre, afin que l'article 15 de la loi du 31 juillet 1968 n'ait pas le caractère excessif qui résulterait d'une application brutale des textes.

1688. — 15 octobre 1968. — M. Alain Terrenoire expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour la détermination du revenu imposable des propriétés foncières, l'article 28 C. G. I. précise que le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété. En dehors de certaines dépenses énumérées sous les numéros 1, 2 et 3 de l'article 31-I C. G. I. une déduction forfaitaire fixée en général à 25 p. 100 des revenus bruts représente les frais de gestion, d'assurance et d'amortissements. Par suite soit de la jurisprudence, soit de la loi du 6 janvier 1966, les revenus bruts de certaines locations nues peuvent être soumis à la T. V. A. notamment en cas d'option, pour la location d'immeubles nus à usage industriel ou commercial. Il lui demande si la T. V. A. acquittée par le propriétaire doit être incluse dans le revenu brut des propriétés louées et dans l'affirmative si elle est déductible de ces revenus pour la détermination du revenu net en sus de la déduction forfaitaire prévue par l'article 31-I-4^e C. G. I.

1695. — 15 octobre 1968. — M. Chaplain rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la réponse du 8 octobre 1966 à une question écrite n° 18536 de M. de Montesquiou, il a été indiqué que la plus-value, taxable en vertu de l'article 150 ter du code général des impôts, réalisée par un contribuable à l'occasion de la vente d'un terrain à bâtir qu'il avait tout d'abord porté à l'actif de son entreprise commerciale individuelle, puis repris dans son patrimoine personnel, se calcule en tenant compte de la valeur de reprise du terrain dans le patrimoine personnel. Observant qu'aux termes du paragraphe II-I-b de l'article 150 ter précité, ladite plus-value est déterminée en fonction du « prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux », et que, comme précisé dans la réponse de M. de Montesquiou, le passage d'un bien du patrimoine commercial dans le patrimoine privé ne constitue pas une mutation à titre onéreux, il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° que la solution ci-dessus rappelée contenue dans la réponse précitée procède d'une mesure de tempérament ; 2° que la plus-value considérée doit être normalement calculée d'après le prix pour lequel le terrain vendu a été acquis à titre onéreux.

1698. — 15 octobre 1968. — M. Morison attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas d'un jeune homme né en 1951 qui, après avoir fréquenté pendant trois ans un C. E. T. a obtenu son C. A. P. d'ajusteur mécanicien mais qui ne peut trouver de travail, car les employeurs qu'il a contactés se refusent à l'embaucher avant qu'il ait atteint sa dix-huitième année. Et, lui précisant que l'intéressé n'ayant jamais travaillé ne peut percevoir aucune des diverses allocations prévues pour les chômeurs adultes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux jeunes gens qui se trouvent dans son cas.

1700. — 15 octobre 1968. — M. Boyer expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il existe de grandes inégalités en matière de droits de pensions d'invalidité entre les déportés politiques et les déportés résistants. Il lui précise en particulier que les maladies contractées par les déportés résistants ont été assimilées à une blessure unique, ce qui permet aux pensionnés de cette catégorie de bénéficier des allocations complémentaires à la pension principale (statut du grand mutilé) tandis que pour les internés et les déportés politiques, les maladies n'ont pas été assimilées à une blessure, et de ce fait, cette catégorie ne peut bénéficier des mêmes allocations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au titre du budget de l'exercice 1969, actuellement en préparation, pour améliorer, dans le cadre d'un plan tendant à la parité intégrale, les pensions des déportés se trouvant dans les catégories actuellement défavorisées.

1703. — 15 octobre 1968. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conséquences que le transfert des Halles centrales de Paris au marché d'intérêt national de Rungis ne manquera pas d'avoir en ce qui concerne le personnel des commerçants transférés. Si en effet les dispositions de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1966 modifiant celles de l'article 6 du décret du 30 septembre 1953 prévoient que pour les grossistes des Halles centrales optant pour le transfert, l'opération se fera « sans perte ni gains », il n'en est pas de même pour leurs employés. Afin que des mesures sociales puissent être envisagées en ce qui les concerne, il semblerait d'abord utile de connaître avec la plus

grande précision possible le nombre des personnes touchées par ces transferts et en conséquence de procéder à un recensement qui pourrait être demandé par les autorités de tutelle aux entreprises intéressées par le canal des organisations syndicales patronales. Le questionnaire aurait pour but de faire connaître : les effectifs actuellement employés dans le périmètre des Halles centrales ; les effectifs qui seront employés au marché national de Rurgis ; les effectifs probables qui n'y trouveront pas d'emploi et leur répartition par âge, sexe, qualification professionnelle précise, avec si possible l'indication des salaires par tranches. Compte tenu des données qui seraient dégagées par cette enquête, il y aurait alors lieu de rechercher les solutions les plus rationnelles aux problèmes posés, de trouver des moyens d'action et de dégager des méthodes permettant d'atténuer dans toute la mesure du possible les conséquences sociales du transfert des Halles centrales (par exemple, possibilités de départ en retraite à soixante ans, facilités de reclassement par une formation professionnelle accélérée, etc.). Enfin, et aucune convention collective établie dans le cadre de la loi du 18 février 1950 n'existant pour les personnels visés, il lui demande s'il ne pourrait envisager l'établissement d'une convention sociale analogue à celle qui fut établie pour la sidérurgie lorraine et, dans ce cas, faire appel au fonds national de l'emploi pour que les intéressés puissent bénéficier de diverses possibilités d'allocations.

1705. — 15 octobre 1968. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le décret n° 67-1213 du 22 décembre 1967 complétant et modifiant le tarif des patentes annexé au code général des impôts. Ce décret a été pris après avis de la commission permanente du tarif des patentes. En ce qui concerne les marchands de bestiaux rangés sous la rubrique : tableau C 3^e partie, la rédaction ancienne de cette rubrique qui comportait : « droit fixe 0,50 + 0,40 par salarié — droit proportionnel au 20^e », a été remplacée par la rédaction suivante : « droit fixe 4 + 1,20 par salarié. La taxe déterminée est réduite de moitié lorsque l'entreprise n'occupe pas plus d'un salarié ». Les modifications ainsi intervenues ont eu pour effet, en ce qui concerne le département de Tarn-et-Garonne, d'augmenter dans des proportions considérables les patentes dues par les marchands de bestiaux. Entre 1967 et 1968, le montant de ces patentes a été au moins doublé et souvent triplé ou quadruplé. C'est ainsi qu'un marchand de bestiaux a vu sa patente portée de 690,20 francs en 1967 à 2.747,10 francs en 1968. Un autre, de 312,50 francs à 2.034 francs. Un autre, encore, de 494,20 francs à 1.402,50 francs. Compte tenu des effets de la modification précédemment rappelée, il semble bien que le décret du 22 décembre 1967 entraîne des majorations difficilement justifiables en raison de leur importance. Il lui demande s'il compte faire procéder à un réexamen du texte en cause, afin que les majorations des patentes n'aient pas, s'agissant des marchands de bestiaux, des conséquences aussi excessives.

1707. — 15 octobre 1968. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains Français expatriés dans des territoires où la sécurité sociale n'existe pas peuvent adhérer au régime d'assurance volontaire vieillisse de la sécurité sociale et racheter leurs cotisations pour les périodes passées à l'étranger. Il lui demande si, dans cette hypothèse, les versements effectués à la sécurité sociale peuvent être déduits du montant des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1709. — 15 octobre 1968. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des transporteurs de courrier postal (par contrat après soumission) pour le compte de l'administration des P. T. T., qui, à la suite de l'application de la T. V. A., ont depuis le 1^{er} janvier dernier complété cette taxe sur leurs factures mensuelles au taux de 13 p. 100 (incidence 14,942), en application du décret du 22 décembre 1967 et de la circulaire du ministre des P. T. T. en date du 17 janvier 1968, précisant que le taux de 13 p. 100 s'appliquait au contrat de la poste. Les intéressés avaient en conséquence sollicité une révision du prix du marché. Or, dans certains départements le directeur des P. T. T. a fait connaître aux intéressés que s'agissant de l'application de la taxe de la T. V. A., le pourcentage d'augmentation demandé de 14,942 p. 100 sur le tarif actuel, ne pouvait, a priori, être admis et que le régime fiscal étant celui du forfait, il lui était nécessaire, pour lui permettre d'apprécier les propositions des intéressés de connaître le montant des acomptes provisionnels qu'ils auraient à verser en pourcentage de leur chiffre d'affaires, tel qu'il leur sera communiqué par les services des contributions indirectes ; l'augmentation du tarif kilométrique ne pouvait avoir lieu que dans les limites de ce pourcentage et qu'en ce qui concerne la demande de révision basée sur l'application de l'article 33 du cahier des charges, le pourcentage d'augmentation calculé par application de la formule ressort à 3,59 p. 100 et qu'en conséquence la révision

du prix du marché ne saurait intervenir. Il lui demande de lui faire connaître si l'interprétation faite par l'administration des P. T. T. concernant l'application de la T. V. A. aux transporteurs de courrier postal est conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1717. — 16 octobre 1968. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer si les intérêts payés pour un prêt hypothécaire sont une charge susceptible d'être déduite des revenus dans le cas où cet emprunt hypothécaire a été réalisé pour faire apport en capital à une entreprise commerciale ou industrielle.

1726. — 16 octobre 1968. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien : 1^o depuis la transformation du statut de la compagnie en 1960, les anciens agents du chemin de fer ont à plusieurs reprises, mais sans obtenir satisfaction jusqu'à ce jour, demandé que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées sur le coût de la vie en France et ce depuis le 1^{er} janvier 1963 ; 2^o l'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en service en Afrique n'a été depuis le 1^{er} janvier 1963 que de moins de 5 p. 100, alors que depuis cette date l'augmentation du coût de la vie en France a dépassé 45 p. 100 et que les retraites des anciens agents du siège social de la compagnie, antérieurement en service à Paris, sont indexées comme celles de la S. N. C. F. ; 3^o la compagnie retient sur les pensions qu'elle sert à ses retraités le montant des pensions de retraites accordées gratuitement, au titre de reconstitution de carrière, par les caisses de retraites auxquelles le personnel est affilié, et ce, contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de tutelle ; 4^o la compagnie ne paie plus aux agents avant repris une activité salariée après l'âge de soixante ou de soixante-cinq ans la part de retraite qu'elle leur devrait, si les pensions des caisses auxquelles elle a adhéré avaient été normalement liquidées ; 5^o par le fait de sa résidence en France où se trouvent en grande majorité les retraités, le délégué des retraités n'est plus en mesure d'exercer son mandat, le siège social de la compagnie étant maintenant à Addis-Abéba. Le Gouvernement français étant responsable de la situation dans laquelle se trouvent les retraités et étant par ailleurs intéressé au fonctionnement du chemin de fer franco-éthiopien depuis la signature du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles dispositions il envisage de prendre pour que les retraites soient calculées conformément aux dispositions réglementaires et quelle suite il est possible de donner aux demandes légitimes des retraités français concernant l'augmentation, l'indexation et la garantie du paiement des retraites ainsi que la possibilité pour leur délégué d'assurer normalement son mandat.

1727. — 16 octobre 1968. — M. André Beauguilte appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les postes de chirurgien à plein temps ou à temps partiel dans les hôpitaux en général, et dans les hôpitaux de province qui ne sont pas au siège d'une faculté. Il lui demande : 1^o s'il est exact que les rapatriés d'Algérie ou d'Afrique du Nord ont priorité sur tous autres candidats ; 2^o s'ils sont nommés ainsi sans concours ou après concours ; 3^o quels titres les rapatriés doivent fournir à l'appui de leur candidature pour être nommés avec concours (ou sans concours) ; 4^o si un chirurgien « qualifié » mais qui n'a pas été interne, peut être candidat au concours pour l'un ou l'autre des postes mentionnés ; 5^o si l'on peut faire opposition à telle candidature ou à telle nomination qui apparaîtrait irrecevable pour un motif à développer ; 6^o auprès de quelle autorité ou juridiction une telle contestation (ou pourvoi) pourrait être présentée.

1737. — 16 octobre 1968. — M. Tondut attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la plus-value dégagée à l'occasion de la vente d'un terrain à bâtir acquis depuis plus de cinq ans et taxable conformément à l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, c'est-à-dire après application d'une décade qui varie de 30 à 50 p. 100 suivant l'année d'acquisition. En cas de cession à une collectivité publique ou locale, cette décade est même augmentée de 10 points. En outre, la plus-value ainsi déterminée n'est retenue dans les bases de l'impôt que si elle excède pour une année 50.000 francs. Si son montant est entre 50 et 100.000 francs il est diminué d'une somme égale à la différence entre 100.000 francs et ledit montant. Par contre les bénéfices réalisés par les propriétaires qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains leur appartenant depuis plus de cinq ans sont considérés comme présentant le caractère de bénéfices industriels et commerciaux et compris en totalité dans

les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, sans abattement ni décote. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice fiscale propre à décourager les initiatives des propriétaires désireux de lotir eux-mêmes leurs terrains.

1741. — 16 octobre 1968. — **M. Lebon** signale à **M. le Premier ministre** (jeunesse et sports) qu'un chef d'établissement du second degré fait connaître qu'il ne peut envoyer, durant toute l'année scolaire, ses élèves à une piscine pour l'enseignement de la natation parce que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports impose au maximum vingt-cinq élèves par classe pour les leçons de natation alors que le ministre de l'éducation nationale n'autorise le déboulement des classes qu'au-dessus de trente-cinq ou quarante élèves. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit donné l'enseignement de la natation aux élèves du second cycle dans les villes où de coûteuses installations de piscines sont mises à la disposition de l'enseignement.

1744. — 16 octobre 1968. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation de certaines familles des martyrs d'Oradour-sur-Glane. En effet, les enfants victimes du massacre d'Oradour, perpétré le 10 juin 1944, qui seraient maintenant âgés de 24 à 34 ans, pourraient, s'ils étaient encore vivants, venir en aide à leurs parents. Or, l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre fait une discrimination entre les ascendants des enfants « Morts pour la France » selon que ces enfants avaient ou non atteint l'âge de dix ans. Cette discrimination aboutit à une injustice sociale, certains ascendants d'enfants décédés avant l'âge de dix ans pouvant avoir besoin d'une aide plus substantielle que d'autres bénéficiant de pensions du fait que les enfants avaient atteint l'âge de dix ans avant le massacre du 10 juin 1944. Il lui demande s'il n'envisage pas la modification des dispositions de l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, afin de mettre fin à cette injuste discrimination.

1756. — 17 octobre 1968. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 195 du code général des impôts les célibataires aveugles et grands infirmes civils, titulaires de la carte d'invalidité, bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Lorsqu'ils se marient et même dans le cas où le conjoint bénéficie des mêmes avantages, cet allègement fiscal leur est supprimé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder aux grands infirmes mariés les mêmes allègements fiscaux que ceux dont ils bénéficient lorsqu'ils sont célibataires.

1763. — 17 octobre 1968. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les parents d'enfants inadaptés, anxieux de l'avenir de leurs enfants lorsqu'ils ne seront plus là pour les entretenir, et désireux de leur laisser des moyens financiers leur permettant de ne pas être à la charge de la collectivité, devraient avoir au moins la satisfaction d'obtenir que leur succession aille intégralement à ces enfants et ne soit pas réduite du montant des droits de mutation. Une mesure en ce sens constituerait une reconnaissance des sacrifices considérables que les parents d'enfants inadaptés s'imposent pour laisser à leurs enfants infirmes le moyen de vivre décemment après leur décès. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'insérer, dans le projet de loi de finances pour 1969, une disposition accordant aux enfants inadaptés, reconnus tels par les commissions compétentes, l'exonération complète des droits de mutation dus par eux sur la part qui leur revient dans la succession de leurs parents, ou prévoyant tout au moins un abattement supérieur à celui qui est actuellement fixé par l'article 774 du code général des impôts.

1769. — 17 octobre 1968. — **M. Le Dourec** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article L. 136 bis du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre, lequel prévoit que le bénéfice de la sécurité sociale est étendu à certaines catégories d'invalides, de veuves de guerre ou de veuves d'invalides et d'orphelins de guerre. Le premier alinéa de cet article s'applique à tous les titulaires d'une pension d'invalidité alors que les alinéas suivants (2°, 3°, 4°) ne concernent que les veuves de guerre, les veuves d'invalides de guerre et les orphelins de guerre. Il résulte de cette rédaction que tous les invalides ayant un taux d'incapacité de 85 p. 100, qu'ils soient de guerre ou hors guerre, peuvent bénéficier des dispositions de cet article alors que les veuves d'invalides hors guerre ou les orphelins dont le père est décédé à la suite d'accident éprouvé par le fait ou à

l'occasion du service, sont exclus de ces dispositions. Il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier la rédaction actuelle de cet article de telle sorte que le bénéfice de la sécurité sociale soit étendu aussi bien aux veuves de guerre qu'aux victimes hors guerre ou à leurs ayants droit.

1771. — 17 octobre 1968. — **M. Bernard Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au regard de la T. V. A. des artisans mécaniciens qui, dans les communes rurales sont en même temps distributeurs de carburant. Les recettes provenant de cette dernière activité ne procurent en fait qu'un bénéfice très réduit puisque inférieur à 5 p. 100, mais elles ont pour effet d'accroître considérablement le chiffre d'affaires total. Or, pour l'octroi du bénéfice de la décote spéciale la nouvelle réglementation en matière de T. V. A. prévoit que la rémunération du travail doit représenter plus de 35 p. 100 du chiffre d'affaires global: ce qui d'avance est exclu chez les artisans mécaniciens distributeurs de carburant, lesquels à activité artisanale et même inférieure devraient acquitter un impôt souvent trois ou quatre fois plus élevé que leurs confrères non distributeurs de carburant. En ce qui concerne les débitants de tabac, il a été admis que pour la détermination du chiffre d'affaires, soient prises en considération non pas les recettes elles-mêmes, mais les remises, lesquelles sont supérieures à 5 p. 100 des ventes. Il lui demande s'il est possible qu'une décision analogue soit prise en faveur des artisans mécaniciens distributeurs de carburant afin qu'ils ne soient pas systématiquement écartés du bénéfice de la décote spéciale.

1783. — 17 octobre 1968. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une personne physique, propriétaire d'un terrain, planté en bois, envisage de céder cet ensemble. L'acquéreur le destine à l'aménagement d'un terrain de camping de faible densité et envisage de construire les seuls bâtiments à cet usage, à savoir: un bureau de réception et des sanitaires. Il lui demande de lui préciser: 1° si la cession doit être considérée comme une cession à bâtir, imposable en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1963, étant précisé que le prix de cession sera inférieur à 3 francs le mètre carré; 2° si la solution serait la même dans le cas où le terrain cédé serait en outre frappé d'une servitude publique de non aedificandi.

1784. — 17 octobre 1968. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne physique, propriétaire d'un terrain, planté en bois, envisage de céder cet ensemble. L'acquéreur le destine à l'aménagement d'un terrain de camping de faible densité et envisage de construire les seuls bâtiments à cet usage, à savoir: un bureau de réception et des sanitaires. Il lui demande de lui préciser: 1° si la cession doit être considérée comme une cession à bâtir, imposable en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, étant précisé que le prix de cession sera inférieur à 3 francs le mètre carré; 2° si la solution serait la même dans le cas où le terrain cédé serait en outre frappé d'une servitude publique de non aedificandi.

1789. — 17 octobre 1968. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer quels sont, à compter du 1^{er} octobre 1968, pour un sous-brigadier de police bénéficiant de l'indice nouveau 289 jusqu'au 31 mai 1968 et père de quatre enfants de douze, quinze, dix-sept et dix-huit ans, tous en scolarité, les montants respectifs mensuels: 1° du traitement brut; 2° du traitement net; 3° de l'indemnité de résidence; 4° de l'indemnité pour sujétions spéciales de police; 5° du supplément familial; 6° des allocations familiales.

1790. — 17 octobre 1968. — **M. Védrières** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les décrets réglementant l'attribution du remboursement forfaitaire institué par l'article 12 de la loi de finances pour 1968 entraînent une complication des formalités administratives telles que beaucoup d'agriculteurs risquent de ne pas bénéficier de cette mesure qui a pourtant pour but de compenser partiellement les charges fiscales accrues qu'ils supportent du fait de l'extension de la taxe à la valeur ajoutée. Il en est surtout ainsi pour les agriculteurs qui, optant cette année, pour le remboursement forfaitaire, vont avoir des difficultés pour se procurer les bons d'achat correspondant à leurs ventes depuis le 1^{er} janvier 1968 car leurs acheteurs ne les ont en général pas délivrés. D'autre part, pour l'ensemble des cultivateurs ayant opté pour le remboursement forfaitaire, l'obligation de produire pour percevoir ce remboursement en plus des bons d'achat délivrés par l'acheteur à chaque vente, une attestation de cette personne faisant état des divers versements de l'année complique inutilement les formalités et peut en empêcher le bénéfice dans le cas de dispari-

tion de cet acheteur par exemple. Il en est de même pour la procédure de marquage et l'identification qui apparaît excessivement compliquée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier la réglementation ayant trait au remboursement forfaitaire afin que tous les cultivateurs ayant opté pour lui en bénéficient sur toutes leurs ventes.

1791. — 17 octobre 1968. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien. Il lui expose que : 1° depuis la transformation du statut de la Compagnie en 1960, les anciens agents du chemin de fer ont, à plusieurs reprises, demandé que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées sur le coût de la vie en France et ce, depuis le 1^{er} janvier 1963 ; 2° l'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en service en Afrique, a été inférieure, depuis le 1^{er} janvier 1963, à 5 p. 100 alors que durant cette même période l'augmentation du coût de la vie en France a dépassé 45 p. 100 et que les retraites des anciens agents du siège social de la Compagnie qui se trouvaient à Paris sont indexées comme le sont celles de la Société nationale des chemins de fer français ; 3° la Compagnie retient indûment sur les pensions qu'elle sert à ses retraités le montant des pensions de retraites accordées gratuitement, au titre de reconstitution de carrière, par les caisses de retraites auxquelles le personnel est affilié et ce, contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de tutelle ; 4° la Compagnie ne paie plus, aux agents ayant repris une activité salariée après l'âge de soixante ou soixante-cinq ans, la part de retraite qu'elle devrait leur verser si les pensions des caisses auxquelles elle a adhéré, avaient été normalement liquidées ; 5° du fait qu'il réside en France où se trouve la plus grande partie des retraités, le délégué des retraités n'est plus en mesure d'exercer son mandat, le siège social de la Compagnie étant maintenant à Addis-Abéba. Il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour que les retraites soient calculées conformément aux dispositions réglementaires et quelle suite il est possible de donner aux demandes légitimes des retraités français concernant l'augmentation, l'indexation et la garantie du paiement des retraites ainsi que la possibilité pour leur délégué d'assurer normalement son mandat, le Gouvernement français étant intéressé au fonctionnement du chemin de fer franco-éthiopien.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 29 novembre 1968.

(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 30 novembre 1968.)

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5003, 1^{re} et 2^e colonne, rétablir comme suit le texte de la question n° 1673 de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et celui de la réponse de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales :

« 1673. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, malgré un accord de droit privé, qui a fait en 1961 de l'association nord-africaine de prévoyance d'Algérie (A. N. A. P. A.) une section administrative de l'association générale de retraite par répartition (A. G. R. R.) et au sujet duquel un litige a reçu au mois de juin 1965 une solution

favorable grâce à l'étude faite par les services de son ministère, l'A. G. R. R. a décidé, en assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 1967 et en l'absence de tout représentant de la section administrative A. N. A. P. A., la répartition des droits des adhérents en quatre sections distinctes et financièrement autonomes qui sont : première section : les opérations visées par l'accord du 8 décembre 1961 ou assimilées ; deuxième section : les opérations visées à l'article 9 bis du règlement intérieur (tranche C) ; troisième section : les opérations relatives aux entreprises dont le personnel relève du régime général de la sécurité sociale, à l'exclusion de l'assurance volontaire ; quatrième section : les opérations n'entrant pas dans le cadre des trois sections ci-dessus. Elle lui demande : 1° s'il estime conforme aux dispositions régissant les régimes de retraite par répartition, la rupture de la solidarité existant entre les membres, rupture qui résulte des modifications aux statuts accompagnant la création des quatre sections susénoncées, et notamment : a) le nouvel article 12, qui prévoit une valeur du point différente par section ; b) l'article 23, qui précise : « que chaque section devra désormais assurer son équilibre entre ses ressources et ses charges » et qui conclut : « une fois épuisée la réserve spécialement attribuée à la section, le prélèvement se fera sur la réserve de prévoyance de l'A. G. R. R., entraînant *ipso facto* un prélèvement proportionnellement équivalent au profit des autres sections » ; 2° si les ex-ressortissants de l'A. N. A. P. A. relèvent bien de la troisième section, comme appartenant au régime général de la sécurité sociale en tant que rapatriés d'Algérie en vertu de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et de son décret d'application n° 65-742 du 2 septembre 1965 et non de la quatrième section comme l'a indiqué le président de l'A. G. R. R. (Question du 15 octobre 1968.)

« Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire proviennent du fait que, par un accord du 29 décembre 1961, l'Association générale de retraite par répartition (A. G. R. R.) avait pris la charge des participants de l'ancienne A. N. A. P. A., en même temps que ses réserves financières, et que les événements postérieurs ont conduit à une situation déséquilibrée, caractérisée par le maintien au compte de l'A. G. R. R. de tous les participants retraités de l'A. N. A. P. A., d'une part, et la très sensible diminution du nombre des participants actifs, et par conséquent du volume des cotisations, d'autre part, il est exact que les anciens affiliés de l'A. N. A. P. A. ont été placés dans une section de l'A. G. R. R. (la quatrième) qui comporte à l'heure actuelle peu de cotisants. En ce qui concerne la division de l'A. G. R. R. en quatre sections financièrement distinctes, il y a lieu de remarquer qu'elle résulte d'une décision conforme à la réglementation concernant les institutions visées dans le cadre de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, et approuvée par le département des affaires sociales. Pour ce qui est de la position du conseil d'administration de l'A. G. R. R. tendant à rattacher les anciens affiliés de l'A. N. A. P. A. à la quatrième section, l'administration a été amenée à préciser qu'elle ne lui paraît pas régulière parce que l'appartenance à l'assurance volontaire du régime de base à la sécurité sociale, et approuvée par le département des affaires sociales. Pour ce qui est de la position du conseil d'administration de l'A. G. R. R. tendant à rattacher les anciens affiliés de l'A. N. A. P. A. à la quatrième section, l'administration a été amenée à préciser qu'elle ne lui paraît pas régulière parce que l'appartenance à l'assurance volontaire du régime de base de la sécurité sociale qui sert de critère pour le rattachement à ladite section ne concerne nullement lesdits affiliés ; par contre ceux-ci devraient relever de la troisième section Une correspondance est en cours avec l'A. G. R. R. en vue du règlement de cette situation dans le souci de la meilleure sauvegarde des droits des intéressés. »